

# 6<sup>e</sup> RAPPORT GÉNÉRAL SUR LES ACTIVITÉS DU GRETA



**GRETA**  
Groupe d'Experts  
sur la lutte  
contre la traite  
des êtres humains

couvrant la période du  
du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

# 6<sup>e</sup> RAPPORT GÉNÉRAL SUR LES ACTIVITÉS DU GRETA

**GRETA**  
Groupe d'Experts  
sur la lutte contre la traite  
des êtres humains

couvrant la période  
du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016

**Édition anglaise :**  
6th General Report  
on GRETA's activities

Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou d'une partie de ce document doit être adressée à la Direction de la communication (F 67075 Strasbourg ou [publishing@coe.int](mailto:publishing@coe.int)). Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée au secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains [trafficking@coe.int](mailto:trafficking@coe.int)

Couverture et mise en page :  
Service de la production des documents et des publications (SPDP), Conseil de l'Europe  
Couverture Photo Shutterstock

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une relecture typographique et grammaticale.

© Conseil de l'Europe, mars 2017  
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

# Table des matières

---

<b>INTRODUCTION DU PRÉSIDENT DU GRETA</b>	<b>5</b>
<b>ACTIVITÉS MENÉES ENTRE LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2016 ET LE 31 DÉCEMBRE 2016</b>	<b>9</b>
Introduction	9
Réunions du GRETA	10
Suivi par pays assuré par le GRETA	10
Procédure d'évaluation d'urgence concernant l'Italie	12
<b>COMPOSITION ET BUREAU DU GRETA</b>	<b>15</b>
<b>SIGNATURES ET RATIFICATIONS DE LA CONVENTION</b>	<b>16</b>
<b>VISIBILITÉ ET IMPACT DU PROCESSUS DE SUIVI</b>	<b>17</b>
Publicité des rapports du GRETA	17
Impact pratique des travaux de suivi du GRETA	18
Recueil de bonnes pratiques concernant la mise en œuvre de la Convention	22
Activités faisant suite à l'évaluation	22
<b>RÉUNION DES COORDONNATEURS NATIONAUX DE LA LUTTE CONTRE LA TRAITE</b>	<b>25</b>
<b>RELATIONS AVEC LE COMITÉ DES PARTIES</b>	<b>27</b>
<b>COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANES DU CONSEIL DE L'EUROPE</b>	<b>28</b>
<b>COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES</b>	<b>30</b>
Agences des Nations Unies	30
OSCE	31
Union européenne	32
<b>COOPÉRATION AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE</b>	<b>33</b>
<b>TRAITE DES ENFANTS</b>	<b>35</b>
Introduction	35
Tendances en matière de traite des enfants	36
Prévention de la traite des enfants	39
Sensibilisation, éducation et formation	39
Prévention ciblée pour les enfants à risque grâce à des mesures sociales, économiques et autres mesures	42
Mesures aux frontières	49
Mesures pour protéger et promouvoir les droits des enfants victimes	51
Identification	51
Protection de la vie privée et de l'identité des enfants victimes	56
Délai de rétablissement et de réflexion	61
Permis de séjour	62
Indemnisation et recours	63
Rapatriement et retour	64
Protection des enfants victimes ou témoins avant, pendant et après les procédures judiciaires	66
Disposition de non-sanction	67
Remarques finales	69

<b>ANNEXE 1</b>		<b>70</b>
	Signatures et ratifications de la Trait� 197 Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des �tres humains Situation au 31/12/2016	70
<b>ANNEXE 2</b>		<b>72</b>
	Champ d'intervention du GRETA	72
<b>ANNEXE 3</b>		<b>73</b>
	Liste des membres du GRETA (au 31 d�cembre 2016)	73
<b>ANNEXE 4</b>		<b>74</b>
	Secr�tariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des �tres humains (au 31 d�cembre 2016)	74
<b>ANNEXE 5</b>		<b>75</b>
	Liste des activit�s du GRETA entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 d�cembre 2016	75
<b>ANNEXE 6</b>		<b>76</b>
	Liste des activit�s organis�es pour soutenir la mise en �uvre des recommandations du GRETA entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 d�cembre 2016	76
<b>ANNEXE 7</b>		<b>77</b>
	Calendrier pr�visionnel du 2 <sup>e</sup> cycle d'�valuation du GRETA (mis � jour) (1 <sup>er</sup> juin 2014 – 31 d�cembre 2018)	77
<b>ANNEXE 8</b>		<b>78</b>
	Participation de membres du GRETA et du secr�tariat � des �v�nements organis�s par d'autres structures dans le domaine de la traite	78
<b>ANNEXE 9</b>		<b>82</b>
	Sch�ma du m�canisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite	82



## Introduction du Président du GRETA

---

**J**e suis très honoré d'introduire ce 6<sup>e</sup> Rapport général d'activités du Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA). Couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, il reflète l'ensemble des activités conduites dans le cadre du mandat qui a été confié à notre collège d'experts par les États membres du Conseil de l'Europe. L'intensité du travail accompli découle, certes, de la permanence voire de la recrudescence des faits de traite des êtres humains sur le territoire des États parties à la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après : « la Convention »), depuis la crise de la protection des réfugiés qui touche le continent européen. Toutefois, elle s'explique aussi par le nombre croissant d'États ayant souscrit aux obligations de cet accord international multilatéral. Ils sont désormais 46 depuis les ratifications du Liechtenstein et de la Turquie en 2016 et les ratifications se poursuivront à l'avenir.

Outre les évaluations et la publication régulière de rapport sur chacun des États parties, cœur du mandat du GRETA, l'année 2016 a permis le lancement, par notre collège d'experts, d'une **procédure d'urgence** concernant l'Italie, fondée sur l'article 7 des Règles concernant l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention par les Parties. À ce titre, il me faut rappeler que cette procédure est susceptible de s'appliquer, dans le futur, à tout État partie à la Convention au sujet duquel le GRETA recevrait des informations fondées laissant craindre des manquements à la Convention. Cette première visite d'urgence et le rapport publié à l'issue témoignent de la réactivité de

notre groupe d'experts comme de la coopération exemplaire fourni par les autorités italiennes.

L'année écoulée a également permis la publication, le 18 octobre 2016, d'un **recueil de bonnes pratiques** pour la mise en œuvre de la Convention. Cette publication, qui sera mise à jour au fil des évaluations conduites par le GRETA, présente des approches novatrices qui pourraient servir de modèle aux autres États parties et, plus largement, aux États non membres du Conseil de l'Europe et aux organisations intergouvernementales ayant fait de la lutte contre la traite des êtres humains leur priorité.

Sur proposition du GRETA, la division sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe a ainsi organisé, les 21 et 22 juin 2016, la première réunion des coordinateurs nationaux des États parties à la Convention. Cette réunion a permis de faire le point sur les mesures prises par les États parties pour renforcer la coordination de la politique et des actions anti-traite au plan national, ainsi que la coopération internationale. Sur ce point, la plupart des États parties sont sur la bonne voie et ont pris des mesures pour mettre en place une coordination efficace, qui consiste à placer la structure de coordination nationale sous un ministère qui pèse dans l'édifice gouvernemental voire aux services du Premier ministre et son ouverture aux organisations non gouvernementales réputées pour leur action en faveur des victimes de toutes les formes de traite. Enfin, cela nécessite l'affectation des ressources nécessaires pour mettre en œuvre une politique publique guidée par une stratégie nationale ou un plan d'action et une évaluation indépendante de leur mise en œuvre.

Enfin, il nous faut saluer l'organisation par le Conseil de l'Europe d'une réunion des avocats et des ONG qui fournissent une assistance juridique aux victimes de la traite des êtres humains, le 22 et 23 novembre 2016 à Strasbourg. Les difficultés auxquelles sont confrontés les défenseurs des victimes de traite, à tous les stades de la procédure, ont été identifiées à cette occasion, dont celles relatives à l'indemnisation des victimes. Il est donc important que le Conseil de l'Europe continue à développer les capacités des professionnels du droit et d'examiner les moyens d'améliorer l'accès à la justice des victimes de la traite, par exemple par le lancement d'un réseau européen des professionnels du droit œuvrant dans la lutte contre la traite des êtres humains.

Ceci rappelé, évoquons, à présent, les priorités à mettre en œuvre pour l'avenir et qui, comme le démontrent les rapports pays par pays du GRETA publiés cette année, ne mobilisent pas suffisamment les États et leurs administrations.

**La première d'entre elle concerne la lutte contre la traite des enfants.** Au vu des nombreuses lacunes constatées par notre collègue au cours de ce deuxième cycle d'évaluation et de la crise de protection des réfugiés qui touche le continent européen, elle a justifié qu'une partie substantielle du présent rapport y soit consacrée et que les obligations intangibles des États au bénéfice des enfants y soient rappelées. Je saisis cette occasion pour rappeler aux institutions nationales en charge de la protection des droits des enfants, l'importance de suivre ce phénomène et d'utiliser les rapports pays par pays du GRETA pour améliorer la protection des enfants contre ce fléau.

**La deuxième réside dans l'absolue nécessité de renforcer la saisie et la confiscation des avoirs criminels** provenant de la traite des êtres humains et de l'exploitation qui en découlent. En effet, il est notoire que la traite des êtres humains est l'une des infractions les plus génératrices d'avoirs criminels. Pourtant, les évaluations conduites en 2016 confirment que les saisies par les services d'enquête et les confiscations par les juridictions ne sont pas du tout satisfaisantes. Le GRETA a constaté, par exemple, l'absence de dispositions législatives permettant la saisie des avoirs criminels que les trafiquants mettent au nom d'un tiers pour échapper aux saisies. Les avoirs criminels sont souvent cachés dans d'autres États et la mise en œuvre des règles de l'entraide permettraient de les détecter et de les geler en vue d'une confiscation. Ainsi, il est urgent que les services d'enquêtes, les autorités de poursuite et les juges puissent appliquer les règles juridiques les plus efficaces et être formés à l'existence de ces règles. Les sommes ou biens saisis et confisqués permettront de garantir une indemnisation des victimes.

**La troisième priorité est une meilleure prise en compte de la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes.** Dans le cadre de ce deuxième cycle d'évaluation, le GRETA interroge systématiquement les États sur les règles mises en place pour prévenir et lutter contre cette forme d'exploitation. Toutefois, l'existence d'un système national de prélèvement d'organes ne doit pas passer sous silence la pénurie d'organes à laquelle sont confrontés les États et la brèche dans laquelle s'engouffrent les trafiquants pour procéder à des prélèvements d'organes. C'est ainsi que le GRETA encourage désormais les États parties à la Convention à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur le trafic d'organes. Rappelons, cependant, que l'adaptation des droits nationaux aux obligations contenues dans la Convention de Saint-Jacques de Compostelle doit se faire dans le strict respect de celles contenues dans la Convention anti-traite et, particulièrement, des dispositions d'identification et de protection des victimes. Une fois encore, le concept d'abus de vulnérabilité, c'est-à-dire la situation dans laquelle la victime n'avait pas d'autre choix que d'accepter la situation qui lui était proposée, doit être pris en compte. Il en est de même pour la clause de non-sanction des victimes de traite, particulièrement importante dans les cas où une victime aurait été contrainte à violer la loi dans le cadre de la traite dont elle faisait l'objet.

**La quatrième priorité est la prise en charge des victimes de manière adaptée à la forme de traite et d'exploitation dont elles ont fait l'objet et à leur situation personnelle.** Pour cela, il importe d'offrir aux femmes et aux hommes victimes de traite ainsi qu'aux enfants, des structures adaptées à leur situation au moment où elles ont été identifiées mais aussi à leur futur, sachant qu'elles doivent être orientées vers leur réinsertion et leur autonomisation, remparts à une nouvelle victimisation.

**La cinquième priorité est l'amélioration de la formation des acteurs de première ligne** et, précisément, le caractère pluridisciplinaire qui doit les caractériser. Malgré les efforts des États, on constate que les formations n'associent pas encore l'ensemble des acteurs concernés. Par ailleurs, la formation des procureurs n'est pas systématique quand celle des juges est souvent inexistante. Rappelons que la protection de l'indépendance de ces derniers, argument souvent soulevé lors des visites d'évaluation du GRETA, n'est pas un obstacle à leur formation. Au contraire, l'indépendance du juge implique qu'il soit au fait des formes de criminalité sur



lesquelles il est amené à exercer son office, comme le stipule la « Magna Carta des juges européens », adoptée en 2010. Il incombe ainsi au pouvoir judiciaire de mettre en œuvre cette obligation, ce qui permettra assurément une meilleure protection des droits des victimes et le prononcé de peines dissuasives et proportionnées à l'encontre des auteurs d'infractions.

**Enfin, ces priorités, pour être effectives, devront s'accompagner de la promotion de l'acquis du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains, autrement dit de la Convention et des rapports du GRETA, dans toutes les enceintes internationales.** Tous les organes de l'Organisation, ses États membres et les organisations internationales devraient s'y référer dans la négociation des textes contraignants ou déclaratoires comme pour la mise en place de programmes de coopération et d'assistance technique. Au nom de notre collège d'experts, je tiens d'ailleurs à remercier chaleureusement les organisations du système des Nations Unies, l'OSCE, l'IMCPD et les agences de l'UE pour leur coopération et le recours régulier l'expertise du GRETA, au cours de cette année 2016. Nos remerciements vont aussi à la société civile et, particulièrement, aux organisations non gouvernementales d'assistance aux victimes.

Le 4 novembre 2016, le Comité des États parties a procédé au renouvellement d'une grande partie des membres du GRETA et le collège issu de ces élections se réunira pour la première fois le 27 mars 2017. Qu'il me soit permis de formuler des vœux de succès pour la poursuite de son mandat et pour la préparation du troisième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains. Par ailleurs, je tenais à remercier vivement l'ensemble des membres du GRETA pour leur professionnalisme, leur intégrité et leur dévouement.

Ces remerciements vont aussi à tous les fonctionnaires du Conseil de l'Europe qui, depuis la création du GRETA, ont œuvré sans relâche à ce succès. En effet, après 8 ans de fonctionnement du GRETA, l'application de la Convention a engrangé des résultats formidables même si la lutte contre la traite des êtres humains est encore loin d'être gagnée et doit continuer à figurer, coûte que coûte, parmi les priorités des États parties à la Convention.

**Nicolas Le Coz**  
Président du GRETA



# Activités menées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2016

## Introduction

1. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été institué en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention ») pour veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Le GRETA se compose de 15 membres qui siègent à titre individuel et sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leur mandat. Le GRETA a commencé à fonctionner en février 2009, à la suite de l'entrée en vigueur de la Convention, le 1<sup>er</sup> février 2008, et de la première élection des membres du GRETA par le Comité des Parties à la Convention, en décembre 2008. Le GRETA est aujourd'hui le seul collège d'experts indépendant à suivre la mise en œuvre de dispositions juridiques internationales contraignantes sur la lutte contre la traite des êtres humains.
2. S'agissant de ses méthodes de travail, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention par les Parties en suivant une procédure divisée en cycles. Il est en droit d'utiliser différentes méthodes pour collecter des informations dans le cadre de son travail de suivi. Dans un premier temps, il envoie un questionnaire aux autorités de la Partie soumise à évaluation. Le questionnaire est également envoyé à des organisations non gouvernementales (ONG) œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains. Une fois la réponse du gouvernement concerné reçue, le GRETA organise une visite dans le pays en question pour rencontrer les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux de la lutte contre la traite, recueillir des informations supplémentaires et évaluer la mise en œuvre pratique des mesures adoptées.
3. Après la visite dans le pays, le GRETA élabore un projet de rapport d'évaluation dans lequel il analyse la mise en œuvre de la Convention et formule des conclusions

relatives aux mesures que la Partie devrait prendre pour résoudre les problèmes décelés. Le projet de rapport est discuté lors d'une réunion plénière et, une fois approuvé par le GRETA, envoyé aux autorités nationales concernées pour commentaires. Après réception de ces commentaires, le GRETA rédige un rapport final qui est examiné et adopté lors d'une autre session plénière, puis transmis à la Partie concernée et au Comité des Parties à la Convention. Le rapport final du GRETA est rendu public, accompagné des éventuels commentaires de la Partie. Le Comité des Parties à la Convention examine les rapports du GRETA et, à partir de ceux-ci, adopte des recommandations destinées aux gouvernements des Parties concernées (un schéma du mécanisme de suivi de la Convention figure à l'annexe 9).

## Réunions du GRETA

4. Au cours de la période de référence, le GRETA a tenu trois réunions plénières de cinq jours à Strasbourg, pendant lesquelles il a adopté, au total, 11 rapports finaux dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation de la Convention, concernant l'Albanie, l'Arménie, le Danemark, la Géorgie, la Lettonie, Malte, la République de Moldova, le Monténégro, le Portugal, la Roumanie et le Royaume-Uni, ainsi qu'un rapport établi selon la procédure d'urgence concernant l'Italie (voir paragraphes 13-18).

5. Les réunions plénières ont aussi été l'occasion d'inviter des représentants d'autres organisations internationales ou organes du Conseil de l'Europe à des échanges de vues sur des sujets afférents au mandat du GRETA. Ainsi, à sa 25<sup>e</sup> réunion (7-11 mars 2016), le GRETA a eu un échange de vues avec M. Duco van Heel, coordonnateur de la lutte contre la traite au sein de la division des opérations de Frontex. À sa 26<sup>e</sup> réunion (4-8 juillet 2016), le GRETA a procédé à un échange de vues avec M. Lukáš Starý, membre national de la République tchèque au sein d'Eurojust et point de contact pour la traite des êtres humains. En outre, à sa 27<sup>e</sup> réunion (28 novembre - 2 décembre 2016), le GRETA a tenu un échange de vues avec deux juges de la Cour européenne des droits de l'homme, M. Paul Pinto de Albuquerque et M. Linos-Alexandre Sicilianos (voir paragraphe 48). Des précisions sur ces discussions figurent dans les sections du présent rapport relatives à la coopération avec les organes respectifs.

## Suivi par pays assuré par le GRETA

6. Pendant la période de référence, le GRETA a effectué des visites dans le cadre du premier cycle d'évaluation au Bélarus (en avril 2016) et en Grèce (en octobre 2016). En outre, le questionnaire pour le premier cycle d'évaluation a été envoyé à l'Estonie le 13 décembre 2016.

7. Le GRETA a envoyé le questionnaire pour le deuxième cycle d'évaluation à celles des Parties à la Convention qui suivent : la Belgique, le Luxembourg et l'Irlande, le 4 janvier 2016 ; la Serbie, la Slovénie, l'Espagne et « l'ex-République yougoslave de Macédoine », le 8 juin 2016 ; et la Suède, le 10 novembre 2016. Il a été demandé aux autorités de ces Parties de soumettre leur réponse au questionnaire dans les cinq mois. Dans le même temps, le questionnaire a été envoyé à des organisations de la société civile dans les pays concernés.



8. En 2016, le GRETA a effectué des visites dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation dans 11 Parties à la Convention (voir annexe 5). Ces visites ont permis de rencontrer les acteurs concernés, de collecter des informations supplémentaires et d'évaluer la mise en œuvre pratique des mesures adoptées. Ainsi, des réunions ont été tenues avec des coordonnateurs nationaux et des rapporteurs nationaux de la lutte contre la traite, des représentants des ministères concernés et des organismes gouvernementaux, des membres des forces de l'ordre, des procureurs, des juges, des inspecteurs du travail, des travailleurs sociaux, des représentants de collectivités locales et d'autres professionnels concernés. De plus, dans la plupart des pays visités, le GRETA s'est entretenu avec des membres du parlement, des institutions d'Ombudsman et d'autres représentants d'institutions indépendantes œuvrant pour les droits humains. Des représentants de la société civile, notamment d'ONG, de syndicats, d'organisations patronales, d'instituts de recherche et des avocats ont aussi été consultés lors des visites.

9. Les visites dans les pays ont permis au GRETA de se rendre dans des structures où les victimes de la traite peuvent trouver protection et assistance. Au cours de la période de référence, le GRETA a ainsi visité des foyers spécialisés dans l'accueil des victimes de la traite au Bélarus, en Belgique, en France, en Grèce, en Norvège, en Pologne et au Portugal. Dans plusieurs pays, le GRETA a également visité des centres de crise pour les victimes de violence et des centres d'hébergement d'urgence pour les personnes vulnérables, qui peuvent accueillir des victimes de la traite.

10. Le GRETA a continué d'accorder une attention particulière à la situation des enfants victimes de la traite. À titre d'exemple, la visite en Norvège comprenait une visite dans



une institution de la municipalité d'Oslo qui fournit une protection aux enfants présumés victimes. En Grèce, le GRETA a visité un centre d'hébergement géré par l'État pour les mineurs non accompagnés à Thessalonique et un foyer pour mineurs non accompagnés dirigé par l'ONG Praksis. Au cours de sa visite en

France, la délégation du GRETA s'est rendue à St Omer, près de Calais, où elle a visité un foyer pour les garçons non accompagnés dirigé par l'ONG France Terre d'Asile. En outre, au cours de la visite en Bosnie-Herzégovine, la délégation du GRETA s'est rendue dans un centre d'accueil pour les enfants qui vivent dans la rue à Tuzla et dans deux centres d'accueil de jour pour les enfants, à Banja Luka et Sarajevo.

11. Le GRETA s'est aussi rendu dans des centres pour demandeurs d'asile et/ou des centres de rétention pour migrants en situation irrégulière car des victimes de la traite peuvent se retrouver dans de telles structures. Ainsi, en Norvège, le GRETA a visité le centre de rétention pour migrants en situation irrégulière et demandeurs d'asile déboutés de Trandum. Au cours de la visite à Malte, la délégation du GRETA a visité le centre de rétention de Safi Barracks pour migrants en situation irrégulière et demandeurs d'asile déboutés en attente d'expulsion. En Lettonie, le GRETA s'est rendu dans le centre d'hébergement temporaire de migrants en situation irrégulière géré par la Police nationale des frontières de Liepaja. En Grèce, le GRETA a visité les centres de réfugiés d'Eleonas à Athènes et de Diavata à Thessalonique.

12. Le GRETA a établi un calendrier provisoire pour le deuxième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention (voir annexe 7), selon lequel la chronologie des évaluations respectera, dans toute la mesure du possible, celle du cycle précédent. Malgré le nombre croissant de Parties à la Convention, le GRETA a jusqu'à présent réussi à assurer une périodicité de quatre ans pour ses évaluations.

### Procédure d'évaluation d'urgence concernant l'Italie

13. Comme indiqué dans le 5<sup>e</sup> Rapport général du GRETA, suite à la modification des Règles du GRETA concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention lors de la 21<sup>e</sup> réunion (17-21 novembre 2014), une nouvelle règle 7 a été ajoutée concernant les demandes urgentes d'informations. En vertu de cette règle, lorsque le GRETA reçoit des informations fiables révélant une situation problématique qui appelle une réaction immédiate pour prévenir ou limiter l'étendue ou le nombre de manquements graves à la Convention, il peut adresser une demande urgente



d'informations à une ou plusieurs Parties à la Convention. Au vu des informations fournies par la ou les Parties concernées, ainsi que de tout autre élément fiable dont il dispose, le GRETA peut désigner des rapporteur(e)s pour évaluer la situation en question et, si nécessaire, effectuer une visite dans la ou les Parties concernées.

14. Depuis l'adoption de son premier rapport sur l'Italie, en juillet 2014, le GRETA a continué à suivre l'évolution de la situation concernant la traite des êtres humains dans cet État, dans le cadre de son mandat consistant à veiller à la mise en œuvre de la Convention. À sa 25<sup>e</sup> réunion plénière (7-11 mars 2016), le GRETA a reçu des informations selon lesquelles des personnes vraisemblablement victimes de la traite faisaient l'objet de retours forcés dans le cadre d'expulsions par avion depuis l'Italie vers le Nigeria. Le 18 avril 2016, le GRETA a envoyé une lettre aux autorités italiennes en vertu de la règle 7 susmentionnée, demandant des informations sur les mesures visant à détecter des cas de traite à l'aide d'indicateurs parmi les demandeurs d'asile et les personnes retenues en attente d'être expulsées, en vue d'identifier des victimes de la traite parmi ces derniers, et les mesures prises suite aux opérations d'éloignement par avion pour éviter la traite répétée et la revictimisation des personnes renvoyées, en particulier des ressortissants nigériens.

15. Par lettre du 25 mai 2016, le ministère italien de l'Intérieur a apporté des réponses aux demandes urgentes d'informations du GRETA, qui ont été examinées par le GRETA à sa 26<sup>e</sup> réunion plénière (4-8 juillet 2016). Le GRETA a considéré que les informations fournies par les autorités italiennes ne tenaient pas compte de toutes ses préoccupations. Entre-temps, le GRETA a eu connaissance d'informations sur le nombre croissant de femmes et de jeunes filles du Nigeria arrivant en Italie, dont beaucoup semblaient être victimes de la traite, et sur la situation des enfants non accompagnés qui, peu après avoir débarqué en Italie, disparaissaient des centres d'accueil. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et mi-septembre 2016, un nombre total de 27 083 citoyens nigériens ont débarqué en Italie, dont 7 737 femmes et 2 319 enfants<sup>1</sup>. Un rapport, publié par l'ONG italienne BeFree, en avril 2016, basé sur des entretiens avec une centaine de femmes nigérianes qui avaient récemment débarqué en Italie en provenance de la Libye, a mis en lumière le *modus operandi* des groupes criminels organisés : ces derniers recrutent et transportent des femmes et des enfants du Nigeria vers l'Italie en passant par le Niger et la Libye, et les soumettent à des actes de violence et d'exploitation répétés au cours du voyage<sup>2</sup>.

16. Le GRETA a décidé de désigner M. Nicolas Le Coz, président du GRETA, et M<sup>me</sup> Siobhán Mullally, première vice-présidente du GRETA, comme rapporteurs, chargés d'évaluer la situation spécifique des retours forcés, depuis l'Italie, de victimes de la traite, et, plus généralement, toutes difficultés rencontrées par les autorités italiennes pour mettre en œuvre la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains dans le contexte de l'augmentation des mouvements migratoires. En vue de réaliser cette évaluation, le GRETA a décidé d'effectuer

---

1. OIM, *Rapporto sulle vittime di tratta nell'ambito dei flussi migratori misti in arrivo via mare*, <http://www.italy.iom.int/sites/default/files/news-documents/RapportoAntitratta.pdf>  
2. BeFree Cooperativa Sociale contro Tratta, *Violenze, Discriminazione. INTER/ROTTE. Storie di Tratta, Percorsi di Resistenze*, Rome, 2016.

une visite en Italie. La visite, organisée conformément à la règle 7 susmentionnée, a eu lieu du 21 au 23 septembre 2016.

17. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a eu des entretiens avec des responsables concernés, notamment avec des représentants du ministère de l'Intérieur (Direction centrale de l'immigration et de la police aux frontières et Direction centrale des services publics d'immigration et d'asile), de la préfecture de Rome, de la Commission nationale pour la reconnaissance de la protection internationale et de la Commission territoriale de Rome pour la reconnaissance de la protection internationale. En outre, la délégation s'est rendue dans le centre d'identification et d'expulsion (CIE) de Ponte Galeria à Rome, et dans le centre d'accueil et d'aide de première urgence ou « hotspot » de Pozzallo, en Sicile. Lors de ces visites, la délégation du GRETA a rencontré des responsables des préfectures et des services de police (*Questure*) compétents et s'est entretenu avec des personnes retenues dans les structures visitées. Des réunions ont été organisées séparément avec des représentants d'ONG, des avocats et des représentants de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de Frontex.

18. À la suite de la visite, le GRETA a élaboré un rapport qui a été envoyé aux autorités italiennes le 19 décembre 2016 et qui a été publié début 2017 après réception des commentaires des autorités italiennes.



## Composition et bureau du GRETA

---

19. Le mandat de 13 des 15 membres du GRETA est arrivé à expiration le 31 décembre 2016. Des élections visant à pourvoir les 13 sièges vacants ont été organisées à l'occasion de la 19<sup>e</sup> réunion du Comité des Parties le 4 novembre 2016. À la suite de ces élections, sept membres du GRETA ont été réélus pour un second mandat et six nouveaux membres ont été élus. Le GRETA remercie chaleureusement son président sortant, M. Nicolas Le Coz, et les autres membres sortants, M<sup>me</sup> Vessela Banova, M. Olafs Bruvers, M<sup>me</sup> Leonor Ladrón de Guevara y Guerrero, M<sup>me</sup> Alexandra Malangone et M<sup>me</sup> Gulnara Shahinian, pour leur dévouement, leur professionnalisme et leur contribution au suivi de la mise en œuvre de la Convention.

20. La composition du GRETA et de son bureau au cours de la période de référence est exposée à l'annexe 3. Le GRETA tiendra sa première réunion dans sa nouvelle composition du 27 au 31 mars 2017. En attendant l'élection d'un nouveau bureau lors de cette réunion, les travaux du GRETA seront dirigés par un bureau *ad interim* composé de M<sup>me</sup> Siobhán Mullally (présidente), de M. Jan van Dijk (premier vice-président) et de M. Ryszard Piotrowicz (deuxième vice-président).





## Signatures et ratifications de la Convention

---

21. Deux autres États membres du Conseil de l'Europe ont ratifié la Convention au cours de la période de référence : le Liechtenstein (le 27 janvier 2016) et la Turquie (le 2 mai 2016). Ainsi, les Parties à la Convention sont désormais au nombre de 46 (voir annexe 1). En outre, la République tchèque a signé la Convention, le 2 mai 2016. Le GRETA exhorte une nouvelle fois les États membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore fait à signer et/ou ratifier la Convention, pour garantir une réponse paneuropéenne aux défis posés par la traite des êtres humains.

22. À la suite de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Turquie le 1<sup>er</sup> septembre 2016, une conférence a été organisée les 8 et 9 novembre 2016 à Ankara par le Conseil de l'Europe et la Direction générale de la gestion des migrations du ministère turc de l'Intérieur. La manifestation a rassemblé près de 60 représentants d'agences gouvernementales et non gouvernementales et d'organisations internationales qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre la traite en Turquie. Ils ont discuté des dispositions de la Convention et du processus de suivi de sa mise en œuvre.

23. En participant à divers événements, les membres du GRETA et du secrétariat ont continué à promouvoir les normes de la Convention (voir annexe 8).

24. La lutte contre la traite des êtres humains a été identifiée comme l'une des priorités du Partenariat de voisinage du Conseil de l'Europe avec le Maroc et la Tunisie. En 2016, une législation exhaustive sur la lutte contre la traite, qui a pour but de tenir compte des normes de la Convention de lutte contre la traite du Conseil de l'Europe, a été adoptée par le Maroc et la Tunisie.

25. Le GRETA rappelle que la Convention est ouverte aux États non membres du Conseil de l'Europe et espère qu'un plus grand nombre d'États tiers à l'Organisation feront part de leur intérêt pour la Convention et pourront y accéder.

# Visibilité et impact du processus de suivi



## Publicité des rapports du GRETA

26. Selon l'article 38, paragraphe 6, de la Convention, le rapport final et les conclusions du GRETA sont rendus publics, avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. Ce sont au total neuf rapports finaux d'évaluation du GRETA qui ont été publiés durant la période couverte par le présent rapport général (voir annexe 5)<sup>3</sup>. Ces rapports de deuxième cycle comportent une section intitulée « Conclusions », qui résume les changements positifs intervenus depuis la première évaluation et présente un certain nombre de questions nécessitant une action immédiate et qui devraient être considérées comme prioritaires.

27. La publication de chaque rapport du GRETA fait l'objet d'un communiqué de presse qui est largement diffusé. De plus, des membres du GRETA et du secrétariat donnent des interviews qui sont ensuite diffusées par la presse écrite, la radio et la télévision.

28. Selon l'échantillon traité par l'Unité de suivi et d'analyse des médias du Conseil de l'Europe, les rapports du GRETA ont bénéficié d'une visibilité médiatique assez forte en 2016. Au début de l'année, les rapports du GRETA sur la Bulgarie et la Croatie ont généré une couverture médiatique substantielle. En janvier, le Président du GRETA, Nicolas Le Coz, a participé à l'émission de *France 3, Avenue de l'Europe*. Le GRETA a reçu plusieurs mentions médiatiques significatives dans les reportages sur le débat concernant l'exploitation par le travail qui a eu lieu à Chypre.

29. En mars, l'agence de presse bruxelloise *Agence Europe* a examiné attentivement le 5<sup>e</sup> rapport général du GRETA, soulignant l'appel du GRETA aux pays européens à mettre en place une protection spécifique pour les enfants migrants et demandeurs d'asile et les mineurs non accompagnés.

3. Il s'écoule un certain laps de temps entre l'adoption et la publication des rapports du GRETA, du fait que le GRETA attend de recevoir les commentaires finaux des autorités nationales avant de publier un rapport d'évaluation pour le pays en question.

30. Au début du mois de juin, les évaluations du GRETA relatives aux efforts de lutte contre la traite des êtres humains en Albanie et en Géorgie ont fait les gros titres de la presse dans ces deux pays. Le rapport sur le Danemark a été largement repris par les sources d'information nationales, qui ont donné une grande importance aux conclusions du GRETA. L'échantillon contenait également plusieurs articles monténégrins analysant l'évaluation par le GRETA du cadre national de lutte contre la traite des êtres humains. Le rapport du GRETA sur la Roumanie a également reçu une couverture médiatique importante, par exemple par *Radio Romania*, *ACT Media* et le service roumain de *Radio Free Europe*.

31. En décembre, *le Guardian* et plusieurs médias irlandais ont largement fait référence à un rapport que la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité (IHREC) a soumis au GRETA dans le cadre de la deuxième évaluation de l'Irlande.

### Impact pratique des travaux de suivi du GRETA

32. Le deuxième cycle d'évaluation de la Convention vise à mesurer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention. S'il est encore trop tôt pour évaluer le plein impact des travaux de suivi du GRETA étant donné que 12 rapports seulement ont été publiés dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation, la section suivante donne des exemples de situations dans lesquelles les États parties ont pris des mesures pour améliorer leur législation, leur politique et leur pratique eu égard aux recommandations précédentes du GRETA.

#### Albanie

- ▶ En réponse aux recommandations formulées par le GRETA dans son premier rapport, les dispositions du Code pénal relatives à la traite des êtres humains ont été modifiées en 2013. L'article 110/b relatif à la traite des femmes a été abrogé et l'article 110/a confère désormais le caractère d'infraction pénale à la traite des adultes, aussi bien hommes que femmes, et mentionne explicitement la traite interne. Le nouvel article 110/b du CP érige en infraction pénale l'utilisation des services d'une personne dont on sait qu'elle est victime de la traite.
- ▶ Concernant l'évolution du cadre juridique, il convient de noter l'adoption d'une disposition qui prévoit la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour des infractions qu'elles ont commises parce qu'elles étaient soumises à la traite. D'autres modifications du Code pénal portent sur la liste des circonstances aggravantes et la pénalisation d'infractions liées aux documents de voyage et d'identité en lien avec la traite.
- ▶ Les autorités albanaises se sont attachées à associer davantage les ONG à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques anti-traite. Des ONG spécialisées sont membres de l'Autorité responsable du mécanisme national d'orientation et participent à l'identification des victimes de la traite, en plus de s'occuper de leur hébergement et de les aider à d'autres égards.

## **Autriche**

- ▶ En réponse aux recommandations du GRETA, des dispositions du Code pénal ont été modifiées, prévoyant des sanctions plus lourdes pour l'infraction de base de traite des êtres humains et aussi pour la traite des enfants.
- ▶ En vue de lutter contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et conformément aux recommandations du GRETA, un groupe de travail a été chargé de cette question en décembre 2012. Il a élaboré une liste d'indicateurs de la traite aux fins d'exploitation par le travail à titre de première mesure pour renforcer la détection de ces cas. En outre, un Centre d'accueil et de conseil pour les travailleurs migrants sans papiers, l'UNDOK, a été institué en juin 2014.
- ▶ L'établissement du Centre de santé pour hommes MEN VIA, structure de soutien spécialisée pour les hommes victimes de la traite, constitue un autre développement depuis le premier rapport d'évaluation du GRETA.

## **Bulgarie**

- ▶ Conformément à la recommandation du GRETA, les autorités bulgares ont adopté une disposition prévoyant la non-sanction des victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.
- ▶ Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités bulgares à renforcer la prévention au moyen de mesures sociales et économiques visant à favoriser l'autonomie des groupes vulnérables à la traite. Les autorités bulgares ont adopté plusieurs documents d'orientation et plans d'action (dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes, pour la prévention de la violence à l'encontre des enfants et pour l'intégration des Roms) qui peuvent contribuer à prévenir la traite en s'attaquant aux causes profondes de ce phénomène.
- ▶ En outre, des mesures ont été prises depuis la première visite d'évaluation pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail et qui ont consisté à sensibiliser davantage à ce phénomène, à nommer des « attachés responsables de l'emploi » dans les pays où de nombreux ressortissants bulgares cherchent du travail et à renforcer la capacité des inspecteurs du travail à détecter les cas de travail forcé.

## **Croatie**

- ▶ Le Plan d'action national contre la traite des êtres humains pour la période 2012-2015 suit la recommandation faite par le GRETA, qui invitait les autorités à adopter des critères de sélection des organisations de la société civile pour devenir membres du Comité national pour la lutte contre la traite et de l'Équipe opérationnelle.
- ▶ Le caractère d'infraction pénale a été conféré aux actes relatifs aux documents de voyage ou d'identité qui ont été commis afin de permettre la traite des êtres humains, comme le recommandait le GRETA dans son premier rapport.

## **Chypre**

- ▶ Les autorités chypriotes ont continué à développer le cadre juridique de la lutte contre la traite des êtres humains, conformément aux recommandations du GRETA, en adoptant une nouvelle loi globale de lutte contre la traite (loi 60(I)2014), destinée à rendre les mesures de lutte contre la traite plus efficaces.

- ▶ La capacité du bureau spécialisé de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains a été renforcée et son mandat a été étendu, de manière à englober les enquêtes sur les cas de traite.
- ▶ En réponse à la recommandation du GRETA, la nouvelle loi anti-traite 60(l)2014 prévoit que toutes les victimes de la traite, qu'elles soient originaires d'un pays de l'Union européenne ou d'un pays tiers, ont le droit de bénéficier d'un délai de réflexion d'au moins un mois (deux mois dans le cas d'un enfant), afin d'échapper à l'influence des trafiquants et de décider de coopérer ou non avec les autorités de poursuite.

## **Danemark**

- ▶ Les autorités danoises ont pris des mesures destinées à prévenir la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation par le travail, en organisant des campagnes de sensibilisation, en travaillant avec les entreprises, en promouvant la responsabilité sociale des entreprises, et en publiant des lignes directrices à l'intention des entreprises et des employeurs sur la gestion du risque de travail forcé dissimulé.
- ▶ En février 2015, le procureur général a publié des lignes directrices sur la traite des êtres humains dans l'objectif de soutenir la police et les procureurs dans leur lutte contre la traite. Les lignes directrices couvrent un large éventail de questions relatives à l'identification des victimes de la traite et à leurs droits, et à la poursuite des trafiquants, ainsi que des instructions sur la disposition de non-sanction qui devrait s'appliquer aux victimes.

## **Géorgie**

- ▶ En réponse à la recommandation formulée par le GRETA dans le premier rapport d'évaluation, un nouveau chapitre concernant l'assistance sociale et juridique aux enfants victimes de la traite et la réadaptation de ces enfants a été ajouté à la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains.
- ▶ Conformément à la recommandation du GRETA, la nouvelle loi sur le statut juridique des étrangers et des personnes apatrides, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014, contient des dispositions prévoyant qu'un permis de séjour temporaire est délivré aux victimes de la traite, quand elle coopèrent dans la procédure pénale ou pour des motifs humanitaires.
- ▶ Une base de données unifiée a été mise en place: elle contient des informations sur les victimes de la traite, ainsi que sur les trafiquants, qui sont ventilées par nationalité, sexe, âge, type d'exploitation et pays d'exploitation.

## **République de Moldova**

- ▶ Dans son premier rapport, le GRETA a recommandé de renforcer le secrétariat permanent du Comité national de lutte contre la traite des êtres humains pour garantir l'efficacité de son fonctionnement. Depuis janvier 2014, le secrétariat permanent relève de la Chancellerie nationale et quatre personnes y travaillent.
- ▶ Dans son premier rapport, le GRETA a invité les autorités moldaves à soumettre la mise en œuvre du plan d'action national à une évaluation indépendante. Le secrétariat permanent du Comité national a demandé des évaluations externes des plans d'action anti-traite nationaux de 2010-11 et 2012-13, qui ont été réalisées par l'ONG La Strada Moldova et financées par l'OSCE.

## Monténégro

- ▶ Eu égard aux recommandations formulées par le GRETA dans son premier rapport, les autorités monténégrines ont introduit des modifications dans le code pénal, en ajoutant à la liste des formes d'exploitation liées à la traite « l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage », « d'autres formes d'exploitation sexuelle » et « la conclusion d'un mariage illégal ». En outre, la définition du terme « victime » dans le Code pénal a été modifiée et il est désormais indiqué explicitement que le consentement de la victime à l'exploitation envisagée est indifférent.
- ▶ Conformément à la recommandation du GRETA, la nouvelle loi sur les étrangers (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015) contient une disposition relative à l'octroi aux victimes de la traite d'un délai de rétablissement et de réflexion pouvant aller jusqu'à 90 jours. En outre, cette loi contient désormais une nouvelle disposition juridique sur l'octroi aux victimes de la traite de permis de séjour temporaire pour des motifs humanitaires.
- ▶ Conformément à la recommandation formulée par le GRETA dans le premier rapport, le Bureau de lutte contre la traite des êtres humains, qui est chargé de coordonner les activités des organes publics et des ONG dans la mise en œuvre de la stratégie et des plans d'action nationaux de lutte contre la traite, a de nouveau été rattaché au Secrétariat général du Gouvernement du Monténégro et a été doté d'un poste supplémentaire.

## Roumanie

- ▶ Conformément aux recommandations formulées par le GRETA dans le premier rapport, des mesures supplémentaires ont été prises pour former les professionnels concernés et élargir les catégories de personnel ciblées, en y intégrant les professionnels qui travaillent avec des enfants et le personnel soignant. La formation dispensée à la police des frontières a contribué à la détection de victimes de la traite des êtres humains par des gardes-frontières.
- ▶ Dans son rapport de premier cycle sur la Roumanie, le GRETA exhortait les autorités roumaines, y compris les institutions chargées de faire respecter le droit du travail, à enquêter plus activement sur les infractions de traite. Dans son deuxième rapport sur la Roumanie, le GRETA s'était félicité du taux élevé de condamnations pour traite des êtres humains. Dans le cadre des enquêtes sur les cas de traite transnationale, les forces de l'ordre roumaines coopèrent avec les autorités compétentes des pays de transit ou de destination des victimes par un échange d'informations, des demandes d'assistance juridique et la création d'équipes communes d'enquête (ECE). De récents accords portant sur des ECE dans des cas de traite ont été signés avec la France et l'Espagne en 2014, puis avec l'Allemagne et le Danemark en 2015.
- ▶ La création de l'Agence nationale de gestion des biens saisis est une étape vers la mise en œuvre de la recommandation du GRETA de revoir le système de confiscation des biens afin de prendre les mesures nécessaires pour renforcer son efficacité.

## République slovaque

- ▶ Compte tenu de la recommandation formulée par le GRETA dans le premier rapport, les autorités slovaques ont adopté un nouveau mandat du Groupe d'experts en matière de lutte contre la traite des êtres humains et ont introduit une procédure de sélection des ONG en vue de leur participation aux travaux du Groupe d'experts.
- ▶ À la suite des recommandations du GRETA, le ministère de l'Intérieur a adopté un nouveau règlement n° 180/2013 qui établit la procédure d'identification formelle des victimes de la traite, qui leur permet d'accéder à une aide financée par l'État.
- ▶ Les autorités slovaques ont aussi donné suite à la recommandation du GRETA d'intégrer dans la législation une disposition concernant la non-sanction des victimes de la traite qui ont été contraintes à prendre part à des activités illicites.

## Royaume-Uni

- ▶ L'adoption de la loi sur l'esclavage moderne, qui regroupe et simplifie les infractions précédemment éparpillées dans plusieurs lois, tient compte de l'une des principales recommandations formulées par le GRETA dans son premier rapport d'évaluation. En plus de prévoir comme peine maximale la réclusion à perpétuité, la nouvelle loi instaure la possibilité de rendre des ordonnances au titre de la prévention de l'esclavage et de la traite, et facilite la confiscation des biens des trafiquants et leur affectation à l'indemnisation des victimes.
- ▶ En avril 2014, le Gouvernement britannique a demandé une évaluation du mécanisme national d'orientation (NRM), conformément à une recommandation formulée par le GRETA dans son premier rapport d'évaluation. Conformément à l'évaluation, la procédure décisionnelle du NRM et la procédure d'asile sont maintenant traitées séparément. Par ailleurs, des groupes interinstitutionnels incluant des ONG ont été mis en place pour identifier des victimes de la traite.
- ▶ En réponse aux préoccupations exprimées par le GRETA dans le premier rapport d'évaluation, le Royaume-Uni s'est doté de nouvelles dispositions visant à protéger les victimes de la traite durant la procédure pénale et à éviter la victimisation secondaire.

## Recueil de bonnes pratiques concernant la mise en œuvre de la Convention

33. Le 18 octobre 2016, le GRETA a publié un recueil de bonnes pratiques<sup>4</sup> qui présente les initiatives positives relevées dans 52 rapports d'évaluation par pays publiés par le GRETA depuis l'entrée en vigueur de la Convention en 2008. Le recueil est conçu comme un document évolutif qui sera régulièrement mis à jour en fonction des nouveaux éléments collectés lors du suivi de la mise en œuvre de la Convention.

4. <http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806c272b>



## Activités faisant suite à l'évaluation

34. Sur la base des rapports du GRETA, le Conseil de l'Europe aide les États à renforcer la mise en œuvre de la Convention, grâce aux fonds du budget ordinaire de l'organisation, en organisant des activités de coopération ciblées. En vue de promouvoir une meilleure compréhension des dispositions de la Convention et des recommandations du GRETA, de stimuler le dialogue entre les acteurs concernés, et de recenser les domaines où le Conseil de l'Europe peut soutenir les efforts nationaux de lutte contre la traite, des tables rondes sont organisées dans les États parties à la Convention deux à trois ans après la publication du premier rapport d'évaluation du GRETA. Au cours de la période de référence, quatre tables rondes ont été organisées, en Ukraine (12 mai 2016), en Islande (19 mai 2016), en Finlande (2 juin 2016) et en Andorre (20 octobre 2016).

35. En vue d'aider les autorités moldaves à renforcer la mise en œuvre de la Convention, une session de formation concernant les enquêtes sur la délinquance financière liée aux affaires de traite des êtres humains a été organisée à Chișinău les 26 et 27 octobre 2016. En outre, un avis juridique d'expert a été donné sur le projet de loi sur la réadaptation des victimes d'infractions qui prévoit une indemnisation par l'État des victimes de la traite.

36. En octobre 2016, une visite d'étude de responsables irlandais et de représentants d'ONG a été organisée pour examiner le mécanisme national d'orientation du Royaume-Uni et son applicabilité dans le contexte irlandais, ainsi que l'application de la disposition de non-sanction dans les affaires de traite aux fins de criminalité forcée.

37. Une réunion d'avocats et d'ONG qui fournissent une assistance juridique aux victimes de la traite a été organisée les 22 et 23 novembre 2016 à Strasbourg, et a réuni une cinquantaine de participants de 26 États parties à la Convention. Ils ont



échangé leurs expériences en ce qui concerne l'octroi d'une assistance juridique aux victimes de la traite dans les procédures pénales, civiles et administratives, ont discuté des défis actuels et ont recensé les futures mesures nécessaires pour la mise en place d'une telle assistance. La réunion a conclu que l'accès à la justice reste un enjeu important pour les victimes de la traite et que la création d'un réseau d'avocats peut renforcer la mise en œuvre des dispositions de la Convention.

38. La mise en œuvre des recommandations du GRETA est aussi suivie par le biais de projets financés par des fonds externes. Un séminaire intitulé « Engager les entreprises à lutter contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail » s'est tenu le 13 octobre à Varsovie. Cet événement a permis de conclure le projet intitulé « Améliorer la capacité de la Pologne à prévenir la traite des êtres humains » financé par le mécanisme financier des subventions de la Norvège et mis en œuvre par le ministère polonais de l'Intérieur et de l'Administration avec le Conseil de l'Europe. Le séminaire a rassemblé 45 participants d'organismes publics, de représentations diplomatiques, d'entreprises, de syndicats, d'organisations non gouvernementales et d'universités concernés. Deux rapports établis dans le cadre de ce projet ont été présentés lors du séminaire : « Étude sur les mesures de réduction de la demande destinées à lutter contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail grâce à l'engagement du secteur privé », établi par le professeur Zbigniew Lasocik, et « Recueil des nouvelles bonnes pratiques des autorités nationales, des entreprises et de la société civile sur la prévention de la traite des êtres humains dans les pratiques commerciales et les chaînes d'approvisionnement », par Mike Dottridge.



## Réunion des coordonnateurs nationaux de la lutte contre la traite

39. Les 21 et 22 juin 2016, les coordonnateurs nationaux de la lutte contre la traite des États parties à la Convention se sont réunis au Conseil de l'Europe à Strasbourg pour discuter des moyens de renforcer la coordination nationale et la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite. Les participants à la réunion ont recensé différentes approches de la coordination au plan national et local, et analysé les conséquences de ces approches pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques. Une attention particulière a été accordée à la collaboration interinstitutionnelle tendant à l'identification des victimes de la traite et à la protection de leurs droits. Les débats ont aussi porté sur les moyens d'améliorer la coopération et la coordination entre les pays d'origine, de transit et de destination lors de l'identification de personnes soumises à la traite et de l'orientation de ces personnes vers une assistance.

40. Les discussions tenues pendant la réunion ont souligné l'importance d'avoir des organes de coordination spécialement établis au niveau national et régional/local pour coordonner les politiques et les actions de toutes les agences publiques qui participent à la lutte contre la traite. Pour être viables, ces structures doivent être dotées de ressources humaines et financières suffisantes, être en mesure de se réunir

régulièrement et disposer de pouvoirs décisionnels effectifs. Le fait de mettre en place un coordonnateur national de la lutte contre la traite peut améliorer la visibilité, les responsabilités et l'autorité au sein du processus. La participation d'organisations non gouvernementales spécialisées aux travaux des organes de coordination nationaux et régionaux/locaux présente des avantages indéniables. Des partenariats devraient aussi être encouragés avec d'autres organisations compétentes, dont des syndicats et des organisations professionnelles.

41. En outre, la réunion a confirmé qu'une collaboration interinstitutionnelle efficace est indispensable à la protection et à la promotion des droits des victimes de la traite et à la poursuite des infractions de traite. Il ressort des expériences de mise en place de mécanismes nationaux d'orientation qu'une approche multidisciplinaire et la participation des acteurs de la société civile à l'identification des victimes de la traite augmentent le nombre de victimes identifiées qui, à leur tour, peuvent contribuer au succès des enquêtes et des poursuites.

42. La réunion a aussi mis en évidence un certain nombre de problèmes au niveau de l'orientation transnationale des victimes de la traite, en particulier parmi les groupes vulnérables et dans le contexte de l'actuelle crise migratoire. Le projet RAVOT-EUR, qui a mis en place un mécanisme transnational d'orientation entre la Belgique, la Hongrie et les Pays-Bas, ainsi que le mécanisme transnational d'orientation développé entre des pays d'Europe du Sud-Est avec le soutien du Centre international pour le développement des politiques migratoires (ICMPD), peuvent servir de sources d'inspiration pour créer de nouveaux cadres. La proposition de projet sur la coopération transnationale en matière d'identification et d'orientation vers une assistance des victimes de la traite qui a été présenté à la réunion vise précisément à renforcer la coopération entre les pays d'origine, de transit et de destination en vue d'identifier et d'orienter des personnes soumises à la traite.

43. La réunion a souligné que même en période de restrictions budgétaires, les objectifs politiques communs – comme la lutte contre la traite des êtres humains – doivent rester une priorité politique. Il existe un risque important d'exploitation de la crise migratoire par des réseaux criminels pour cibler des personnes vulnérables, en particulier des femmes et des enfants, et les soumettre à la traite et à l'exploitation. Un engagement politique clair est donc nécessaire pour soutenir et renforcer les efforts de lutte contre la traite selon l'approche fondée sur les droits humains de la Convention du Conseil de l'Europe.



## Relations avec le Comité des Parties

---

44. Selon l'article 38, paragraphe 7, de la Convention, le Comité des Parties peut adopter, sur la base du rapport et des conclusions du GRETA, des recommandations adressées à la partie en question concernant les mesures à prendre pour mettre en œuvre les conclusions du GRETA, si nécessaire en fixant une date pour la soumission d'informations sur leur mise en œuvre, et ayant pour objectif de promouvoir la coopération avec cette partie afin de mettre en œuvre la Convention. Le GRETA rappelle que la lettre et l'esprit de cette disposition de la Convention sont de renforcer la mise en œuvre des conclusions du GRETA.

45. Le Comité des Parties a continué de tenir des échanges de vues réguliers avec le président du GRETA. Ces échanges sont l'occasion de présenter les travaux du GRETA en cours et de mettre en évidence les principales constatations issues des évaluations. Ils permettent également d'apporter des éclaircissements sur le contenu de certaines obligations de fond incombant aux Parties au titre de la Convention.

46. À sa 18<sup>e</sup> réunion (23 mai 2016), le Comité des Parties a examiné les rapports du GRETA concernant l'Albanie, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, la Géorgie et la République de Moldova, et adopté des recommandations adressées à ces parties. À sa 19<sup>e</sup> réunion (4 novembre 2016), le Comité des Parties a adopté des recommandations concernant le Monténégro, la Roumanie et le Royaume-Uni. Il est à noter que le délai laissé par le Comité des Parties aux États pour rendre compte des mesures prises afin de réagir aux questions appelant une action immédiate identifiées par le GRETA a été ramené à un an.

47. Le Comité des Parties a également examiné les rapports soumis par des Parties sur la mise en œuvre de ses recommandations, à l'expiration du délai de deux ans qui leur avait été imparti. Ainsi, à sa 18<sup>e</sup> réunion, le Comité des Parties a examiné les rapports soumis par le Luxembourg, la Serbie et la Slovaquie. Au cours de sa 19<sup>e</sup> réunion, le Comité a examiné les rapports reçus de l'Azerbaïdjan, de la Suède et de « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». Le Comité des Parties a décidé de transmettre ces rapports au GRETA pour examen. Le GRETA a examiné les rapports et décidé de prendre en compte les informations qu'ils contiennent lors du deuxième cycle d'évaluation.

# Coopération avec d'autres organes du Conseil de l'Europe



48. Le GRETA a continué de tisser des liens avec d'autres organes du Conseil de l'Europe. L'échange de vues du GRETA avec des juges de la Cour européenne des droits de l'homme lors de la 27<sup>e</sup> réunion, organisée le 28 novembre 2016, a déjà été mentionné. La discussion a porté sur des mesures visant à protéger les victimes de la traite qui interviennent en qualité de témoins dans une procédure pénale et les dispositions de l'article 6, paragraphes 1 et 3, point d), de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH); la possible application de l'article 4 de la CEDH à des affaires de traite des êtres humains aux fins de criminalité forcée et de mendicité forcée; l'application du principe de non-refoulement aux victimes de la traite lorsqu'il existe un risque manifeste de représailles

ou de traite répétée après le retour des victimes dans leur pays d'origine; et la disposition de non-sanction. Il a été discuté de l'utilisation des rapports d'évaluation du GRETA par la Cour et de la possibilité pour le GRETA d'intervenir devant la Cour en qualité d'*amicus curiae* comme le prévoit l'article 36, paragraphe 2, de la CEDH. Le GRETA a décidé de continuer d'organiser des échanges réguliers avec des juges de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la jurisprudence de la Cour sur l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres questions d'intérêt commun.

49. Le président du GRETA a participé au débat thématique sur la lutte contre la traite des êtres humains et le rôle des pouvoirs locaux, tenu le 23 mars 2016 lors de la 30<sup>e</sup> session de la Chambre des pouvoirs locaux du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux.

50. En outre, le 23 novembre 2016, le président du GRETA a procédé à un échange de vues avec le Comité de Lanzarote au cours de sa 16<sup>e</sup> réunion, tenue à Lyon. Cet échange de vues a permis de partager l'expérience du GRETA en matière de suivi, notamment pour ce qui est d'élaborer des questionnaires, d'organiser des visites dans les pays et de rédiger des rapports.

51. Le 15 décembre 2016, M<sup>me</sup> Siobhán Mullally, présidente par intérim du GRETA, a assisté à la réunion annuelle des présidents des organes de suivi organisée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à Strasbourg.

52. M<sup>me</sup> Kateryna Levchenko, qui est la rapporteur du GRETA sur l'égalité entre les femmes et les hommes, a participé à la 10<sup>e</sup> réunion de la Commission pour l'égalité entre les femmes et les hommes (GEC) organisée du 17 au 19 novembre 2016 à Strasbourg. Lors de cette réunion, le Secrétaire exécutif de la Convention a informé les membres de la GEC des questions liées à l'égalité entre les femmes et les hommes découlant du travail d'évaluation du GRETA.

53. Un autre membre du GRETA, M. Helmut Sax a examiné la situation des enfants en déplacement et les risques liés à la traite des êtres humains du point de vue de l'expérience acquise par les évaluations du GRETA lors de la Conférence de lancement à haut niveau de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021), « Atteindre les sommets pour les droits de l'enfant », organisée les 5 et 6 avril 2016 à Sofia, Bulgarie.

54. Le GRETA et son secrétariat ont entretenu des contacts avec le représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés, M. l'Ambassadeur Tomáš Boček, dans le cadre de ses activités et en particulier la préparation de ses visites dans les pays et les visites respectives du GRETA en France, en Grèce et en Italie. M<sup>me</sup> Siobhán Mullally a pris la parole à la Conférence « Protection des droits de l'homme des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants », organisée conjointement par le Conseil de l'Europe et le Centre européen pour les droits de l'homme et l'action humanitaire (Université Panteion) à Nafplio (Grèce) les 27 et 28 mai 2016.

55. Comme lors des années précédentes, des contacts ont été maintenus avec le bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et l'Assemblée parlementaire sur des questions d'intérêt commun.

56. Le GRETA a été consulté par le Comité d'experts sur la rétention administrative des migrants (CJ-DAM) dans le cadre de l'élaboration d'un projet d'instrument de codification sur la rétention administrative des migrants qui contiendrait une partie sur les personnes vulnérables, y compris les victimes de la traite.

# Coopération avec d'autres organisations intergouvernementales

---

57. Le GRETA a continué d'établir des partenariats avec des organisations internationales œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite. Les évaluations et les visites dans les pays ont permis de rencontrer des représentants d'organisations internationales présentes sur le terrain (Conseil des États de la mer Baltique, ICMPD, OIT, OIM, OSCE, HCR et UNICEF). De plus, des membres du GRETA et des représentants du secrétariat ont participé à des événements organisés par d'autres organisations internationales, lors desquels ils ont présenté la Convention et le travail du GRETA (voir annexe 8). Ci-dessous sont récapitulés les principaux événements intervenus durant la période de référence.

## Agences des Nations Unies

58. Le président du GRETA, M. Nicolas Le Coz, a participé à la réunion d'un groupe d'experts sur le thème « Concevoir la méthodologie pour entreprendre une évaluation des besoins » organisée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) dans le cadre de l'action globale pour prévenir et combattre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants (GLO.ACT 2015-2019) à Vienne le 17 mars 2016.

59. En outre, la vice-présidente du GRETA, M<sup>me</sup> Siobhán Mullally, a participé au 9<sup>e</sup> Dialogue annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les défis de protection, sur le thème des enfants en déplacement, les 8 et 9 décembre 2016 à Genève.

60. Un membre du GRETA, M. Ryszard Piotrowicz, a donné une présentation sur la relation entre la protection des victimes de la traite des êtres humains et l'asile, en particulier en ce qui concerne les enfants non accompagnés, lors de la 5<sup>e</sup> université d'été du HCR pour les gardes-frontières européens, qui s'est tenue du 7 au 9 septembre 2016 à Ljubljana.

61. Les délégations du GRETA ont rencontré des représentants de différentes agences de l'ONU (HCR, UNICEF, OIT et OIM) pendant les visites d'évaluation organisées en 2016. Dans plusieurs des rapports d'évaluation du GRETA adoptés en 2016 sont mentionnées des actions menées dans les pays concernés par des organismes des Nations Unies (par exemple le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le HCR).

62. La lutte contre la traite des êtres humains reste un des quatre domaines prioritaires de coopération entre le Conseil de l'Europe et l'OSCE. Au cours de la période de référence, la coopération entre le GRETA et le Bureau du représentant spécial de l'OSCE et coordonnateur de la lutte contre la traite a continué d'être renforcée.

63. Un événement consacré à l'identification des victimes de la traite dans les lieux de détention a été organisé conjointement par le secrétariat du GRETA et le représentant spécial de l'OSCE et coordonnateur de la lutte contre la traite des êtres humains en marge de la 16<sup>e</sup> Conférence de l'Alliance de l'OSCE contre la traite des personnes sur le thème de la lutte contre la traite aux fins de criminalité forcée le 12 avril 2016 à Vienne. Cet événement visait à promouvoir la mise en œuvre de la disposition de non-sanction de la Convention et des recommandations formulées par l'OSCE en 2013 sur sa mise en œuvre effective.

64. Le GRETA, qui a fait de la traite aux fins d'exploitation par le travail l'une des priorités de son deuxième cycle d'évaluation, suit avec beaucoup d'intérêt les travaux du Bureau du représentant spécial de l'OSCE et coordonnateur de la lutte contre la traite des êtres humains qui portent sur le développement d'outils visant à prévenir la traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement. La directrice générale de la DG Démocratie, M<sup>me</sup> Snežana Samardžić-Marković, a pris la parole lors de la conférence de l'OSCE ayant pour thème « Prévenir la traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement par des pratiques et mesures gouvernementales », qui a eu lieu les 7 et 8 septembre 2016 à Berlin.

65. Les membres du GRETA et de son secrétariat participent régulièrement aux conférences et autres manifestations organisées par l'OSCE. À titre d'exemple, M<sup>me</sup> Gulnara Shahinian a pris la parole lors de la 16<sup>e</sup> Conférence de l'Alliance de l'OSCE qui avait pour thème « Combattre la traite aux fins de criminalité forcée », tenue à Vienne les 11 et 12 avril 2016. M<sup>me</sup> Alexandra Malangone a participé à la conférence régionale intitulée « Promouvoir les synergies et les approches communes pour lutter contre la traite des êtres humains sur la trajectoire des migrations des Balkans occidentaux », organisée par l'OSCE les 27 et 28 octobre 2016 à Skopje.

66. Le Bureau du représentant spécial de l'OSCE a coordonné avec le Secrétariat du Conseil de l'Europe la conception et la préparation de l'Étude de l'OSCE sur la mise en œuvre du Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains (2003) et de l'Additif au Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains : une décennie plus tard (2013).

67. En vue d'éviter tout chevauchement inutile lorsqu'il s'agit d'effectuer des visites dans les pays, le GRETA et le représentant spécial de l'OSCE et coordonnateur de la lutte contre la traite coordonnent régulièrement leurs agendas. Les délégations du GRETA continuent de rencontrer les représentants des antennes locales de l'OSCE et bénéficient de leur présence sur le terrain pour compléter la collecte d'informations nécessaires au suivi de l'application de la Convention du Conseil de l'Europe. De même, le Bureau du représentant spécial de l'OSCE et coordonnateur de la lutte contre la traite consulte le secrétariat du GRETA lorsqu'il prépare ses futures visites.



## Union européenne

68. L'échange de vues du GRETA tenu avec M. Lukáš Starý, membre national de la République tchèque au sein d'Eurojust et point de contact pour la traite des êtres humains, à la 26<sup>e</sup> réunion du GRETA (du 4 au 8 juillet 2016) a déjà été évoqué. Lors de la discussion, il a été question des problèmes rencontrés lors des enquêtes/poursuites concernant des affaires de traite transnationale, de la coopération internationale avec des pays tiers, et de la protection des enfants victimes de la traite.

69. L'échange de vues avec M. Duco van Heel, coordonnateur de la lutte contre la traite au sein de la division des opérations de Frontex, qui s'est tenu dans le cadre de la 25<sup>e</sup> réunion du GRETA (7-11 mars 2016), était axé sur le suivi des opérations de retour, la participation de Frontex à la réalisation d'évaluation des risques avant le retour, et les mesures destinées à empêcher les enfants de disparaître. Les participants ont aussi discuté du partage d'informations, du renforcement des capacités et de la nécessité de mettre à jour les matériels de formation pour tenir compte de l'évolution de la situation.

70. M<sup>me</sup> Alina Brasoveanu et M. Helmut Sax ont participé aux groupes de travail sur les thèmes « Donner aux villes les moyens de lutter contre la traite des êtres humains: les victimes de la traite en tant que titulaires de droits » et « Protéger les enfants lors de leurs déplacements » durant le Forum des droits fondamentaux de la FRA qui s'est tenu du 21 au 23 juin 2016 à Vienne.

71. Par ailleurs, M<sup>me</sup> Siobhan Mullally a participé à la 3<sup>e</sup> **conférence annuelle de l'EASO sur la traite des êtres humains et la protection internationale ayant pour thème** « Défis communs et réponse pratique à la situation des victimes de la traite demandeurs d'asile: l'accent sur l'actuelle crise migratoire », organisée le 1<sup>er</sup> juin 2016 à La Valette, Malte.

72. Plusieurs membres du GRETA ont participé à la conférence intitulée « Travail d'équipe! Renforcer la coopération pluridisciplinaire dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail », organisée par la présidence néerlandaise de l'UE les 18 et 19 janvier 2016 à Amsterdam, aux Pays-Bas. Lors de cette conférence, M. Frédéric Kurz est intervenu en tant qu'orateur principal.



## Coopération avec la société civile

73. La Convention mentionne la nécessité de coopérer et d'établir des partenariats stratégiques avec la société civile, au moyen de cadres de coopération susceptibles d'aider les États membres à remplir leurs obligations découlant de la Convention (article 35). Dans ses rapports par pays, le GRETA a souligné la nécessité d'adopter une approche inclusive et de mettre en place une consultation formelle et systématique entre les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux de la lutte contre la traite. Les membres de la société civile, dont les syndicats, doivent être associés à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation des mesures anti-traite. De plus, le GRETA a appelé à faire participer les ONG spécialisées à un effort interinstitutionnel d'identification et de protection des victimes de la traite.

74. Au cours de la période de référence, des ONG nationales et internationales ont continué à fournir au GRETA des informations très utiles dans le cadre de la préparation des visites dans les pays et des rapports d'évaluation. Lors de chaque visite, le GRETA a eu des entretiens avec des représentants d'ONG et d'autres acteurs de la société civile, comme des syndicats, des barreaux et des instituts de recherche. Le GRETA s'est aussi rendu dans des foyers et dans d'autres structures gérées par des ONG qui viennent en aide aux victimes de la traite. Par ailleurs, les ONG ont réagi aux rapports du GRETA et communiqué des informations sur les suites données aux rapports. En particulier, les ONG ont participé activement aux tables rondes sur les suites à donner aux rapports du GRETA et aux recommandations du Comité des Parties concernant la mise en œuvre de la Convention.

75. La réunion du réseau d'avocats ayant pour thème « Améliorer l'accès à la justice pour les victimes de la traite », organisée les 22 et 23 novembre 2016 à Strasbourg en coopération avec le comité Helsinki des Pays-Bas, a permis de renforcer les contacts avec les barreaux, les cabinets d'avocats et les ONG spécialisées qui apportent une aide juridique et une assistance aux victimes de la traite des êtres humains.

76. Des membres du GRETA et du secrétariat ont participé à plusieurs événements organisés par des organisations de la société civile (voir annexe 8).

77. Le GRETA est reconnaissant aux ONG pour leurs contributions et il est déterminé à poursuivre sa coopération avec la société civile.



# Traite des enfants

---

## Introduction

78. Le suivi, par le GRETA, des États parties à la Convention dans le cadre du premier cycle d'évaluation a mis en évidence d'importantes lacunes dans l'identification des enfants victimes de la traite et l'aide qu'ils reçoivent. Dans son 4<sup>e</sup> Rapport général, le GRETA a présenté un aperçu de la mise en œuvre de la Convention d'après une liste de 29 points principaux (« indicateurs ») reflétant les obligations découlant de la Convention. L'identification et l'assistance de l'enfant victime représentaient le domaine où le GRETA avait exhorté la plupart des États parties à prendre des mesures correctives<sup>5</sup> Lors du deuxième cycle d'évaluation de la Convention, lancé le 15 mai 2014, le GRETA a décidé d'accorder une attention particulière aux mesures prises par les États parties pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite. Le questionnaire pour le deuxième cycle d'évaluation<sup>6</sup> contient plusieurs questions relatives à la prévention de la traite des enfants et la protection des droits des enfants victimes de la traite, en lien avec les dispositions de la Convention contenant des mesures spécifiques concernant les enfants (articles 5, 10, 11, 12, 14, 16, 28 et 30 de la Convention). Fin 2016, le GRETA a publié 12 rapports élaborés dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation de la Convention<sup>7</sup> et adopté cinq rapports finaux supplémentaires qui seront publiés début 2017<sup>8</sup>.

79. La nouvelle Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021), qui a été adoptée en avril 2016, fixe aux 47 États membres cinq priorités visant à garantir les droits de l'enfant, qui présentent toutes une pertinence pour le mandat du GRETA<sup>9</sup>. L'une de ces priorités, à savoir la protection des enfants contre la violence, est en rapport direct avec les obligations découlant de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, dont le GRETA assure le suivi.

- 
5. Voir le 4<sup>e</sup> Rapport général sur les activités du GRETA (avril 2015), consultable à l'adresse : <http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016805aa460>
  6. <http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806cbdce>
  7. Concernant l'Albanie, l'Autriche, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, le Danemark, la Géorgie, la République de Moldova, le Monténégro, la Roumanie, la République slovaque et le Royaume-Uni, consultable sur : <http://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking/country-monitoring-work>
  8. Concernant l'Arménie, la Lettonie, Malte et le Portugal, ainsi qu'un Rapport procédure d'urgence sur l'Italie.
  9. <http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016805a920c>

80. Le 2 mars 2016, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, Thorbjørn Jagland, a envoyé aux chefs de gouvernement des 47 États membres de l'Organisation une lettre<sup>10</sup> accompagnée d'un document (« Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés : une responsabilité partagée »<sup>11</sup>) proposant un ensemble d'actions prioritaires qui visent à assurer la sécurité et le traitement approprié des enfants demandeurs d'asile et réfugiés. La première des actions prioritaires contenues dans ce document consiste à empêcher que les enfants ne soient victimes de la violence, des abus, de l'exploitation et de la traite, notamment en veillant à l'identification en temps opportun des victimes de traite parmi ces enfants, en mettant en place des procédures permettant de désigner rapidement des tuteurs pour les enfants non accompagnés, en offrant aux enfants un hébergement convenable et sûr et en les confiant à la garde d'un personnel dûment qualifié ou d'une famille d'accueil. Le 5<sup>e</sup> Rapport général sur les activités du GRETA, publié le 16 mars 2016, examinait les difficultés liées à l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile, les réfugiés et les migrants, et plus particulièrement les risques de traite auxquels sont exposés les enfants séparés et non accompagnés.

81. A la lumière de ce qui précède, le GRETA a décidé de consacrer une section thématique de son 6<sup>e</sup> Rapport général à la question de la traite des enfants, sur la base des constatations des rapports élaborés dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation qui ont été publiés jusqu'à présent. En plus de l'analyse des lacunes dans la mise en œuvre de la Convention, des exemples de pratiques intéressantes mentionnés dans ces rapports sont mis en évidence par des encadrés dans la section.

## Tendances en matière de traite des enfants

82. Dans les rapports par pays du GRETA, les statistiques sur le nombre d'enfants victimes de la traite se fondent sur les données fournies par les autorités nationales ; ainsi qu'il est indiqué dans le 4<sup>e</sup> Rapport général sur les activités du GRETA, ces données présentent un certain nombre de limites (notamment l'absence de répartition par sexe et/ou forme d'exploitation avec de rares exceptions)<sup>12</sup>. Le nombre et la proportion d'enfants victimes de la traite identifiés varient considérablement d'une Partie à l'autre de la Convention. Selon les données nationales figurant dans le tableau ci-dessous, au cours de la période 2012-2015, les enfants représentaient environ la moitié des victimes adultes de la traite identifiées au Monténégro et en Croatie, 43 % en Albanie, 36 % en Roumanie, 29 % au Royaume-Uni, 13 % en République de Moldova, 10 % en Bulgarie, 8 % en République slovaque et entre 5 % et 3 % au Danemark, en Géorgie, en Autriche et à Chypre. En valeur absolue, le nombre total d'enfants victimes de la traite identifiés dans ces 12 pays s'élevait à 4361 au cours de cette période de trois ans. C'est au Royaume-Uni que le plus grand nombre d'enfants victimes ont été identifiés (2476), suivi de la Roumanie (1276) et de la Bulgarie (196).

10. <http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900016805a5bff>

11. [http://search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectId=09000016805c5eda](http://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c5eda)

12. 4<sup>e</sup> Rapport général sur les activités du GRETA.

Pays	Enfants victimes de la traite identifiés en 2012-2015	Proportion d'enfants victimes de la traite (adultes/enfants)		Remarques
Albanie	179	43%	(421/179)	
Autriche	11	4%	(255/11)	2012-2014
Bulgarie	196 (153 filles et 43 garçons)	10%	(1917/196)	2012-1 <sup>er</sup> semestre 2015
Croatie	38	51%	(74/38)	
Chypre	5	3%	(151/5)	
Danemark	15	5%	(306/15)	
Géorgie	4	5%	(79/4)	
Monténégro	8	53%	(15/8)	
République de Moldova	147	13%	(1126/147)	
Roumanie	1276	36%	(3574/1276)	
République slovaque	6	8%	(71/6)	
Royaume-Uni	2476	29%	(8538/2476)	Victimes présumées
<b>TOTAL</b>	<b>4361</b>	26%	(16527/4361)	

83. La traite des enfants peut revêtir différentes formes. Selon les données nationales auxquelles il est fait référence dans les rapports du GRETA, les filles sont le plus souvent victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, y compris la pédopornographie, mais cette forme de traite touche également des garçons. Les enfants peuvent aussi être soumis à la traite aux fins de travail forcé, de mendicité forcée et d'activités criminelles forcées et d'esclavage et de servitude domestiques. Certains pays ont également signalé des cas de traite de jeunes filles aux fins de mariage forcé (voir paragraphe 105).

84. La traite des enfants peut s'effectuer à l'intérieur du pays ou par-delà les frontières ; en Roumanie par exemple, 78 % des enfants identifiés comme victimes de la traite étaient soumis à une traite interne<sup>13</sup>. Celle-ci atteint également un niveau important en Bulgarie (environ 45 %) <sup>14</sup>. Au Royaume-Uni, on observe une augmentation du nombre d'enfants victimes de la traite interne aux fins d'exploitation sexuelle<sup>15</sup>. En Albanie, le nombre d'enfants victimes de la traite interne aux fins d'exploitation sexuelle et/ou de mendicité augmente considérablement durant la saison touristique<sup>16</sup>.

13. Rapport du GRETA sur la Roumanie, paragraphe 13.

14. Rapport du GRETA sur la Bulgarie, paragraphe 15.

15. Rapport du GRETA sur le Royaume Uni, paragraphes 17 et 18.

16. Rapport du GRETA sur l'Albanie, paragraphe 14.

85. Le nombre d'enfants non accompagnés et d'enfants séparés arrivant en Europe a considérablement augmenté. Ainsi qu'il est déjà indiqué dans le 5<sup>e</sup> Rapport général<sup>17</sup> sur les activités du GRETA, il est difficile d'identifier les victimes de la traite parmi ces enfants, et les statistiques disponibles sur les victimes identifiées ne reflètent pas l'ampleur réelle du phénomène. Le fait que les victimes de la traite qui arrivent en Europe soient de plus en plus jeunes est particulièrement inquiétant et impose de prendre des mesures urgentes, au niveau national et européen, afin d'assurer la protection efficace des droits des enfants et des jeunes migrants et demandeurs d'asile.

86. Ces dernières années, la traite des enfants a fait l'objet de nombreuses études qui permettent de mieux comprendre certains problèmes et de fonder les futures mesures de lutte sur des connaissances validées. A titre d'exemple, les rapports du GRETA font référence à des recherches menées par le Centre pour l'étude de la démocratie en Bulgarie et l'Institut Ludwig Boltzmann des droits de l'homme en Autriche, ainsi que par des équipes de recherche de plusieurs autres pays, dans le cadre de projets financés par l'UE concernant l'assistance aux enfants victimes de la traite des enfants et aux enfants victimes de la traite dans les communautés roms<sup>18</sup>. En outre, l'ONG Terre des hommes a examiné la façon dont les enfants victimes de la traite sont recrutés dans les villes de Braila et Constanta,<sup>19</sup> en Roumanie. La situation des enfants vivant et travaillant dans les rues en Albanie<sup>20</sup> et en Géorgie<sup>21</sup> a fait l'objet de rapports qui ont été publiés. Le Bureau du médiateur du Monténégro a réalisé trois études sur l'exploitation des enfants dans ce pays, plus précisément sur la mendicité des enfants, la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et les abus sur enfants par internet<sup>22</sup>. La mendicité des enfants a également été étudiée dans le cadre d'une étude diligentée par la Commission européenne et menée par le Centre international pour le développement des politiques migratoires (ICMPD) avec des partenaires dans différents pays<sup>23</sup>. De nombreuses études ont été conduites au Royaume-Uni ; ainsi, le King's College London a analysé les caractéristiques des adultes et des enfants atteints de graves maladies mentales qui sont soumis à la traite<sup>24</sup>. En Géorgie et en République de Moldova, le GRETA a recommandé aux autorités de mener des études afin de mieux appréhender l'ampleur de la traite des enfants.

---

17. 5<sup>e</sup> Rapport général sur les activités du GRETA.

18. Centre for the Study of Democracy, *Assisting and reintegrating child victims of trafficking: improving policy in practice in the EU member States*, Sofia, 2013 ; Kamelia Dimitrova, Yva Alexandrova, *Countering New Forms of Roma Child Trafficking (CONFRONT)*, Centre for the Study of Democracy, Sofia, mars 2015.

19. Olivier Peyroux and Raluca Icleanu, *Diagnosis of the minors originating from Brăila and Constanța who are victims of human trafficking*, February 2015. Available at [http://childhub.org//child-protection-online-library/diagnosis-minors-originating-braila-and-constantia-who-are-victims?listlang\[\]=\\*\\*\\*CURRENT\\_LANGUAGE\\*\\*\\*&language=](http://childhub.org//child-protection-online-library/diagnosis-minors-originating-braila-and-constantia-who-are-victims?listlang[]=***CURRENT_LANGUAGE***&language=)

20. *National Study on Children in Street Situation*, juin 2014. Disponible sur internet : [www.unicef.org/albania/NationalStudychildren\\_in\\_street\\_situation-June2014.pdf](http://www.unicef.org/albania/NationalStudychildren_in_street_situation-June2014.pdf).

21. Pour plus d'informations, voir [www.wvi.org/georgia](http://www.wvi.org/georgia).

22. Disponibles (en monténégrin) sur internet : <http://ombudsman.co.me/djeca/index.php>.

23. Rapport pour l'Étude de la typologie de la mendicité infantile dans l'UE et des réponses politiques qui y sont apportées (*Study on Typology and Policy Responses to Child Begging in the EU*), disponible sur internet : [https://ec.europa.eu/anti-trafficking/publications/report-study-typology-and-policy-responses-child-begging-eu-0\\_en](https://ec.europa.eu/anti-trafficking/publications/report-study-typology-and-policy-responses-child-begging-eu-0_en).

24. Rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphe 76.

## Prévention de la traite des enfants

« Chaque Partie prend des mesures spécifiques afin de réduire la vulnérabilité des enfants à la traite, notamment en créant un environnement protecteur pour ces derniers » (article 5, paragraphe 5 de la Convention).

« Afin de décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite, chaque Partie adopte ou renforce [...] des mesures préventives comprenant des programmes éducatifs à destination des filles et des garçons au cours de leur scolarité, qui soulignent le caractère inacceptable de la discrimination fondée sur le sexe, et ses conséquences néfastes, l'importance de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que la dignité et l'intégrité de chaque être humain » (article 6 de la Convention).

### Sensibilisation, éducation et formation

87. Les rapports établis dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation du GRETA fournissent de nombreux exemples d'activités de sensibilisation organisées par les États parties en partenariat avec la société civile et des organisations internationales, et ciblant les enfants et les jeunes. Ces activités englobaient des manifestations et des campagnes locales ou nationales axées sur la traite des enfants (Croatie, Roumanie, Royaume-Uni), des réunions thématiques avec des élèves et leurs parents (Albanie, Bulgarie, République de Moldova), des groupes de discussion dans les écoles et les centres communautaires (Albanie), des expositions itinérantes installées dans des établissements scolaires (Albanie, Autriche), des projections cinématographiques (Bulgarie, Croatie, Monténégro), des actions pour la promotion de numéros d'urgence destinés aux enfants (Albanie, Bulgarie, République de Moldova, Roumanie), des concours de dessins d'enfants (Albanie), des conférences et des ateliers (République slovaque), des sites web dédiés (Danemark, Royaume-Uni), et la distribution de divers supports d'information.

En 2013, en **Croatie**, la campagne internationale « Deux petites filles » a été lancée par le Centre pour l'éducation, le conseil et la recherche, avec la Direction de la police, l'ambassade du Royaume-Uni, le Médiateur pour l'égalité entre les femmes et les hommes et le Bureau pour les droits de l'homme et les droits des minorités nationales. L'objectif de cette campagne était de sensibiliser aux risques de la traite et d'apprendre aux filles à reconnaître les situations potentiellement dangereuses.

En **Roumanie**, la campagne « La traite expliquée aux enfants » a été menée d'avril à juin 2012 par l'Agence nationale de lutte contre la traite des êtres humains (ANITP), en partenariat avec l'association Child Helpline (Assistance téléphonique pour les enfants). Son objectif est d'informer les enfants, les parents et les enseignants dans les zones rurales au sujet des risques de la traite et de l'opportunité de rechercher de l'aide auprès du service national d'assistance téléphonique pour les enfants.

88. Le GRETA souligne l'importance de veiller à ce que les activités de sensibilisation ne soient pas uniquement concentrées sur certaines formes de traite des êtres humains d'exploitation, telles que la sollicitation des filles à des fins d'exploitation sexuelle, mais traitent également du problème de la traite des enfants aux fins de



d'esclavage et de servitude domestiques, de travail forcé, de criminalité forcée (par exemple, vol à la tire, vol, culture du cannabis) et de mendicité forcée.

89. Le système général d'éducation peut jouer un rôle majeur s'agissant de sensibiliser à la traite et de décourager la future demande. Dans certains pays, la question de la traite des êtres humains fait partie des programmes scolaires (en primaire et ou/dans le secondaire, dans le cadre de l'éducation civique, aux droits de l'homme, dans les cours de philosophie ou d'histoire)<sup>25</sup>. Des outils ont été développés pour les enseignants afin de les aider à présenter à leurs élèves la question de la traite/ de l'esclavage moderne.

En **Bulgarie**, la Commission nationale de lutte contre la traite a produit un manuel sur la prévention de la traite destiné aux conseillers pédagogiques, aux enseignants, aux travailleurs sociaux et autres professionnels qui travaillent avec des enfants. Le ministère de l'Éducation et de la Science a organisé, avec la commission précitée, la formation de conseillers pédagogiques et de professeurs de philosophie sur la question de la traite (qui est abordée dans les cours de philosophie au niveau de l'enseignement secondaire).

À **Chypre**, quelque 800 enseignants ont été formés à l'utilisation de la bande dessinée « Tu n'es pas à vendre », élaborée par le Conseil de l'Europe et destinée aux enfants.

En **Irlande du Nord**, un coffret pédagogique (« Visi's World ») a été conçu par l'ONG Invisible Trafficking (Traite invisible) pour sensibiliser les enfants des écoles primaires à la traite. En outre, les autorités ont lancé un support pédagogique sur la traite pour les enseignants qui suivent des élèves âgés de 13 à 16 ans ; il a été mis à la disposition de toutes les écoles post-primaires d'Irlande du Nord.

90. Des formations et des conseils ont été dispensés à divers professionnels, afin d'attirer leur attention sur les signes de traite et leur donner les moyens de détecter les enfants qui risquent d'être victimes de la traite ou en sont déjà victimes. Parmi les groupes professionnels visés figurent les enseignants et d'autres personnels éducatifs, les travailleurs sociaux, les personnels de santé, les agents des forces de l'ordre, les autorités municipales et les personnels des services d'asile. Toutefois, dans ses rapports, le GRETA notait avec inquiétude que, dans quelques pays, tous les groupes de professionnels concernés ne bénéficient pas d'une formation ou bien que la formation dispensée reste sporadique. Par conséquent, les efforts pour assurer la formation systématique d'un large éventail de professionnels concernés doivent se poursuivre. Dans les pays d'origine, en particulier, il faut sensibiliser la population à l'exploitation et au trafic des enfants dans les écoles, la formation des enseignants, l'éducation des parents et les services sociaux et de protection de l'enfance.

Afin de sensibiliser le public et de mieux identifier les enfants victimes de la traite, le groupe de travail de la Task force **autrichienne** sur la traite des enfants, qui est dirigé par le ministère fédéral de la Famille et de la Jeunesse, a élaboré une

25. Rapports du GRETA sur l'Albanie, paragraphe 67 ; la Bulgarie, paragraphe 86 ; la Croatie, paragraphe 58 ; Chypre, paragraphe 53 ; la Géorgie, paragraphe 60 ; la République de Moldova, paragraphe 66 ; le Monténégro, paragraphe 58.

brochure d'information intitulée « La traite des enfants en Autriche: informations générales et check-list pour l'identification des victimes de la traite des enfants, à l'usage des services d'aide à la jeunesse, de la police, des services aux étrangers, et des services consulaires et diplomatiques ».

Au **Royaume-Uni**, un guide pratique (« Safeguarding children who may have been trafficked ») a été publié conjointement par le Home Office et le ministère de l'Éducation afin d'aider les acteurs compétents à protéger et soutenir les enfants potentiellement victimes de la traite. En Écosse, des orientations et des outils sur la protection des enfants ont été remis aux agences qui travaillent avec des enfants et des jeunes pour permettre au personnel de prévenir la traite et d'identifier les enfants soumis à la traite.

91. La prévention de la traite est étroitement liée à la sécurité des enfants en ligne. Le recrutement de victimes via internet, via des sites de recherche d'emploi ou de rencontre, ou des médias sociaux, est de plus en plus fréquent. Plusieurs rapports du GRETA (sur la République de Moldova, le Monténégro, la Roumanie et le Royaume-Uni) fournissent des exemples de mesures préventives axées sur l'utilisation d'internet. Le GRETA a souligné la nécessité pour tous ces États de prendre des mesures supplémentaires pour prévenir le recrutement d'enfants en ligne, notamment en coopérant avec les fournisseurs d'accès à internet et en sensibilisant les enfants, les parents et les professionnels de l'éducation au risque de recrutement pour la traite sur internet<sup>26</sup>. La plupart des pays ont mis en place des stratégies ou des plans d'action pour protéger les enfants contre les abus par l'internet et les recommandations du GRETA devraient être intégrées dans ces documents généraux.

De juin à décembre 2013, les autorités **moldaves**, en partenariat avec l'ONU DC et l'ONG La Strada Moldova, ont mené une campagne destinée à promouvoir un internet plus sûr pour les enfants. Dans le cadre de cette campagne, La Strada Moldova a lancé un portail interactif qui dispense des conseils pratiques pour les enfants, les parents et les enseignants, et a organisé de nombreux séminaires sur la prévention de la traite via internet dans des établissements d'enseignement secondaire et des camps d'été. Une analyse d'impact de la campagne a été effectuée.

Au **Royaume-Uni**, le Centre contre l'exploitation et pour la protection en ligne des enfants (Child Exploitation and Online Protection Command, CEOP) de l'Agence nationale de lutte contre la criminalité a élaboré un programme, intitulé « ThinkUknow », qui fournit des ressources, une formation et un soutien aux professionnels qui travaillent directement avec des enfants et des jeunes. Les supports sont censés aider les enfants à se protéger des abus sexuels et de l'exploitation, en ligne et hors ligne, en leur apprenant à identifier et éviter les risques, à mieux se protéger, et en sachant vers qui se tourner pour obtenir de l'aide et signaler les abus s'ils rencontrent des difficultés. Le site web du CEOP propose des formations en ligne destinées à différents groupes d'âge.

26. Voir dans ce contexte l'étude comparative commandée par le Conseil de l'Europe auprès de l'Institut suisse de droit comparé sur le filtrage, le blocage et la suppression des contenus illégaux sur l'Internet dans ses 47 États membres. Disponible à : <http://www.coe.int/en/web/freedom-expression/study-filtering-blocking-and-take-down-of-illegal-content-on-the-internet>

## **Prévention ciblée pour les enfants à risque grâce à des mesures sociales, économiques et autres mesures**

92. La Convention requiert des Parties de prendre des mesures préventives spécifiques relatives aux enfants, en mettant en place à leur intention un « environnement protecteur » afin de réduire leur vulnérabilité à la traite et, ainsi, leur permettre de grandir sans faire l'objet de violences et de vivre en toute dignité. Le rapport explicatif de la Convention fait référence aux huit composantes d'un environnement protecteur promu par l'UNICEF, et notamment la protection des droits de l'enfant au-delà des mentalités, traditions, coutumes, comportements et pratiques, l'élaboration d'une législation de protection et sa mise en œuvre effective, la préparation des enfants à la vie en société, le développement de leurs connaissances et de leur participation<sup>27</sup>.

93. Dans le cadre du suivi de la Convention, le GRETA a accordé une attention particulière à la mise en place de mesures de prévention ciblant les enfants dans les situations de vulnérabilité extrême, et notamment les enfants qui ne sont pas enregistrés à la naissance, les enfants qui vivent dans la rue, les enfants placés en institution, les enfants des communautés défavorisées, les enfants non accompagnés et séparés, et les enfants migrants irréguliers. La vulnérabilité de tels enfants à la traite souligne la relation étroite entre les problèmes de traite (prévention, identification et assistance) et les politiques de protection sociale.

### ***Les enfants non enregistrés à la naissance***

94. Les enfants non enregistrés à la naissance sont davantage exposés au risque de la traite. Le questionnaire du deuxième cycle d'évaluation invite les Parties à fournir des informations sur les mesures pratiques qu'elles ont prises pour assurer l'enregistrement de tous les enfants à la naissance, en particulier ceux issus des groupes sociaux vulnérables. Les rapports du GRETA notent que l'absence d'enregistrement à la naissance touche essentiellement les enfants des communautés roms en Bulgarie, au Monténégro et en Roumanie, les enfants des groupes sociaux défavorisés ou des minorités ethniques en Géorgie, les enfants nés en dehors des établissements de santé en Albanie et occasionnellement les enfants albanais et bulgares nés à l'étranger. Le problème du défaut d'enregistrement des enfants roms à la naissance, qui les rend vulnérables à la traite, est souligné dans le rapport de l'ONG Terre des Hommes au sujet des enfants victimes de la traite originaires des villes roumaines de Brăila et Constanța<sup>28</sup>.

95. Les rapports du GRETA fournissent des exemples des mesures prises par les différents pays pour faciliter le processus d'enregistrement, et ce, afin de réduire le nombre d'enfants non enregistrés à la naissance.

27. Rapport explicatif de la Convention, paragraphe 106.

28. Olivier Peyroux and Raluca Icleanu, *Diagnosis of the minors originating from Brăila and Constanța who are victims of human trafficking*, February 2015. Disponible à : [http://childhub.org//child-protection-online-library/diagnosis-minors-originating-braila-and-constanta-who-are-victims?listlang\[\]=\\*\\*\\*CURRENT\\_LANGUAGE\\*\\*\\*&language](http://childhub.org//child-protection-online-library/diagnosis-minors-originating-braila-and-constanta-who-are-victims?listlang[]=***CURRENT_LANGUAGE***&language)

En 2012, le ministère **albanais** de l'Intérieur a adopté un règlement visant à réduire le nombre d'enfants non enregistrés. Il a également signé un accord avec le ministère des Affaires étrangères et l'ONG Service juridique gratuit de Tirana (TLAS) visant à accélérer la procédure d'enregistrement des enfants nés hors du territoire albanais.

Au **Monténégro**, des modifications à la loi sur les procédures non contentieuses, adoptées en avril 2015, instaurent une procédure judiciaire simplifiée permettant d'établir la date et le lieu de naissance d'une personne. La loi devrait accélérer l'enregistrement tardif des naissances et permettre aux personnes concernées d'obtenir des papiers d'identité. La procédure est gratuite.

96. Le GRETA note que les mesures visant à résoudre les problèmes d'enregistrement des naissances doivent faire partie intégrante des politiques sociales et sanitaires nationales. Par exemple, s'il n'existe pas de service social pour aider les parents rom à obtenir des documents d'identité personnels, ils ne peuvent s'inscrire auprès d'un médecin généraliste et le médecin généraliste ne peut pas les aider à enregistrer leur nouveau-né. La mise en œuvre de projets visant à la création de services sociaux innovants offre des possibilités d'application, dans la pratique, de mesures juridiques visant à améliorer l'enregistrement des naissances et à combler le fossé entre les domaines de la santé publique et le travail.

### ***Les enfants des rues***

97. Les enfants qui vivent et travaillent dans les rues sont particulièrement vulnérables à la traite. Plusieurs rapports du GRETA publiés en 2016 ont mis en lumière l'ampleur de ce problème ainsi que les mesures prises par différents pays pour éviter que ces enfants ne soient victimes de la traite.

En **Albanie**, le ministère de l'Intérieur et le ministère des affaires sociales et de la Jeunesse ont signé en 2014 un accord visant à identifier et à protéger les enfants des rues. Une Task force a été créée, à cet effet, à Tirana, qui regroupe les deux ministères précités ainsi que d'autres institutions telles que l'ONAC, l'Agence nationale pour la protection des droits de l'enfant, la Direction régionale de la police à Tirana et les services sociaux. L'équipe mobile animée par l'ONG « Another Vision » (Une autre vision), à Elbasan, va au contact des enfants des rues pour détecter les victimes potentielles et travaille en lien avec les unités municipales de protection de l'enfance et la police. En deux ans d'activité, l'équipe mobile a identifié 33 enfants âgés de 3 à 17 ans comme victimes potentielles de la traite.

En **Géorgie**, quatre équipes multidisciplinaires mobiles ont été constituées pour aller au contact des enfants qui vivent et travaillent dans les rues. Par ailleurs, trois centres d'accueil de jour, deux centres d'accueil d'urgence ouverts 24 heures sur 24 et deux centres de transition préparent les enfants à une prise en charge à long terme. Depuis 2014, les équipes mobiles ont été en contact avec 643 enfants habitant et travaillant dans la rue. En 2016, des modifications législatives ont été présentées pour créer un cadre permettant de délivrer des documents d'identité aux enfants qui vivent et/ou travaillent dans la rue, améliorer le mécanisme d'orientation vers les services de protection de l'enfance et renforcer le rôle des travailleurs sociaux.

En **Roumanie**, la nécessité de remédier à la vulnérabilité des enfants vivant dans la rue est prise en compte dans la Stratégie nationale pour la protection et la promotion des droits de l'enfant 2014-2020. La stratégie vise à définir l'ampleur du phénomène et à le réduire en renforçant les services sociaux sur le terrain avec des équipes mobiles de la Direction générale de l'aide sociale et de la protection de l'enfance et en créant des foyers et des centres d'accueil d'urgence pour les enfants des rues. Le projet intitulé « Là où commence la mendicité finit l'enfance » a été mis en œuvre en 2013, avec le soutien financier de l'ambassade de France dans des communautés rurales de cinq comtés et a permis d'atteindre 500 enfants (âgés de 8 à 14 ans) et 120 policiers, des maires, des conseillers, des inspecteurs scolaires et des travailleurs sociaux.

98. Dans les rapports sur l'Albanie, la Géorgie et le Monténégro, le GRETA exhorte les autorités à améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les enfants des rues. Dans le rapport sur la Géorgie, le GRETA considère qu'il fallait intensifier les efforts pour délivrer des documents d'identité aux enfants des rues, afin qu'ils puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection; 40 % de ces enfants ne sont pas en possession de documents d'identité et il faut compter entre trois et six mois pour les obtenir si leurs parents ne sont pas enregistrés<sup>29</sup>.

### ***Les enfants placés en institution***

99. Les enfants placés en institution résidentielle ou de type fermé (exemple, orphelins, enfants victimes de négligences ou de violences, délinquants juvéniles) et les jeunes qui quittent ce type d'institution après avoir atteint la majorité forment un groupe particulièrement vulnérable à la traite des êtres humains. Les rapports du GRETA sur l'Albanie, la Bulgarie, la Croatie, la Roumanie et le Royaume-Uni accordaient une attention particulière aux risques de traite encourus par ces enfants et à l'existence de mesures visant à les protéger de ces risques.

100. En Albanie, les enfants doivent quitter ces institutions lorsqu'ils atteignent l'âge de 15 ans et se retrouvent sans soutien de l'État, vivant dans la pauvreté, marginalisés et vulnérables aux abus et à l'exploitation<sup>30</sup>. Les autorités albanaises ont pris des mesures en faveur de la désinstitutionalisation des enfants. Pour ce faire, en 2015, 103 enfants ont quitté l'institution où ils étaient placés et sont retournés dans leur famille, tandis que 67 enfants ont été adoptés. Une attention particulière est apportée au suivi des demandes de placement en famille d'accueil par les collectivités locales; 153 enfants sont actuellement placés en famille d'accueil<sup>31</sup>.

101. Dans son rapport sur la Bulgarie, le GRETA renvoie au rapport établi par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe à la suite de la visite qu'il a effectuée en Bulgarie du 9 au 11 février 2015. Ce rapport contient des recommandations pour éviter le placement des enfants en institution, parmi lesquelles : mettre en place un ensemble complet de services à caractère familial et de proximité; réformer

29. Rapport du GRETA sur la Géorgie, paragraphes 61-62 et 68.

30. Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de l'Albanie soumis en un seul document, adoptées par le Comité à sa 61<sup>e</sup> session (17 septembre-5 octobre 2012), CRC/C/ALB/CO/2-4.

31. Rapport du GRETA sur l'Albanie, paragraphe 63.

sans plus tarder la justice des mineurs et, en particulier, abroger la loi obsolète sur les mesures de lutte contre la délinquance des mineurs et des jeunes adultes ; passer de l'approche actuelle, fondée sur la répression, à une approche de protection<sup>32</sup>.

102. En Croatie, 834 enfants se sont échappés d'institutions en 2014. Le GRETA a été informé de cas où des trafiquants étaient à l'affût de jeunes filles en fuite, qu'ils tentaient d'attirer par la ruse pour les soumettre ensuite à la prostitution forcée. Des actions de sensibilisation à la traite ont été menées dans ces institutions par la société civile, mais il est largement admis que des efforts supplémentaires sont nécessaires. On assiste à un processus de désinstitutionalisation, tandis que des enfants sont placés en famille d'accueil. Tout en se félicitant de ce processus, le GRETA a attiré l'attention sur la nécessité d'assurer que les familles d'accueil soient également sensibilisées au risque de traite<sup>33</sup>.

### **Les enfants des communautés défavorisées**

103. Le 3<sup>e</sup> Rapport général sur les activités du GRETA contenait une section sur la prévention contre la traite auprès des minorités à risque, avec un accent particulier sur les communautés roms<sup>34</sup>. Bien que l'absence de données officielles ventilées selon l'origine ethnique empêche une évaluation fiable du phénomène de la traite au sein des communautés roms, les faits semblent prouver que les Roms, en particulier les femmes et les enfants roms, sont fortement vulnérables à la traite compte tenu de formes structurelles de la discrimination liées au genre et à l'origine ethnique, à la pauvreté et à l'exclusion sociale, qui se traduisent par de mauvais résultats scolaires, un niveau élevé de chômage, des violences domestiques et des conditions de vie précaires qui concernent essentiellement les femmes et les enfants<sup>35</sup>.

104. En Bulgarie, selon les estimations des experts, les enfants d'origine rom comptent entre 50 et 80 % des enfants victimes de traite<sup>36</sup>.

105. Plusieurs rapports du GRETA publiés en 2016 font référence à des cas de traite aux fins de mendicité forcée d'enfants roms (Albanie, Bulgarie, Croatie) et aux fins de mariage précoce/forcé de jeunes filles roms (Croatie, Monténégro). Au Monténégro, l'instance de coordination anti-traite a examiné quatre cas de jeunes filles roms identifiées par des travailleurs sociaux, en coopération avec la police, entre fin 2014 et avril 2015. Dans l'une de ces affaires, un médecin a signalé que la jeune fille avait subi des violences et celle-ci a été identifiée comme étant une victime potentielle de la traite par un travailleur social. Toutes les jeunes filles ont été hébergées et ont bénéficié d'une assistance dans le centre d'accueil des victimes de la traite de Podgorica ; leur

32. Rapport de Nils Muiznieks, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, à la suite de sa visite en Bulgarie du 9 au 11 février 2015, CommDH(2015)12, Strasbourg, 22 juin 2015.

33. Rapport du GRETA sur la Croatie, paragraphe 60.

34. 3<sup>e</sup> Rapport général du GRETA's, paragraphes 65 à 74, disponible à : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016805aa45e>

35. Centre européen des droits des Rom et People in Need, *Breaking the Silence: Trafficking in Romani Communities*, Budapest, mars 2011.

36. Kamelia Dimitrova, Yva Alexandrova, *Countering New Forms of Roma Child Trafficking (CONFRONT)*, Centre pour l'étude de la démocratie, Sofia, mars 2015.

\* Toute référence au Kosovo dans le présent document, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être entendue dans le plein respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, sans préjuger du statut du Kosovo.

prise en charge a fait l'objet d'une coopération entre le Bureau de lutte contre la traite des êtres humains, les centres d'action sociale et la police. L'une des victimes a été renvoyée au Kosovo\*, en coopération avec la police du Kosovo\*. Les trois autres ont été confiées à des membres de leur famille parce qu'elles avaient été forcées par leurs parents à conclure un mariage. Les familles auxquelles elles ont été confiées ont été soumises à une supervision étroite de la part des centres d'action sociale pertinents qui ont aussi élaboré des programmes personnalisés de réadaptation et d'intégration sociale pour les filles. Toutefois, selon les autorités monténégrines, le parquet n'a pas considéré que ces affaires relevaient de la traite des êtres humains.

106. Le problème de l'abandon scolaire concerne particulièrement les enfants des communautés roms et les enfants vivant en zone rurale. Les rapports du GRETA ont noté que l'abandon scolaire avait augmenté en Croatie et en Roumanie<sup>37</sup>. En République de Moldova, seuls 54 % des enfants roms de 6 à 15 ans sont scolarisés, contre 90 % de la population globale<sup>38</sup>. Au Monténégro, des rapports suggèrent que l'inscription dans les écoles des enfants roms, ashkali et égyptiens s'est améliorée, mais que l'accès aux services de soins de santé continue de poser des problèmes, que l'emploi informel prévaut et que le risque de travail des enfants est majeur<sup>39</sup>.

107. Dans plusieurs rapports, le GRETA a fait référence à des mesures visant à prévenir la traite en améliorant l'accès aux services sociaux et de santé et en augmentant les inscriptions des enfants roms dans les écoles<sup>40</sup>.

En **Bulgarie**, le Réseau national des médiateurs de santé joue un rôle important dans la prévention de la traite au sein des communautés roms. Les médiateurs de santé, souvent d'origine rom, travaillent dans 85 municipalités. Leur objectif est de faciliter l'accès aux services sanitaires et sociaux pour les communautés vulnérables. Ils sont formés pour gérer les situations à risque et pour informer les institutions concernées lorsqu'ils constatent une situation de traite ou une situation à risque pouvant aboutir à la traite. Par ailleurs, l'ONG « Thirst for Life » (Soif de vivre), à Sliven, a conduit un projet dans les communautés roms grâce à des fonds du mécanisme de subvention EEE/Norvège visant à former des groupes de soutien et d'entraide composés de jeunes de la communauté rom, en vue de renforcer leur capacité à prévenir et à combattre la violence domestique et la traite des êtres humains.

Au **Monténégro**, un programme de prévention intitulé « Prends soin de toi ! », traitant des risques en matière de santé reproductive liés aux mariages précoces/contraints d'enfants, visait les jeunes filles roms et leurs mères. Un autre projet, intitulé « Prenez soin des femmes », portait sur la violence domestique, les mariages précoces et la traite des êtres humains au sein de la communauté rom. Des ateliers et des projections de films ont été organisés dans les camps de Konik pour parler des pratiques coutumières des Roms et des mariages arrangés d'enfants.

37. Rapport du GRETA sur la Croatie, paragraphe 63, sur la Roumanie, paragraphe 67.

38. Rapport du GRETA sur la République de Moldova, paragraphe 68.

39. Voir Observations finales du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, citées dans le rapport du GRETA sur le Monténégro, paragraphe 69.

40. Rapports du GRETA sur l'Albanie, paragraphe 62 ; la Bulgarie, paragraphe 87 ; la Croatie, paragraphe 63 ; la République de Moldova, paragraphe 68 ; le Monténégro, paragraphe 69 ; la Roumanie, paragraphe 66.

108. Dans les rapports sur l'Albanie, la Bulgarie, la Croatie, le Monténégro, la République de Moldova, la Roumanie et la République slovaque, le GRETA a recommandé aux autorités d'intensifier leurs efforts pour prévenir la traite des enfants, notamment en accordant une attention particulière aux enfants roms, à leur inclusion dans l'éducation et à la prévention des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés.

### ***Enfants non accompagnés ou séparés et enfants migrants irréguliers***

109. Le 5<sup>e</sup> Rapport général sur les activités du GRETA accordait une attention particulière au risque de traite auquel sont exposés les enfants non accompagnés et séparés<sup>41</sup>. Le nombre d'enfants non accompagnés et séparés arrivant dans les États parties à la Convention s'est considérablement accru ces dernières années. L'insuffisante coordination entre les diverses autorités nationales, et notamment les gardes-frontières, les agents des services d'immigration, les services sociaux, les services de répression et de protection de l'enfance, ainsi qu'entre les agences des différents pays, tend à augmenter le risque d'être victime de traite, encouru par les enfants migrants et demandeurs d'asile, en particulier lorsqu'ils sont non accompagnés. Toutefois, dans les pays évalués par le GRETA en 2016, il y avait peu, voire aucune information sur l'identification de victimes de traite parmi les enfants non accompagnés et séparés.

110. Par exemple, en Bulgarie, le nombre de mineurs non accompagnés a considérablement augmenté ces dernières années. Les mineurs non accompagnés sont placés dans divers établissements, dont des centres de rétention temporaire pour étrangers et des centres d'accueil pour demandeurs d'asile. Après avoir été placés en centre d'accueil, la majorité d'entre eux disparaîtraient quelques jours plus tard. On ne dispose pas d'informations sur des victimes potentielles de la traite qui auraient été identifiées parmi les mineurs étrangers non accompagnés. Un accord a été signé, en novembre 2013, entre l'Agence nationale de protection de l'enfance et l'Agence nationale pour les réfugiés sur l'échange d'information, la coopération et la coordination des mesures dans le domaine des mineurs non accompagnés. L'Agence nationale de protection de l'enfance tient un registre des mineurs non accompagnés et supervise l'insertion scolaire de ces enfants. Un nouveau module de formation a été élaboré en 2014 pour les familles d'accueil qui prennent en charge des mineurs non accompagnés<sup>42</sup>.

111. Au Danemark, les efforts pour procéder à une identification précoce sont concentrés sur les enfants migrants en situation irrégulière ou demandeurs d'asile. Un large éventail d'acteurs – dont le Centre danois de lutte contre la traite (CMM), le Service danois de l'immigration, la police nationale danoise, le ministère de l'Enfance, de l'Éducation et de l'Égalité des femmes et des hommes, et les municipalités – participent à ces efforts, de même que le personnel des centres de réfugiés, des centres d'accueil et des centres de rétention pour migrants en situation irrégulière. Les enfants non accompagnés qui demandent l'asile sont considérés comme un groupe particulièrement vulnérable en vertu de la loi relative aux étrangers. Ces enfants sont hébergés dans des centres d'asile spécialisés avec du personnel spécifiquement formé et leurs demandes d'asile font l'objet d'une procédure accélérée. Tout

41. 5<sup>e</sup> Rapport général sur les activités du GRETA, paragraphes 101 à 112.

42. Rapport du GRETA report sur la Bulgarie, paragraphe 150.



mineur non accompagné se voit désigner une personne pour le représenter, dont la responsabilité est de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit prioritaire et de consulter et de conseiller l'enfant dans le cadre de toute décision pouvant le concerner. Le CMM a organisé des formations sur les risques de traite dans les centres de rétention accueillant des enfants non accompagnés demandeurs d'asile<sup>43</sup>.

112. Au Royaume-Uni, lorsque les enfants n'ont pas de documents d'identité, ils sont placés en milieu ouvert et ne sont pas enregistrés. On estime que 60 % des enfants non accompagnés placés dans des institutions des collectivités locales disparaissent, pour la plupart, dans les 48 heures qui suivent leur placement. Cela s'explique par le manque d'hébergement et le manque de normes communes de sécurité et de protection. Il arrive régulièrement que les trafiquants abandonnent les enfants en transit à l'aéroport, puis les récupèrent là où ils ont été placés par les autorités locales<sup>44</sup>. Les enfants qui disparaissent dans une région du Royaume-Uni peuvent être exploités dans une autre région, sans qu'un lien soit établi entre la disparition et l'exploitation. Il ne semble pas exister de système permettant d'héberger les enfants exposés au risque de disparition dans un autre district que celui où ils ont été trouvés<sup>45</sup>. Le GRETA a exhorté les autorités britanniques à prendre des mesures pour traiter le problème de la disparition d'enfants placés dans les institutions des collectivités locales et à améliorer l'échange d'informations sur la disparition d'enfants non accompagnés entre la police et les administrations locales<sup>46</sup>.

Le GRETA a pris note de l'existence de quelques initiatives locales positives au **Royaume-Uni**. Par exemple, la commission locale de protection de l'enfance de Hillingdon, qui s'occupe des enfants victimes de la traite détectés à l'aéroport de Heathrow, a adopté en 2014 un protocole sur les enfants et les jeunes qui s'enfuient ou disparaissent des établissements ou de leur domicile ; la commission a mis en place une équipe spécialisée dans le signalement de mineurs non accompagnés et dans les questions relatives à la protection des enfants étrangers. Les mesures de protection et de sécurité sont renforcées (par exemple, au moyen d'une surveillance plus étroite) durant les premiers jours, qui sont ceux où le risque de disparition est le plus élevé. Les enfants sont placés dans des foyers et dans des familles d'accueil. Cette approche a permis de réduire le nombre de disparitions d'enfants potentiellement victimes de la traite dans la zone concernée.

En **Écosse**, le GRETA a été informé que le nombre de disparitions d'enfants non accompagnés est faible (par exemple, un seul cas en 2015). Le projet Campus, mené par la fondation Mungo, offre un hébergement temporaire et une assistance aux enfants séparés, âgés de 16 à 18 ans, qui demandent l'asile, dans la limite de 20 enfants. L'hébergement est assuré dans un lieu sûr, avec une surveillance 24 heures sur 24 et un ratio personnel/occupants élevé, afin de prévenir la disparition d'enfants.

43. GRETA report on Denmark, paragraphs 102 à 103.

44. Groupe de suivi de la lutte contre la traite (ATMG), Hidden in plain sight, 2013, page 51.

45. Refugee Council and The Children's Society, Still at Risk – A Review of Support for Trafficked Children, 2013.

46. Rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphes 198 à 200 et 210.



113. Dans le rapport sur le Royaume-Uni, le GRETA s'est référé à l'arrêt du Tribunal supérieur dans l'arrêt R (sur la requête de ZAT et autres) contre Secrétaire d'État pour le ministère de l'Intérieur et à l'ordonnance visant à faciliter l'admission de quatre requérants au Royaume-Uni, compte tenu des risques fondés d'exploitation, notamment le traite de mineurs non accompagnés vivant dans le camp de Calais<sup>47</sup>. Le GRETA souligne l'importance de la coopération internationale et de mesures efficaces pour prévenir la traite des enfants, notamment en facilitant la migration légale et le regroupement familial.

### **Mesures aux frontières**

114. La prévention de la traite transnationale, par des mesures visant à détecter les victimes potentielles aux frontières, est prévue par l'article 7 de la Convention. Ces mesures doivent être prises dans le respect des engagements internationaux relatifs à la libre circulation.

115. Dans son rapport sur l'Albanie, le GRETA faisait remarquer que des enfants albanais des communautés roms continuent de voyager non accompagnés ou accompagnés d'adultes pour se rendre au Kosovo\* où ils font l'objet d'exploitation dans la mendicité. Un certain nombre de documents sont requis pour le passage à la frontière d'enfants non accompagnés d'un parent, y compris un passeport valide, une déclaration de retour volontaire signée par l'enfant et son tuteur légal et une déclaration notariée d'un parent de l'enfant. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'un enfant pourrait être une victime, celui-ci doit être éloigné de l'adulte avec lequel il voyage et interrogé en présence d'un travailleur social. Les postes-frontières de Murriqan et de Durrës ont été équipés de salles spécialement aménagées

47. JR [2016] UKUT 61 (IAC). Voir rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphe 116

pour l'audition de victimes de la traite. Le GRETA a exhorté les autorités albanaises à intensifier leurs efforts pour prévenir et détecter les cas de traite des êtres humains aux points de passage des frontières, en accordant une attention particulière aux enfants non accompagnés.

Les forces de police **britanniques** ont mis en place, dans tous les principaux ports et aéroports, des équipes de protection et de lutte contre la traite qui comptent plus de 600 agents de protection et de lutte contre la traite dans l'ensemble du Royaume-Uni. L'ensemble du personnel de terrain a effectué une formation sur la protection des enfants et doit suivre la nouvelle formation en ligne sur l'esclavage moderne. La mission de ces équipes consiste à maximiser les chances de détecter des victimes potentielles de la traite et de les empêcher de passer la frontière, d'identifier et de protéger les enfants vulnérables qui se rendent au Royaume-Uni ou en sortent. Le personnel est formé pour détecter les passagers à risque, y compris sur la base de leur apparence et du langage corporel. Il est aussi encouragé à faire attention aux signes de traite, notamment aux guichets électroniques où le système de vidéosurveillance leur permet de surveiller les voyageurs.

116. En Bulgarie, conformément à l'article 76a de la loi sur les documents d'identité bulgares, il est interdit à une personne de moins de 18 ans de quitter le pays durant une période pouvant aller jusqu'à deux ans, si elle a été victime de négligences ou d'exploitation sexuelle ou si elle s'est livrée à la mendicité ou a commis des infractions mineures car il peut s'agir d'indices d'un risque particulier de traite. L'application de cette mesure a été demandée pour 112 enfants en 2013 et pour 30 enfants en 2014. Selon les autorités bulgares, cette mesure s'était révélée efficace dans la durée. Lorsque l'enfant est exploité avec le consentement ou l'implication de sa famille, l'intérêt supérieur de l'enfant ne consiste pas à le rendre à sa famille ; l'enfant est alors placé dans une famille d'accueil ou dans une institution spécialisée. La Direction générale de la police des frontières a défini des profils de risques des victimes et des trafiquants, qui sont étudiés dans le programme annuel de formation consacré en particulier à la traite des enfants aux fins d'exploitation sexuelle et par le travail, la mendicité, le vol à la tire et la vente de nouveau-nés<sup>48</sup>.

117. En Roumanie, en vertu de la loi n° 248/2005 sur la liberté de mouvement des citoyens roumains, tout enfant qui quitte la Roumanie sans être accompagné par ses deux parents doit détenir une certification écrite rédigée par un notaire, expliquant le but du voyage et indiquant les personnes avec qui l'enfant est autorisé à voyager. Selon un rapport de l'ONG Terre des Hommes, il est difficile d'établir que cette certification contribue à prévenir la traite des enfants compte tenu de l'absence de certains éléments importants, comme des informations sur la date de retour prévue de l'enfant, une photo de l'enfant et des informations dans des langues autres que le roumain<sup>49</sup>.

48. Rapport du GRETA sur la Bulgarie, paragraphe 90.

49. Rapport du GRETA sur la Bulgarie, paragraphe 63.

## Mesures pour protéger et promouvoir les droits des enfants victimes

### Identification

« Chaque Partie s'assure que ses autorités compétentes disposent de personnes formées et qualifiées dans [...] l'identification des victimes, notamment des enfants, et dans le soutien à ces dernières et que les différentes autorités concernées collaborent entre elles ainsi qu'avec les organisations ayant un rôle de soutien, afin de permettre d'identifier les victimes dans un processus prenant en compte la situation spécifique des femmes et des enfants victimes [...] » (article 10(1) de la Convention).

118. L'identification des enfants victimes de la traite exige de mettre en place des procédures qui tiennent compte de la situation et des besoins particuliers de ces derniers, qui prévoient le concours de spécialistes de l'enfance, des services de protection de l'enfance et d'agents formés des services de police et judiciaires, et qui fassent de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale. Comme l'a noté le GRETA dans son 5<sup>e</sup> Rapport général, l'identification des enfants victimes de la traite nécessite une formation spécialisée qui doit permettre, lorsqu'un enfant est incapable d'exprimer expressément une crainte concrète de persécution, y compris de traite, de reconnaître ces risques et d'accorder une protection sans délai. L'identification des jeunes victimes est également essentielle pour prévenir la traite répétée<sup>50</sup>.

119. Dans un certain nombre de pays, le GRETA a pris note des améliorations apportées depuis le premier cycle d'évaluation pour ce qui concerne les procédures d'identification des jeunes victimes de la traite. En Albanie, les procédures opérationnelles standardisées prévoient une procédure différenciée pour l'identification des enfants qui tient compte de la spécificité de leur situation. Des critères d'identification adaptés ont été établis, qui prennent en considération l'implication éventuelle de la famille des enfants concernés dans la traite et l'exploitation. Le format des entretiens menés dans le cadre de l'identification formelle et l'orientation vers des structures d'accueil sont également aménagés en conséquence. À la suite de la création d'une Task force sur les enfants des rues à Tirana, les partenaires associés, notamment les unités municipales de protection de l'enfance, ont identifié 15 enfants victimes de la traite aux fins de mendicité forcée ou de travail forcé en 2015. Il est prévu d'établir des dispositifs analogues dans deux autres villes<sup>51</sup>.

120. Au Danemark, le Centre danois de lutte contre la traite (CMM) a conduit un projet consacré à des actions de terrain ciblées sur les enfants victimes de la traite et menées par les municipalités. Une boîte à outils sur la traite des enfants, contenant des indicateurs et répertoriant les services disponibles, a été mise au point en 2012 afin de sensibiliser largement et de former les personnes qui interviennent dans le domaine de la traite des enfants.

121. En Géorgie, le 10 avril 2012, la loi anti-traite a été modifiée et un nouveau chapitre sur les enfants victimes de la traite a été ajouté. Conformément à l'article 212

50. 5<sup>e</sup> Rapport général sur les activités du GRETA, paragraphe 101.

51. Rapport du GRETA sur l'Albanie, paragraphes 117 et 119.

de la loi anti-traite, les autorités compétentes doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier les enfants victimes de la traite et établir leur nationalité, leur identité et la localisation de leurs parents. Le Fonds d'État doit informer et associer l'Agence des services sociaux qui est chargée de la protection des enfants et de l'assistance aux enfants. Toutefois, le GRETA a noté que l'identification des enfants victimes de la traite pouvait être entravée par le fait que les groupes mobiles spéciaux du Fonds d'État n'incluent pas de spécialistes de l'enfance, et ce, même si leur personnel reçoit une formation sur les droits de l'enfant. Il est prévu de modifier le mécanisme d'orientation des enfants victimes de violence par l'adoption d'un nouveau mécanisme à cette fin qui est en cours de préparation<sup>52</sup>.

122. En République de Moldova, les lignes directrices concernant le mécanisme de coopération interinstitutionnelle pour l'identification, l'évaluation, l'orientation, l'assistance et le suivi des enfants victimes et potentiellement victimes de violences, de négligences, d'exploitation et de traite des êtres humains ont été adoptées en 2014. Un formulaire standard de signalement a été approuvé en 2014 en vertu d'un arrêté interministériel commun émanant du ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille, du ministère de la Santé, du ministère de l'Éducation et du ministère de l'Intérieur. Ce formulaire est utilisé par tous les organismes publics participant au processus d'identification, ainsi que par le service d'assistance téléphonique pour les enfants.

123. En Roumanie, le mécanisme d'orientation national désigne les institutions compétentes et établit le processus d'identification et d'orientation des enfants, ainsi que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. D'autres dispositions sont prévues par la décision gouvernementale n° 1443/2004 concernant la procédure de rapatriement des enfants roumains non accompagnés et la décision gouvernementale n° 49/2011 relative à l'approbation du cadre méthodologique de prévention et d'intervention d'équipes pluridisciplinaires en cas de violences à l'égard d'enfants et de violences domestiques. Des dispositions figurent également dans le cadre méthodologique d'intervention pluridisciplinaire et interinstitutionnelle en cas d'enfants faisant l'objet ou risquant de faire l'objet d'une exploitation par le travail, d'enfants victimes de la traite ou d'enfants roumains migrants victimes d'autres formes de violence dans d'autres pays.

124. Malgré les développements positifs mentionnés ci-dessus, les rapports du deuxième cycle du GRETA révèlent que des lacunes importantes persistent dans l'identification des enfants victimes de la traite. Les autorités de l'ensemble des 12 pays qui ont à ce jour fait l'objet d'une évaluation dans le cadre du deuxième cycle ont été exhortées par le GRETA à faire en sorte que les acteurs concernés adoptent une approche proactive et intensifient leur travail de terrain pour identifier les jeunes victimes de la traite. Dans les pays qui ne sont pas dotés de mécanisme d'orientation national officiel, comme l'Autriche, le GRETA a exhorté les autorités à adopter un tel mécanisme de toute urgence. Le GRETA a aussi recommandé de dispenser une formation continue aux acteurs concernés (police, prestataires de services, ONG, autorités de protection de l'enfance, travailleurs sociaux), ainsi que des conseils

---

52. Rapport du GRETA sur la Géorgie, paragraphes 119 et 126.

pour l'identification des enfants victimes de traite aux fins de différentes formes d'exploitation.

125. En outre, dans la plupart des rapports, le GRETA a appelé les autorités à améliorer l'identification des victimes parmi les enfants étrangers non accompagnés, en introduisant une procédure à cette fin et en fournissant une formation et des outils au personnel concerné<sup>53</sup>.

126. En Croatie, au cours de la procédure d'asile, s'il existe une raison de penser qu'un enfant pourrait être victime de la traite, un signalement est fait au coordonnateur de la lutte contre la traite du ministère. Aucune victime de la traite n'a, à ce jour, été identifiée parmi les demandeurs d'asile et parmi les mineurs non accompagnés. En 2014, 75 enfants étrangers non accompagnés ont été enregistrés dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ; ils auraient disparu en l'espace de quelques jours<sup>54</sup>.

127. Au Royaume-Uni, un guide officiel (« Statutory Guidance on the Care of Unaccompanied and Trafficked Children »), conçu pour les collectivités locales d'Angleterre, a été publié en 2014<sup>55</sup>. Le guide indique que toute personne intervenant dans la prise en charge d'enfants non accompagnés ou soumis à la traite doit avoir suivi une formation pour être en mesure de détecter et de comprendre les problèmes particuliers que peuvent rencontrer ces enfants, ainsi que pour reconnaître les indicateurs de la traite. Il est également nécessaire que les agents indépendants chargés de l'évaluation soient informés de l'obligation des collectivités locales de tenir compte des besoins des enfants non accompagnés ou soumis à la traite lors de l'organisation et de la fourniture de l'assistance. En outre, le risque de traite doit être inscrit dans le programme de prise en charge de l'enfant. Les décisions de placement doivent aussi viser à protéger l'enfant contre tout risque que pourrait encore présenter les trafiquants et tenir compte du risque de disparition particulièrement élevé. Toutefois, le guide ne donne pas de précisions sur les mesures que les collectivités locales devraient prendre pour identifier et protéger les enfants soumis à la traite. Un guide similaire a été publié en Irlande du Nord, en Écosse et au Pays de Galles. Par ailleurs, des recommandations à l'intention des premiers intervenants qui s'occupent d'enfants ont été publiées en 2013 par le Home Office, avec des informations sur le mécanisme d'orientation national et sur le rôle des premiers intervenants. Elles ont été mises à jour en mars 2016<sup>56</sup>. Toutefois, selon une évaluation récente du mécanisme d'orientation, il apparaît que le mécanisme d'orientation et les indicateurs permettant de détecter les enfants victimes de la traite sont peu connus au sein des collectivités locales et parmi les premiers intervenants (par exemple, les personnes et institutions habilitées à identifier des victimes potentielles). De plus, la formation en ligne obligatoire ne couvre pas spécifiquement la traite des enfants<sup>57</sup>.

---

53. Rapports du GRETA sur l'Albanie, paragraphe 127 ; la Bulgarie, paragraphe 152 ; la Croatie, paragraphe 115 ; le Danemark, paragraphe 107 ; la Géorgie, paragraphe 131 ; le Monténégro, paragraphe 116 ; et la Roumanie, paragraphe 128. Voir aussi le 5<sup>e</sup> rapport général du GRETA, paragraphes 101 à 112.

54. Rapport du GRETA sur la Croatie, paragraphe 108.

55. Disponible à : <https://www.gov.uk/government/publications/care-of-unaccompanied-and-trafficked-children>

56. Disponible à : [https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/244697/NRM\\_First\\_Responder\\_Guidance.pdf](https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/244697/NRM_First_Responder_Guidance.pdf)

57. Rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphe 192.

## **Tutelle**

« Dès qu'un enfant est identifié en tant que victime et qu'il est non accompagné, chaque Partie :

- a) prévoit sa représentation par le biais de la tutelle légale, d'une organisation ou d'une autorité chargée d'agir conformément à son intérêt supérieur ;
- b) prend les mesures nécessaires pour établir son identité et sa nationalité ;
- c) met tout en œuvre pour retrouver sa famille, lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant » (article 10(4) de la Convention).

128. La désignation, dans un délai convenable, d'une tutelle pouvant agir de manière indépendante vis-à-vis des autorités pour défendre l'intérêt supérieur de l'enfant est essentielle pour assurer la protection et la réadaptation des enfants non accompagnés qui sont identifiés comme victimes de la traite, d'une part, et, d'autre part, pour aider les enfants à rompre avec les trafiquants et minimiser le risque qu'ils disparaissent. A cet égard, le GRETA rappelle les Principes directeurs du HCR sur la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>58</sup> et l'Observation générale n°6 du Comité des droits de l'enfant sur le traitement des enfants non accompagnés et séparés hors de leur pays d'origine<sup>59</sup>. Le GRETA fait référence également aux travaux en cours au sein du Comité ad hoc du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (CAHENF) sur l'élaboration des normes européennes pour donner des garanties appropriées aux enfants réfugiés et demandeurs d'asile, notamment dans les domaines de la tutelle et des méthodes de détermination de l'âge<sup>60</sup>.

129. Dans les pays d'origine, la désignation de tuteurs légaux pour les enfants victimes de la traite qui ne peuvent être renvoyés dans leur famille car la famille a été impliquée dans la traite, est un facteur important pour minimiser le risque d'une nouvelle traite et favoriser la réinsertion des enfants.

130. Les rapports de deuxième cycle du GRETA publiés jusqu'à présent ont mis en évidence plusieurs défaillances concernant la désignation des tuteurs. La législation de la plupart des pays prévoit la désignation de tuteurs pour les enfants victimes de la traite. Toutefois, la procédure est contraignante, la désignation des tuteurs accuse des retards et les tuteurs, la plupart du temps, ne peuvent être considérés comme indépendants et agissant dans le meilleur intérêt de l'enfant. Ainsi, dans le rapport sur Chypre, le GRETA a noté que le personnel du service de protection sociale, qui remplit la fonction de tutelle pour les demandeurs d'asile mineurs non accompagnés, ne pouvait donner des conseils juridiques et protéger les droits de ces enfants en raison de la nature de ses responsabilités et/ou de l'absence de formation juridique<sup>61</sup>.

131. En Albanie, Bulgarie et Roumanie, le GRETA a exhorté les autorités à examiner l'application du système de tutelle pour les enfants victimes de la traite et à porter

58. Disponible à : <http://www.unhcr.org/4566b16b2.pdf>

59. Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 6, Traitement des enfants non accompagnés et séparés hors de leur pays d'origine, Comité des droits de l'enfant, 39<sup>e</sup> session, 17 mai-3 juin 2005), disponible à : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/GC6.pdf>

60. Comité ad hoc pour les droits de l'enfant (CAHENF), Rapport de la première réunion (28-29 septembre 2016), disponible à : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent>

61. Rapport du GRETA sur Chypre, paragraphe 95.

une attention accrue aux enfants qui sont soumis à la traite par leurs parents ou d'autres membres de la famille<sup>62</sup>. Le GRETA a aussi exhorté les autorités de Chypre, du Danemark, de la République slovaque et du Royaume-Uni à assurer que les enfants victimes de la traite se voient désigner des tuteurs sans délai<sup>63</sup>. De plus, le GRETA a noté que les personnes qui sont susceptibles d'être désignées comme tuteurs devaient suivre une formation à l'aide et à la protection des enfants victimes de la traite<sup>64</sup>.

Dans le rapport sur le Royaume-Uni, le GRETA a salué les mesures prises en Écosse pour établir un système de tutelle. Le Service écossais de la tutelle (Scottish Guardianship Service), assuré conjointement par le Conseil pour les réfugiés (Scottish Refugee Council) et la fondation Aberlour pour les enfants (Aberlour Child Care Fund), a établi un protocole de coopération avec les collectivités locales et les services de l'immigration. Selon une évaluation indépendante, publiée en 2013, un tiers des enfants qui ont bénéficié du service de tutelle entre 2010 et 2012, présentaient des signes laissant à penser qu'ils avaient été soumis à la traite aux fins de servitude domestique, d'exploitation sexuelle ou de contrainte à cultiver du cannabis. La loi écossaise de 2015 sur la traite des êtres humains et l'exploitation prévoit la mise en place d'un système de tutelle obligatoire pour les enfants non accompagnés.

### **Estimation de l'âge**

« En cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, elle est présumée être un enfant et il lui est accordé des mesures de protection spécifiques dans l'attente que son âge soit vérifié » (article 10(3) de la Convention).

132. Comme souligné dans le 5<sup>e</sup> Rapport général sur les activités du GRETA, l'estimation de l'âge doit s'inscrire dans une démarche globale et tenir compte non seulement de l'aspect physique de l'enfant mais aussi de sa maturité psychologique<sup>65</sup>. Elle ne doit présenter aucun danger, être adaptée à l'enfant et au sexe de l'enfant et respecter la dignité humaine. Si l'âge exact est incertain, le principe du bénéfice du doute doit s'appliquer et l'intéressé doit être considéré comme étant un enfant. Dans la mesure où les conséquences d'une mauvaise estimation peuvent conduire à héberger des enfants avec des adultes et à les exposer à des risques accrus de traite ou de traite répétée, l'estimation de l'âge est cruciale pour une protection effective.

133. Dans la majorité des Parties à la Convention, en cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, elle est présumée être un enfant et il lui est accordé des mesures de protection spécifiques dans l'attente que son âge soit vérifié. Parmi les pays évalués en 2016, le GRETA a constaté que la législation de la République slovaque n'était pas conforme à l'article 10(3) de la Convention. La loi slovaque sur le séjour des étrangers dispose que si une personne

62. Rapports du GRETA sur l'Albanie, paragraphe 127 ; la Bulgarie, paragraphe 152.

63. Rapports du GRETA sur Chypre, paragraphe 97 ; le Danemark, paragraphe 107 ; la République slovaque, paragraphe 119 ; le Royaume-Uni, paragraphe 210.

64. Rapports du GRETA sur le Danemark, paragraphe 107 ; la République slovaque, paragraphe 119.

65. HCR, Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile, février 1997, paragraphe 5.11, cité dans le 5<sup>e</sup> Rapport général sur les activités du GRETA, paragraphe 105.



refuse de se soumettre à un examen médical, elle doit être considérée comme un adulte. Le texte dispose aussi que si elle accepte de se soumettre à un tel examen, elle doit être considérée comme un adulte jusqu'à ce que les résultats prouvent le contraire. Le GRETA a exhorté les autorités slovaques à revoir la législation concernant la présomption de l'âge en vue de la mettre en conformité avec la Convention<sup>66</sup>.

134. Au Royaume-Uni, le GRETA a noté que la société civile restait préoccupée par le fait que les premiers intervenants des collectivités locales pouvaient être tentés de décider que l'enfant était plus âgé qu'il n'y paraît, en raison des coûts que doivent supporter les collectivités locales si les estimations établissent que l'enfant a moins de 18 ans<sup>67</sup>. Les erreurs dans l'estimation de l'âge et dans l'identification en tant que victime peuvent avoir pour conséquence qu'un enfant victime de la traite se verra refuser l'accès à l'éducation, sera logé avec des adultes, ou sera placé dans une prison pour adultes ou dans un centre de rétention pour migrants. Le GRETA a été informé de plusieurs cas dans lesquels des ressortissants vietnamiens étaient maintenus dans le centre de rétention pour migrants de Douvres à la suite d'une estimation de leur âge qui serait erronée, et malgré le fait qu'ils présentaient des signes évidents d'avoir été soumis à la traite. Le GRETA a exhorté les autorités britanniques à assurer le plein respect de l'article 10(3) de la Convention pour la détermination de l'âge et à mettre en place des mesures de protection spéciales<sup>68</sup>.

135. Le GRETA a constaté que, dans la plupart des pays, les procédures de détermination de l'âge sont fondées sur des examens médicaux visant uniquement à déterminer l'âge biologique de l'intéressé, généralement sur la base de radiographies du poignet et des dents, sans prise en compte des facteurs psychologiques, cognitifs ou comportementaux. Le GRETA a recommandé aux autorités de Bulgarie, Croatie, Monténégro, République de Moldova, Roumanie et République slovaque de réexaminer les procédures de détermination de l'âge en tenant compte de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant<sup>69</sup>.

## **Protection de la vie privée et de l'identité des enfants victimes**

« En particulier, chaque Partie adopte des mesures afin d'assurer que l'identité, ou les éléments permettant l'identification, d'un enfant victime de la traite ne soient pas rendus publics, que ce soit par les médias ou par d'autres moyens, sauf circonstances exceptionnelles afin de permettre de retrouver des membres de la famille de l'enfant ou d'assurer autrement son bien-être et sa protection » (article 11, paragraphe 2, de la Convention).

136. Dans la plupart des pays évalués jusqu'ici dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation, le GRETA n'a pas constaté de motifs de préoccupation particuliers concernant la protection de la vie privée et de l'identité des enfants victimes de la

66. Rapport du GRETA sur la République slovaque, paragraphes 116 et 119.

67. Voir premier rapport d'évaluation du GRETA, paragraphe 244 ; ATMG, *In the Dock – Examining the UK Criminal Response to Trafficking*, 2013, page 108 ; Coram – Children's Legal Centre, *Happy Birthday? Disputing the age of children in the immigration system*, 2013, page 14.

68. Rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphe 210.

69. Observation générale n° 6, Traitement des enfants non accompagnés et séparés hors de leur pays d'origine, Comité des droits de l'enfant, 39<sup>e</sup> session, 17 mai-3 juin 2005), disponible à : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/GC6.pdf>

traite. Par exemple, en Géorgie, la loi anti-traite protège l'identité et d'autres données personnelles de l'enfant victime de la traite et autorise l'accès à ces données mais uniquement dans les cas prévus par la loi, c'est-à-dire lorsque cela est nécessaire pour identifier ses parents et déterminer la localisation de sa famille et que la divulgation des informations ne compromet pas la sécurité de l'enfant<sup>70</sup>.

137. Cependant, en Roumanie, Le GRETA s'est dit préoccupé par le fait que bien que les affaires de traite des enfants ne fassent pas l'objet d'audiences publiques, l'affaire est entendue en audience publique dans les cas où des adultes et des enfants sont impliqués. Le GRETA a exhorté les autorités roumaines à abandonner la pratique qui consiste à rendre le nom et l'adresse des victimes de la traite accessibles au public<sup>71</sup>.

### **Assistance**

« Chaque Partie s'assure que les services sont fournis sur une base consensuelle et informée, prenant dûment en compte les besoins spécifiques des personnes en situation vulnérable et les droits des enfants en matière d'hébergement, d'éducation et de soins convenables » (article 12, paragraphe 7, de la Convention).

138. Le GRETA rappelle le caractère global de l'obligation de fournir une assistance aux enfants victimes de la traite, telle qu'inscrite dans la Convention. Une telle assistance devrait être fournie dans le cadre d'un mécanisme national d'orientation (MNO) pour les enfants victimes de la traite, lui-même intégré dans le système général de protection de l'enfance, regroupant les services sociaux, sanitaires et éducatifs, conformément aux normes et politiques du Conseil de l'Europe et autres organisations internationales.

139. Prendre en charge les enfants victimes de manière adaptée suppose de créer des foyers spécialisés dans l'accueil et l'assistance à ces enfants, en vue de répondre à leurs besoins et de leur offrir un environnement protégé. L'absence de foyers spécialisés pour les enfants victimes de la traite est un problème commun à la plupart des Parties à la Convention et le GRETA a exhorté les autorités à prévoir un hébergement convenable pour les enfants victimes<sup>72</sup>.

140. En outre, dans plusieurs rapports, le GRETA s'est déclaré très préoccupé par le problème des enfants non accompagnés qui disparaissent des structures d'accueil et a demandé aux autorités de lutter contre ce phénomène en prévoyant des possibilités d'hébergement convenable et sûr et des éducateurs dûment formés en nombre suffisant. Un autre problème fréquent est l'absence d'interprètes.

141. En Bulgarie, les enfants victimes de la traite peuvent être hébergés dans plusieurs types de structures : des centres de crise pour enfants victimes de violences, des centres de placement temporaire pour enfants sans abri (gérés par la police) ou des établissements pour mineurs délinquants. Le GRETA a constaté avec préoccupation que certaines de ces structures sont de type fermé et qu'on place dans la même structure des catégories d'enfants ayant des besoins différents<sup>73</sup>.

70. Rapport du GRETA sur la Géorgie, paragraphe 133.

71. Rapport du GRETA sur la Roumanie, paragraphe 129.

72. Rapports du GRETA sur l'Albanie (pour les enfants de plus de 16 ans), paragraphe 127 ; l'Autriche, paragraphe 152 ; Chypre, paragraphe 97 ; la Géorgie, paragraphe 131 ; la République de Moldova, paragraphe 125 ; le Monténégro, paragraphe 116 ; la Roumanie, paragraphe 128 ; le Royaume-Uni, paragraphe 210.

73. Rapport du GRETA sur la Bulgarie, paragraphe 145.

142. En Géorgie, les enfants victimes de la traite continuent d'être hébergés avec des adultes dans les deux foyers du Fonds d'État. Selon un rapport du Bureau du Défenseur du peuple, il n'y a ni travailleurs sociaux spécialisés ni spécialistes de l'enfance dans les foyers. Le 7 août 2015, le Fonds d'État a modifié le règlement intérieur des deux foyers et instauré un service de prise en charge des enfants victimes de la traite et des enfants qui accompagnent des victimes adultes. De plus, le 10 août 2015, le directeur du Fonds d'État a approuvé la procédure visant à établir des programmes de réadaptation individuels pour les enfants victimes et pour les enfants accompagnant leurs parents hébergés dans le foyer. Toutes les institutions où des enfants sont hébergés, y compris les foyers du Fonds d'État, doivent en informer l'Agence des services sociaux dans les 24 heures qui suivent le placement de l'enfant dans l'institution. Les travailleurs sociaux de l'Agence examinent chaque cas, élaborent un programme de réadaptation personnalisé et suivent sa mise en œuvre<sup>74</sup>.

En **Albanie**, les enfants de moins de 16 ans sont pris en charge par l'ONG « Another Vision », qui gère le seul foyer spécialisé dans l'accueil d'enfants victimes de la traite, à Elbasan. Ce foyer peut héberger 34 enfants, répartis dans deux résidences. L'accompagnement au sein du foyer est assuré par une équipe multidisciplinaire ; les enfants sont inscrits le plus rapidement possible à l'école du quartier, même pour de courtes durées, et y reçoivent un soutien adapté de la part des enseignants. Des formations professionnelles sont organisées pour les plus âgés, en lien avec les autorités. Les unités municipales de protection de l'enfance sont également associées au processus de réinsertion.

En **Croatie**, le centre pour enfants victimes de la traite, financé par l'État, est géré par l'ONG « Organisation for Integrity and Prosperity ». D'une capacité de six places, son adresse est gardée secrète. Un salarié de l'ONG est présent 24 heures sur 24 lorsque des victimes sont hébergées dans le centre. Les enfants peuvent quitter le lieu, accompagné d'un membre du personnel. Le centre travaille en étroite collaboration avec le coordonnateur régional, qui est un psychologue, ainsi qu'avec un généraliste, un psychiatre, un pédiatre et un gynécologue. En principe, les enfants peuvent rester dans le centre pendant six mois mais cette période peut être prolongée au besoin.

143. En Roumanie, il n'y a pas de foyers spécialisés dans l'assistance aux enfants victimes de la traite et les foyers qui peuvent héberger des enfants victimes, avec des victimes adultes, ont une capacité limitée. Les enfants victimes de la traite sont généralement placés dans des centres d'accueil d'urgence pour enfants non accompagnés ou victimes de violences ou de négligence, qui ne sont pas spécialement destinés aux victimes de la traite et prennent en charge différentes catégories d'enfants ayant besoin d'une protection et/ou de soins<sup>75</sup>.

144. En Autriche, le centre Drehscheibe, établissement socio-pédagogique spécialisé créé en 2001 par la ville de Vienne, fournit un hébergement aux mineurs étrangers non accompagnés et aux enfants victimes de la traite. La plupart des enfants y sont emmenés après avoir été arrêtés par la police pour de petites infractions ou pour

74. Rapport du GRETA sur la Géorgie, paragraphes 128-129.

75. Rapport du GRETA sur la Roumanie, paragraphe 124.

mendicité. Le centre travaille avec des traducteurs/interprètes et emploie des personnes parlant les langues des pays d'où viennent les enfants. Il dispose de 12 places et emploie quatre personnes le jour et deux la nuit. Les enfants peuvent être scolarisés dans les écoles locales. Cependant, le centre ne dispose pas des ressources et d'une capacité suffisante pour traiter le nombre croissant de mineurs étrangers non accompagnés. En outre, l'adresse du centre est publique. Les trafiquants trouvent des moyens de rentrer en contact avec les enfants et dans la plupart des cas, les enfants ne séjournent que peu de temps dans ce centre.<sup>76</sup>

145. Au Danemark, le GRETA a été informé, au centre d'accueil de Gribskov pour enfants non accompagnés, qu'il est assez fréquent que des enfants quittent ce dernier et que nombre d'entre eux ne reviennent pas. Le GRETA note que, dans son rapport sur le Danemark, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a exhorté les autorités danoises à mener une enquête effective pour déterminer ce qu'il advient des migrants mineurs non accompagnés qui ont disparu des centres d'accueil<sup>77</sup>.

146. Au Royaume-Uni, les modes d'hébergement des enfants sont variés : foyers, appartements ou maisons partagés, chambres meublées, chambres d'hôtes en cas d'urgence ou placement en famille d'accueil. La solution préférée est le placement en famille d'accueil, notamment pour les enfants âgés de moins de 16 ans. Généralement, les enfants plus âgés sont placés dans des hébergements semi-indépendants. On observe toutefois un manque persistant d'hébergements protégés pour les enfants dont on sait ou présume qu'ils ont été soumis à la traite. Il n'existe pas de normes communes concernant l'hébergement des enfants victimes de la traite ; ces enfants se voient souvent proposer le programme d'assistance standard, qui n'est pas adapté à leurs besoins particuliers. Comme cela a été indiqué au paragraphe 112, le problème de la disparition d'enfants demeure une source de vive préoccupation. Les autorités britanniques ont pris l'engagement d'évaluer le soutien apporté par les autorités locales aux enfants migrants qui ne sont pas ressortissants de l'Espace économique européen et qui ont été victimes de traite, pour mieux connaître les services spécialisés actuellement fournis par les autorités locales, et de proposer des formations aux familles d'accueil et aux travailleurs sociaux sur la manière de s'occuper des enfants victimes de traite<sup>78</sup>.

En **Irlande du Nord**, le GRETA a visité un foyer pour enfants et jeunes séparés ou non accompagnés, scolarisés dans l'enseignement secondaire et au-delà (soit à partir de 11 ans) et potentiellement victimes de la traite. La gestion de ce foyer, ouvert en 2014, est assurée par une organisation de la société civile, sous la tutelle du conseil des organismes sociaux et de santé. Il peut accueillir huit enfants ; au moment de la visite, six enfants des deux sexes, âgés de 13 à 18 ans, y étaient hébergés. Il convient de souligner qu'aucun enfant placé dans ce foyer n'a disparu. Le personnel se compose de six travailleurs sociaux, de trois employés qui se relaient la nuit et de deux personnes de soutien le week-end. Différentes mesures de protection sont appliquées, suite à une évaluation individuelle des risques.

76. Rapport du GRETA sur l'Autriche, paragraphe 120.

77. Rapport de Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, à la suite de sa visite au Danemark, du 19 au 21 novembre 2013, CommDH(2014)4, page 11 (en anglais).

78. Rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphe 194.

Les mesures de sécurité et de protection comprennent la vidéosurveillance de la zone d'accueil et du couloir. Des ordinateurs sont mis à disposition dans un espace collectif et leur utilisation est surveillée. Les enfants peuvent participer à des activités diverses et suivre des cours avec le soutien de spécialistes. Une assistance supplémentaire est prévue pour les jeunes qui quittent le foyer, durant la période de transition. Un suivi est assuré par la suite.

147. Tout en exhortant les États parties à réduire au minimum le nombre d'enfants disparus en leur fournissant un hébergement sûr et approprié, des superviseurs ou des familles d'accueil convenablement formés, le GRETA souligne également l'importance d'assurer le respect des normes internationales relatives aux droits de l'enfant, en particulier la privation de liberté des enfants en tant que mesure de dernier recours et pour la période la plus courte possible. Ainsi, dans son premier rapport sur la Norvège, le GRETA a demandé aux autorités de se pencher sur les nouvelles mesures introduites dans la loi de 2012 sur la protection de l'enfance qui permettent de placer les enfants de 12 ans et plus, soupçonnés d'être victimes de la traite, dans des institutions soumises à des restrictions à la liberté de circulation et de communication comme moyens d'améliorer leur protection pendant que la police enquête sur les faits<sup>79</sup>. Cette question a été examinée ultérieurement par le GRETA dans son second rapport sur la Norvège qui sera publié au cours de l'année 2017. Le GRETA se joint à l'appel lancé par le Comité des droits de l'enfant aux États de « cesser rapidement et complètement la détention des enfants en raison de leur statut »<sup>80</sup>.

148. Dans certains pays, le GRETA a exhorté les autorités à permettre aux enfants victimes de la traite de suivre un enseignement ou une formation professionnelle<sup>81</sup>.

149. Par exemple, en Bulgarie, l'Agence nationale de protection de l'enfance a inspecté tous les centres de crise destinés aux enfants victimes de violences que compte le pays ; ces centres hébergent, entre autres, des enfants victimes de la traite. Les problèmes constatés lors des inspections étaient les suivants : insuffisance des activités proposées, absence de programmes spécialisés, violation occasionnelle du droit à l'éducation, et dépassement occasionnel de la durée maximale de séjour prévue par la loi pour les enfants (six mois). À la suite des inspections, l'Agence nationale de protection de l'enfance a recommandé qu'il soit procédé à une analyse du fonctionnement des centres de crise, que des formes d'enseignement souples soient instaurées et que le placement d'enfants dans les centres soit limité à une fois par année calendaire<sup>82</sup>.

150. Un autre domaine de préoccupation pour le GRETA est l'absence d'une assistance à long terme pour assurer la réintégration des enfants victimes de la traite. Ainsi dans le rapport sur la Bulgarie, le GRETA a noté que le manque de suivi efficace

79. Premier rapport du GRETA sur la Norvège, paragraphe 175.

80. Committee on the Rights of the Child, Report on the 2012 Day of General Discussion « The Rights of All Children in the Context of International Migration », paragraphs 78, disponible à : [http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/discussion2012/2012CRC\\_DGD-Childrens\\_Rights\\_InternationalMigration.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/discussion2012/2012CRC_DGD-Childrens_Rights_InternationalMigration.pdf)

81. Rapports du GRETA sur l'Autriche, paragraphe 152 ; la Bulgarie, paragraphe 152 ; la Géorgie, paragraphe 131 ; le Monténégro, paragraphe 116 ; la Roumanie, paragraphe 128.

82. La décision de placer un enfant dans un centre de crise est prise par l'Agence nationale de protection de l'enfance et doit être confirmée par une instance judiciaire.

de la réinsertion des enfants compromettait la prévention de la traite répétée. Les principales faiblesses se situent à l'étape de la recherche de solutions durables pour la réinsertion des enfants victimes de la traite, en particulier des enfants d'origine rom<sup>83</sup>. Les garçons victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle ne seraient pas orientés vers une assistance par les autorités et les prestataires de services. La traite des enfants aux fins de vol à la tire ou de mendicité est le plus souvent pratiquée avec l'aide active des parents ou des proches de l'enfant. Des évaluations des risques sont rarement réalisées et aucune mesure n'est prise pour établir la complicité des parents ou des personnes qui ont l'enfant en charge, dans le la traite des enfants. La privation des droits parentaux est une mesure extrême, rarement appliquée<sup>84</sup>.

151. Le GRETA a aussi exhorté les autorités roumaines à assurer un suivi de longue durée de la réinsertion des enfants victimes de la traite. Si un enfant victime de la traite ne peut pas retourner vivre dans sa famille, ou si cette solution n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il peut être confié à un membre de la famille élargie ou à un tuteur professionnel, ou placé dans une institution. La désignation de tuteurs pour les enfants victimes qui, pour une raison ou une autre, ne peuvent pas être rendus à leurs familles relève de la compétence du tribunal dans le ressort duquel l'enfant habite ou a été trouvé. Pour qu'un enfant puisse être placé dans une institution ou dans une famille d'accueil, une décision de justice est également nécessaire. Comme indiqué par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe dans son rapport de 2014 sur la Roumanie, de nombreux enfants disparaissent des institutions, y compris parce que des camarades ou des membres du personnel leur font subir de mauvais traitements<sup>85</sup>.

## **Délai de rétablissement et de réflexion**

152. Conformément à l'article 13 de la Convention, un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours doit être accordé lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne (qu'il s'agisse d'un adulte ou d'un enfant) est victime de la traite. Ce délai est destiné à laisser suffisamment de temps à la personne pour se rétablir et à échapper à l'influence des trafiquants et / ou à prendre une décision éclairée quant à savoir s'il convient de coopérer avec les autorités compétentes. Pendant le délai de rétablissement et de réflexion, les personnes concernées doivent avoir le droit de bénéficier des mesures d'assistance énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12 de la Convention.

153. De nombreux pays prévoient un délai de rétablissement et de réflexion plus long pour les enfants que pour les adultes (deux mois en Bulgarie et à Chypre ; 90 jours en Croatie). Dans d'autres pays, ce délai est d'une durée identique pour les enfants et les adultes, mais il est bien supérieur au minimum de 30 jours indiqué dans la Convention (par exemple, 90 jours en Roumanie).

---

83. Kamelia Dimitrova, Yva Alexandrova, Countering New Forms of Roma Child Trafficking (CONFRONT), Centre for the Study of Democracy, Sofia, mars 2015.

84. Comité Helsinki de Bulgarie, The Bulgarian Guardianship System for Child Victims of Trafficking, Sofia, 2014.

85. Rapport disponible à l'adresse suivante : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=2208933&Site=COE> ; voir page 24.

En **République slovaque**, la «tolérance de séjour» (qui, selon les autorités slovaques, équivaut à un délai de rétablissement et de réflexion) est accordée sans autre condition à un enfant ressortissant d'un pays tiers découvert sur le territoire national. D'une durée de 90 jours, elle peut être prolongée de 30 jours.

154. La plupart des pays ne sont pas en mesure de fournir des données sur le nombre d'enfants victimes de la traite qui ont bénéficié d'un délai de rétablissement et de réflexion.

155. Au Royaume-Uni, des acteurs de la société civile ont signalé que, souvent, les enfants ne bénéficient pas d'un délai de rétablissement et de réflexion car le Home Office prend les décisions concernant le statut d'immigration pendant que la procédure du NRM est en cours, et exige que les enfants demandent l'asile avant que la période de rétablissement et de réflexion ait débuté ou pris fin<sup>86</sup>. Selon un autre point de vue, les administrations locales ont le devoir de s'occuper des enfants vulnérables, sans limite de durée et indépendamment du délai de rétablissement et de réflexion<sup>87</sup>. Le GRETA a exhorté les autorités du Royaume-Uni à veiller à ce que toutes les victimes potentielles de la traite, y compris les enfants, se voient proposer toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention pendant le délai de rétablissement et de réflexion<sup>88</sup>.

## Permis de séjour

«Lorsqu'il est juridiquement nécessaire, le permis de séjour des enfants victimes est délivré conformément à leur intérêt supérieur et, le cas échéant, renouvelé dans les mêmes conditions» (article 14).

156. Il est généralement impossible de savoir combien d'enfants victimes de la traite ont obtenu un permis de séjour car les données fournies par les autorités ne sont pas ventilées par âge, ni par type de permis de séjour. Il est donc difficile pour le GRETA de déterminer dans quelle mesure les dispositions législatives en vigueur sont effectivement appliquées.

157. En Croatie, après les modifications récentes de la législation, les victimes de la traite, y compris les enfants, ayant accepté de participer à un programme d'assistance et de protection peuvent désormais bénéficier d'un permis de séjour temporaire pour motifs humanitaires. Les services de protection sociale compétents sont consultés avant toute décision de retirer son permis de séjour à un enfant<sup>89</sup>.

158. À Chypre, les victimes de la traite peuvent obtenir un permis de séjour temporaire en raison de leur coopération dans l'enquête ou pour des motifs humanitaires. Selon les autorités, si un enfant est victime de la traite, un permis de séjour lui est délivré le plus rapidement possible<sup>90</sup>.

86. Groupe de suivi de la lutte contre la traite (ATMG), Proposal for a revised NRM for children, 2014.

87. Home Office, Review of the National Referral Mechanism for victims of human trafficking, 2014, page 62.

88. Rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphe 222.

89. Rapport du GRETA sur la Croatie, paragraphe 126.

90. Rapport du GRETA sur Chypre, paragraphe 106.

159. En Géorgie, selon les lignes directrices pour les autorités chargés de l'application de la loi sur l'instruction et la poursuite des cas de traite et le traitement des victimes, les services répressifs doivent garantir l'octroi de permis de séjour temporaires aux victimes de la traite, y compris aux enfants<sup>91</sup>.

160. Au Monténégro, la nouvelle loi sur les étrangers prévoit d'accorder un permis de séjour temporaire pour motifs humanitaires à un enfant qui a été abandonné, qui est victime de la criminalité organisée ou qui n'est accompagné ni de ses parents ni d'un autre représentant légal<sup>92</sup>.

161. En vertu de la législation danoise, un permis de séjour ne sera pas délivré au seul motif que le demandeur est un enfant victime de la traite. Si un mineur non accompagné n'est pas jugé suffisamment mûr pour être soumis à une procédure normale de demande d'asile, un permis de séjour spécial pourra lui être accordé conformément à l'article 9c (3) de la loi relative aux étrangers. En vertu de cette disposition, un permis de séjour peut également être délivré à un mineur non accompagné dont la demande de permis de séjour en vertu de l'article 7 a été rejetée, s'il y a une raison de penser qu'il serait privé de tout lien familial ou de toute possibilité de séjourner dans un centre d'accueil ou de prise en charge et qu'il se trouverait dans une situation d'urgence à son retour dans son pays d'origine ou dans son ancien pays de résidence. Le service de l'immigration (DIS) décide ex officio si les conditions d'octroi du permis de séjour sont remplies. Le permis de séjour ne peut être renouvelé au-delà du 18<sup>e</sup> anniversaire de son titulaire. Le GRETA a demandé aux autorités danoises de réexaminer l'application du système d'octroi de permis de séjour aux victimes de la traite afin de garantir que l'approche centrée sur la victime qui sous-tend la Convention soit appliquée intégralement et afin de prévenir une nouvelle traite<sup>93</sup>.

162. Au Royaume-Uni, jusqu'à l'âge de 17 ans et demi, les enfants victimes de la traite obtiennent généralement un permis de séjour temporaire « pour enfants non accompagnés demandeurs d'asile » (comme d'autres enfants séparés et pris en charge), et non un permis de séjour en tant que victimes de la traite. Le GRETA a considéré que les autorités britanniques devraient veiller à ce que tous les enfants victimes reçoivent de tels permis de séjour, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à l'article 14, paragraphe 2, de la Convention<sup>94</sup>.

## **Indemnisation et recours**

163. En réponse aux recommandations formulées par le GRETA lors du premier cycle, certains pays ont fait évoluer leur législation relative à l'assistance d'un défenseur et à l'indemnisation des victimes de la traite. Ainsi, en Croatie, en Géorgie et en République de Moldova, le cadre juridique a été modifié ou de nouvelles dispositions législatives ont été adoptées pour que les enfants qui ont été victimes de la traite puissent bénéficier de l'assistance d'un défenseur<sup>95</sup>.

---

91. Rapport du GRETA sur la Géorgie, paragraphe 143.

92. Rapport du GRETA sur le Monténégro, paragraphe 124.

93. Rapport du GRETA sur le Danemark, paragraphes 122 à 124.

94. Rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphes 226 et 229.

95. Rapports du GRETA sur la Croatie, paragraphe 129; la Géorgie, paragraphes 119-120; et la République de Moldova, paragraphes 115-116.



164. Le GRETA a recommandé à plusieurs pays de garantir en pratique un accès effectif à une assistance juridique<sup>96</sup>. En Roumanie, une telle assistance est proposée aux enfants victimes par l'ONG « Generatie Tanara » à Timisoara même si le GRETA a observé qu'aucun budget n'était alloué à cette ONG pour financer cette assistance<sup>97</sup>.

165. Aucun des pays évalués, jusqu'ici, dans le cadre du deuxième cycle n'a fourni de données sur le nombre d'enfants victimes de la traite indemnisés par l'auteur de l'infraction ou par l'État. Il est clair que, d'après les informations disponibles sur le nombre total d'indemnités (sans indiquer si les victimes étaient des adultes ou des enfants), l'auteur ne verse que rarement des indemnités (Bulgarie, République de Moldova), voire jamais (Albanie, Géorgie). Dans certains pays (République de Moldova, Monténégro), aucune indemnité par l'État n'est encore prévue.

166. En vue d'améliorer la conformité d'avec l'article 15 de la Convention, le GRETA a exhorté l'Albanie, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la Géorgie, le Monténégro, la République de Moldova, la Roumanie, la République slovaque et le Royaume-Uni à veiller notamment à ce que les victimes de la traite puissent exercer leur droit à une indemnité, en leur garantissant un accès effectif à une assistance juridique, et à encourager les procureurs et les autorités judiciaires à tirer pleinement parti de la législation prévoyant la saisie et la confiscation des biens des trafiquants pour assurer l'indemnité des victimes de la traite. Le GRETA a également demandé aux autorités autrichiennes et danoises de faire des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite, y compris aux enfants, l'accès effectif à l'indemnité grâce à la fourniture systématique de conseils et d'informations juridiques.

### **Rapatriement et retour**

167. Lorsque les autorités prennent une décision relative au rapatriement d'un enfant victime de la traite, la considération première doit être l'intérêt supérieur de l'enfant. Afin d'éviter la revictimisation et la traite répétée de ces enfants, il est nécessaire de procéder à une évaluation rigoureuse des risques avant de mettre en œuvre une éventuelle mesure de rapatriement. A cet égard, Le GRETA rappelle les principes directeurs du HCR sur la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant (2008) et les lignes directrices sur la protection internationale n°8 pour les demandes d'asile d'enfant (2009).

168. Les observations formulées par le GRETA dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation portent sur un certain nombre de lacunes constatées dans la mise en œuvre de l'article 16 de la Convention à l'égard des enfants. Ces lacunes concernent les procédures précédant un éventuel rapatriement et le suivi assuré après le retour de l'enfant dans son pays d'origine. Bien que le rapatriement et le retour des victimes de la traite nécessitent une coopération internationale, le GRETA constate avec préoccupation que, malgré la conclusion d'accords bilatéraux, le rapatriement des enfants victimes de la traite ne respecte pas toujours l'intérêt supérieur de l'enfant.

169. L'Albanie a conclu des accords bilatéraux sur la protection des enfants victimes de la traite avec la Grèce en 2009 et avec le Kosovo\* en 2012; elle a signé en décembre 2014 un protocole d'accord avec le Royaume-Uni visant à améliorer l'identification, l'orientation

96. Rapports du GRETA sur l'Autriche, paragraphes 123-124; la Croatie, paragraphe 116; et Chypre, paragraphes 95 et 97.

97. Rapport du GRETA sur la Roumanie, paragraphe 109.

et le retour assisté des victimes et des victimes potentielles de la traite. Cependant, il a été rapporté au GRETA que les autorités du Kosovo\* prenaient directement contact avec les ONG albanaises pour leur demander de venir chercher des groupes d'enfants albanais ramenés à la frontière, sans en informer les autorités albanaises.

170. Le GRETA a observé que les enfants victimes de la traite rapatriés en Bulgarie sont remis à leur famille même lorsque l'on sait qu'ils ont été soumis à la traite avec l'aide active de membres de cette dernière ou de proches<sup>98</sup>. Le GRETA a fait des observations similaires en Roumanie; il a recommandé à ces deux pays de procéder à une évaluation des risques avant de remettre des enfants à leur famille, et d'assurer un suivi de longue durée de l'intégration des enfants<sup>99</sup>.

171. Les autorités roumaines ont cité la coopération avec le centre Drehscheibe, à Vienne, comme exemple positif pouvant servir de modèle pour le retour d'enfants victimes de la traite en Roumanie. Le Centre Drehscheibe a mis en place un système similaire de coopération avec la Bulgarie, y compris le suivi de cas individuels pour une période de six mois après leur retour, ce qui permet de vérifier et de continuer à apporter un soutien et une assistance supplémentaires. Cependant, des questions sur la durabilité ont été soulevées, car certaines des institutions coopérantes en Roumanie ont été fermées entre-temps.

172. Au cours de la période 2011-2015, 201 enfants ont été rapatriés en République de Moldova, principalement en provenance de la Fédération de Russie et d'Ukraine. Les négociations sur un accord de coopération avec l'Ukraine concernant le retour des victimes de la traite, des enfants non accompagnés et des migrants en difficulté se trouvent à stade avancé, mais l'accord n'est pas encore conclu. De même, des négociations sont en cours depuis 2009 en vue de signer un accord analogue avec la Fédération de Russie. Après le rapatriement, les enfants peuvent être hébergés et pris en charge de différentes façons: retour dans la famille biologique ou dans la famille élargie, famille d'accueil, placement dans un foyer pour enfants à caractère familial, placement temporaire dans des foyers ou placement dans une maternité<sup>100</sup>.

173. Au Danemark, les enfants victimes de la traite qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir un permis de séjour sont renvoyés dans leur pays d'origine. En vertu de la loi relative aux étrangers, si la demande d'asile d'un enfant non accompagné est rejetée et si le renvoi de cet enfant dans son pays d'origine risque de le placer dans une situation d'urgence, il peut obtenir un permis de séjour valable jusqu'à l'âge de 18 ans. Une situation d'urgence se caractérise par l'absence de membres de la famille pouvant prendre l'enfant en charge dans son pays d'origine et par l'impossibilité de placer l'enfant dans un foyer public<sup>101</sup>. Selon le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, la perspective d'un retour inévitable affaiblit la volonté et la capacité de l'enfant d'aller à l'école et de s'intégrer dans la société, de même qu'elle l'expose davantage au risque de traite<sup>102</sup>.

98. Rapport du GRETA sur la Bulgarie, paragraphes 147 et 152.

99. Rapport du GRETA sur la Roumanie, paragraphes 126 et 128.

100. Rapport du GRETA sur la République de Moldova, paragraphe 144.

101. Rapport du GRETA sur le Danemark, paragraphe 182.

102. Report by Nils Muižnieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Denmark from 19 to 21 November 2013, CommDH(2014)4, Strasbourg, 24 March 2014, page 10 (English only).

174. Au Royaume-Uni, l'ONG *Children and Families across Borders* (CFAB) procédait à une évaluation des risques pour les enfants non accompagnés avant leur retour et évaluait les conditions d'accueil après leur retour. Toutefois, la délégation aux ONG des services relatifs aux retours a pris fin en 2015, ce qui soulève des préoccupations quant à l'évaluation des risques et l'aide à la réinsertion des victimes. Les autorités britanniques financent un programme de réinsertion géré par l'OIM et spécialement destiné aux victimes albanaises qui retournent volontairement dans leur pays. Parmi les enfants victimes de la traite signalés en 2015, les enfants albanais représentaient le deuxième groupe le plus important (206 signalements). Le GRETA a exhorté les autorités du Royaume-Uni à veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit effectivement respecté, protégé et mis en œuvre, ce qui suppose une évaluation des risques et de la sécurité, effectuée avant toute mesure d'éloignement, par des organismes spécialisés en coopération avec les interlocuteurs compétents du pays d'origine, en particulier pour les enfants non accompagnés. En outre, l'évaluation doit permettre à l'enfant d'exercer concrètement son droit à l'éducation et d'être orienté vers une prise en charge ou un accueil adéquats par sa famille ou des structures d'accueil appropriées dans le pays de retour<sup>103</sup>.

### **Protection des enfants victimes ou témoins avant, pendant et après les procédures judiciaires**

175. La protection des enfants avant, pendant et après la procédure judiciaire exige l'existence de dispositions législatives et pratiques qui protègent les enfants victimes ou témoins contre d'éventuelles intimidations ou représailles, et qui permettent aux enfants d'être interrogés dans un environnement et d'une manière qui tiennent compte de leurs besoins spécifiques. De telles mesures contribuent en outre à prévenir la victimisation secondaire. Les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants offrent des orientations particulièrement utiles à cet égard<sup>104</sup>.

176. Au Danemark, en Géorgie, en République slovaque et au Royaume-Uni, les lois et règlements relatifs à la protection des enfants victimes ou témoins ont été adaptés ou développés depuis le premier cycle d'évaluation<sup>105</sup>.

177. En Géorgie par exemple, le Code de la justice des mineurs, adopté le 12 juin 2015, prévoit qu'un représentant légal, un avocat et un psychologue doivent être présents aux entretiens menés avec les enfants victimes ou témoins. Le juge peut décider d'examiner le témoignage d'un enfant par le biais d'un enregistrement vidéo, ordonner un huis clos ou faire sortir l'accusé de la salle d'audience pendant l'audition de l'enfant. Au Royaume-Uni, en application des règlements de 2013 sur la traite de personnes aux fins d'exploitation, l'audition d'enfants victimes par la police doit être menée par des professionnels formés à cette fin, ou par l'intermédiaire de ces personnes, dans des locaux conçus ou adaptés. Par ailleurs, les auditions ne

103. Rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphes 249-255.

104. Adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 à la 1098<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres. Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants

105. Rapports du GRETA sur le Danemark, paragraphe 179; sur la Géorgie, paragraphe 190; sur la République slovaque, paragraphe 168; et sur le Royaume-Uni, paragraphe 313.

doivent être organisées que dans la mesure strictement nécessaire au déroulement de l'enquête et leur nombre doit être limité au minimum. L'enfant victime peut se faire accompagner par une personne majeure de son choix.

178. D'autres Parties à la Convention envisagent de prendre des dispositions analogues pour les enfants victimes ou témoins. Toutefois, le GRETA a observé que le recours à ces dispositions est limité, ou qu'aucune information sur leur fréquence n'est disponible. Ainsi, en République slovaque, selon une enquête réalisée par une ONG, le matériel vidéo n'aurait été utilisé qu'une fois sur 100 auditions de victimes mineures de crimes, et la plupart des entretiens se seraient déroulés dans des postes de police n'offrant pas un cadre adapté aux enfants<sup>106</sup>. Selon un rapport de La Strada Moldova, la protection des victimes et des témoins de la traite est souvent insuffisante, principalement en raison du manque de ressources pour de telles mesures pour obtenir la protection d'un témoin dans une procédure pénale, il est nécessaire de démontrer que sa vie et sa santé sont réellement menacées<sup>107</sup>.

179. En Bulgarie, en République de Moldova et en Roumanie, des locaux ont été spécialement équipés pour les entretiens avec des enfants impliqués dans des procédures pénales. Dans ces locaux, les enfants victimes de la traite peuvent être interrogés selon des modalités adaptées à leur âge. Cependant, le GRETA a été informé qu'en Bulgarie, les procureurs et les juges se montrent réticents devant l'utilisation de ces locaux. Le GRETA considère que les locaux adaptés aux enfants devraient être systématiquement utilisés pour les entretiens avec les enfants et autres victimes vulnérables de la traite, et que les témoignages ainsi recueillis devraient être utilisés par les tribunaux pour que les victimes ne soient pas soumises à des interrogatoires multiples<sup>108</sup>.

180. Le GRETA a demandé aux autorités nationales de toutes les Parties déjà évaluées dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation de veiller à ce qu'il soit fait plein usage des dispositions en vigueur pour protéger les enfants victimes de la traite avant, pendant et après les procédures pénales.

## Disposition de non-sanction

181. La plupart des pays évalués par le GRETA dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation ont adopté des dispositions juridiques spécifiques pour mettre en œuvre l'article 26 de la Convention (à l'exception de l'Autriche, de la Croatie, du Monténégro et du Danemark); celui-ci établit le principe de non-sanction des victimes de la traite qui ont été contraintes à des activités illégales du fait d'être soumises à la traite.

182. Certains rapports du GRETA publiés dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation offrent des exemples de situations dans lesquelles des dispositions de non-sanction ont été appliquées à des enfants victimes de la traite. En République de Moldova, en 2015, la disposition de non-sanction a été appliquée dans une affaire dans laquelle une jeune fille victime d'exploitation sexuelle avait volé de l'argent à son trafiquant afin de pouvoir s'échapper. Les poursuites à l'encontre de la jeune fille ont été levées<sup>109</sup>.

106. Rapport du GRETA sur la République slovaque, paragraphe 169.

107. La Strada Moldova, The Impact of the Republic of Moldova Anti-Trafficking Policy on the Trafficked Persons' Rights, 2013, p. 61, disponible sur internet: <http://antitraffic.gov.md/lib.php?l=en&idc=31>.

108. Rapport du GRETA sur la Bulgarie, paragraphe 208.

109. Rapport du GRETA sur la République de Moldova, paragraphe 161.

En Roumanie, par décision de la Haute Cour n° 2248 du 26 juin 2012, une victime de la traite âgée de 17 ans qui avait été contrainte de voler n'a pas été punie<sup>110</sup>.

183. Cependant, les rapports du GRETA offrent également des exemples de cas dans lesquels la disposition de non-sanction n'a pas été appliquée à des enfants victimes de la traite.

184. Le GRETA a appris qu'en Autriche, une jeune fille de 17 ans originaire de Bosnie-Herzégovine avait été condamnée à 18 mois d'emprisonnement pour vol par un tribunal de Vienne, alors que des éléments indiquaient que des trafiquants l'avaient contrainte à commettre ces infractions. Selon les informations fournies par les autorités autrichiennes, le tribunal avait constaté que la jeune fille avait subi des pressions de la part de sa famille et estimé que cela constituait une circonstance atténuante. En revanche, la juridiction avait considéré que les preuves n'étaient pas suffisantes pour que la qualité de victime de la traite puisse lui être reconnue. Le GRETA a exhorté les autorités autrichiennes à prendre des mesures supplémentaires pour assurer la conformité avec l'article 26 de la Convention, notamment l'adoption d'une disposition légale spécifique et/ou l'élaboration de consignes adressées aux policiers et aux procureurs, qui préciseraient la portée de la disposition de non-sanction, y compris en ce qui concerne les sanctions administratives ou civiles<sup>111</sup>.

185. Au Royaume-Uni, le GRETA a été informé que, dans plusieurs affaires de culture de cannabis, des victimes mineures avaient été condamnées et incarcérées pour des infractions en lien avec les stupéfiants. En effet, elles n'avaient pas été considérées comme de possibles victimes par les professionnels avec lesquels elles étaient en contact. Par exemple, il arrive souvent que l'avocat commis d'office conseille à un enfant impliqué dans la culture de cannabis de plaider coupable afin de passer moins de temps en détention. Les enfants sont placés en détention provisoire dans l'attente du procès. Lorsque le procès a lieu et que l'enfant est condamné, il a déjà purgé sa peine et est donc libéré. En 2013, la Cour d'appel a annulé les condamnations de trois enfants vietnamiens qui avaient été soumis à la traite pour leur faire cultiver du cannabis au Royaume-Uni. Ici, la juridiction a estimé que ce serait commettre un abus de procédure que d'engager des poursuites contre un enfant victime de la traite pour des actes qui étaient la conséquence de l'exploitation qu'il avait subie ou qui faisaient partie intégrante de l'exploitation. Les victimes avaient fait l'objet d'une victimisation secondaire parce qu'elles avaient été placées en détention et l'une d'elles a, semble-t-il, été de nouveau soumise à la traite ultérieurement<sup>112</sup>.

186. La loi britannique de 2015 sur l'esclavage moderne comporte un moyen de défense concernant les infractions que l'auteur présumé a été contraint de commettre. Toutefois, elle comprend également une liste de plus de 100 infractions de gravité variée pour lesquelles ce moyen de défense est exclu. Dans le cas d'un enfant, il faut établir que ses agissements étaient la conséquence directe de son exploitation et qu'une personne raisonnable se trouvant dans la même situation et présentant les mêmes caractéristiques aurait agi de la même façon. De l'avis du GRETA, le critère de la « personne raisonnable » introduit indirectement une condition de contrainte

---

110. Rapport du GRETA sur la Roumanie, paragraphe 176.

111. Rapport du GRETA sur l'Autriche, paragraphes 174-175.

112. *L, HVN, THN and T v R* [2013] EWCA Crim 991.

qui ne devrait pas avoir à être prouvée dans le cas d'un enfant. Le GRETA a invité les autorités britanniques à supprimer l'obligation d'appliquer le critère de la « personne raisonnable » aux victimes mineures dans le cadre du moyen de défense prévu à l'article 45 de la loi de 2015 sur l'esclavage moderne, et à faire en sorte que la disposition de non-sanction puisse être appliquée à toutes les infractions que des victimes de la traite ont été contraintes de commettre<sup>113</sup>.

## Remarques finales

187. L'analyse des 12 premiers rapports du GRETA publiés dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation de la Convention révèle des lacunes persistantes dans la prévention de la traite des enfants et dans l'identification et la protection des droits des enfants victimes. Le bilan de la première cycle d'évaluation de la Convention a noté que presque tous les États parties ne faisaient pas assez pour s'acquitter de leurs obligations découlant de la Convention dans les domaines de l'identification et de la protection des enfants victimes. Aussi le GRETA est-il préoccupé par les progrès insuffisants dans ce domaine. Outre la lutte contre la traite des enfants par le biais de politiques spécifiques de lutte contre la traite, le GRETA considère que les questions soulevées dans cette section devraient être intégrées dans les stratégies nationales et les plans d'action pour combattre la violence contre les enfants, conformément aux priorités de la stratégie pour les droits des enfants du Conseil de l'Europe.

188. Le GRETA souligne qu'il importe de mettre en œuvre les recommandations formulées dans ses rapports en vue d'atteindre les objectifs de développement durable, en particulier les objectifs 5.2 (éliminer toutes les formes de violence à l'égard de toutes les femmes et les filles dans les sphères publique et privée, y compris la traite, l'exploitation sexuelle et les différents formes d'exploitation), 8.7 (prendre des mesures immédiates et efficaces pour éradiquer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite des êtres humains et assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats et d'ici à 2025 mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes) et 16.2 (mettre fin aux abus, à l'exploitation, à la traite et à toutes les formes de violence contre les enfants et de torture).

189. La Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants<sup>114</sup> comprend plusieurs engagements politiques pertinents pour le travail du GRETA et il serait important de veiller à ce que les conclusions du GRETA soient prises en compte lors de l'examen du nouveau pacte mondial pour une migration sûre, ordonnée et régulière. Le travail de suivi du GRETA contribuera aux efforts du Conseil de l'Europe pour protéger les droits des enfants dans le contexte de la migration et de la demande d'asile et en particulier le futur plan d'action pour les enfants non accompagnés et autres enfants touchés par la crise des migrants et des réfugiés en cours d'élaboration par le Représentant spécial du Secrétaire général sur les migrations et les réfugiés. Le GRETA est prêt à continuer à fournir une assistance pour atteindre les objectifs de la Convention.

113. Rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphes 288 et 291.

114. En particulier les paragraphes 36 et 60. Disponible à : [http://www.un.org/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=A/71/L.1](http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/71/L.1)

# Annexe 1

Signatures et ratifications de la Trait  197

Convention du Conseil de l'Europe sur la  
lutte contre la traite des  tres humains

Situation au 31/12/2016

<b>Titre</b>	<b>Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des �tres humains</b>
<b>Reference</b>	CETS no.197
<b>Ouverture � la signature</b>	Varsovie, 16/05/2005 – Trait� ouvert � la signature des �tats membres, des �tats non membres qui ont particip� � son �laboration et de l'Union europ�enne, et � l'adh�sion des autres �tats non membres
<b>Entr�e en vigueur</b>	01/02/2008 – 10 Ratifications comprenant 8 �tats membres.

	Signature	Ratification	Entr�e en vigueur	Renvois	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Albanie	22/12/2005	6/2/2007	1/2/2008							
Allemagne	17/11/2005	19/12/2012	1/4/2013		X					
Andorre	17/11/2005	23/3/2011	1/7/2011							
Arm�nie	16/5/2005	14/4/2008	1/8/2008							
Autriche	16/5/2005	12/10/2006	1/2/2008							
Azerbaïdjan	25/2/2010	23/6/2010	1/10/2010					X		
Bosnie- Herz�govine	19/1/2006	11/1/2008	1/5/2008							
Bulgarie	22/11/2006	17/4/2007	1/2/2008							
Chypre	16/5/2005	24/10/2007	1/2/2008							
Croatie	16/5/2005	5/9/2007	1/2/2008							
Danemark	5/9/2006	19/9/2007	1/2/2008		X			X		
Espagne	9/7/2008	2/4/2009	1/8/2009			X				
Estonie	3/2/2010	5/2/2015	1/6/2015		X					
Finlande	29/8/2006	30/5/2012	1/9/2012		X					
France	22/5/2006	9/1/2008	1/5/2008		X	X				
G�orgie	19/10/2005	14/3/2007	1/2/2008			X				
Gr�ce	17/11/2005	11/4/2014	1/8/2014							
Hongrie	10/10/2007	4/4/2013	1/8/2013							
Irlande	13/4/2007	13/7/2010	1/11/2010							
Islande	16/5/2005	23/2/2012	1/6/2012							
Italie	8/6/2005	29/11/2010	1/3/2011							
Lettonie	19/5/2006	6/3/2008	1/7/2008		X					

	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renvois	R.	D.	A.	T.	C.	O.
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	17/11/2005	27/5/2009	1/9/2009		X					
Liechtenstein	30/11/2015	27/01/2016	1/5/2016							
Lituanie	12/2/2008	26/7/2012	1/11/2012							
Luxembourg	16/5/2005	9/4/2009	1/8/2009							
Malte	16/5/2005	30/1/2008	1/5/2008		X					
Republique de Moldova	16/5/2005	19/5/2006	1/2/2008			X				
Monaco	30/11/2015	30/11/2015	1/3/2016		X					
Monténégro	16/5/2005	30/7/2008	1/11/2008	55						
Norvège	16/5/2005	17/1/2008	1/5/2008							
Pays-Bas	17/11/2005	22/4/2010	1/8/2010					X		
Pologne	16/5/2005	17/11/2008	1/3/2009		X	X				
Portugal	16/5/2005	27/2/2008	1/6/2008		X					
République tchèque	2/5/2016									
Roumanie	16/5/2005	21/8/2006	1/2/2008							
Royaume-Uni	23/3/2007	17/12/2008	1/4/2009		X					
Russie										
Saint-Marin	19/5/2006	29/11/2010	1/3/2011							
Serbie	16/5/2005	14/4/2009	1/8/2009	55						
Slovaquie	19/5/2006	27/3/2007	1/2/2008							
Slovénie	3/4/2006	3/9/2009	1/1/2010		X					
Suède	16/5/2005	31/5/2010	1/9/2010		X					
Suisse	8/9/2008	17/12/2012	1/4/2013		X					
Turquie	19/3/2009	2/5/2016	1/9/2016							
Ukraine	17/11/2005	29/11/2010	1/3/2011							
	<b>Signature</b>	<b>Ratification</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>Renvois</b>	<b>R.</b>	<b>D.</b>	<b>A.</b>	<b>T.</b>	<b>C.</b>	<b>O.</b>
Belarus		26/11/2013a	1/3/2014							
Canada										
États-Unis d'Amérique										
Japon										
Mexique										
Saint-Siège										
	<b>Signature</b>	<b>Ratification</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>Renvois</b>	<b>R.</b>	<b>D.</b>	<b>A.</b>	<b>T.</b>	<b>C.</b>	<b>O.</b>
Union européenne										

**Nombre total de signatures non suivies de ratifications: 1**

**Nombre total de ratifications/adhésions: 46**

**Renvois :**

(55) Date de signature par l'union d'état de Serbie-Monténégro.

**a.:** Adhésion – **s.:** Signature sans réserve de ratification – **su.:** Succession – **r.:** signature « ad referendum ».

**R.:** Réserves – **D.:** Déclarations – **A.:** Autorités – **T.:** Application territoriale – **C.:** Communication – **O.:** Objection.

Source : Bureau des Traités sur <http://conventions.coe.int>

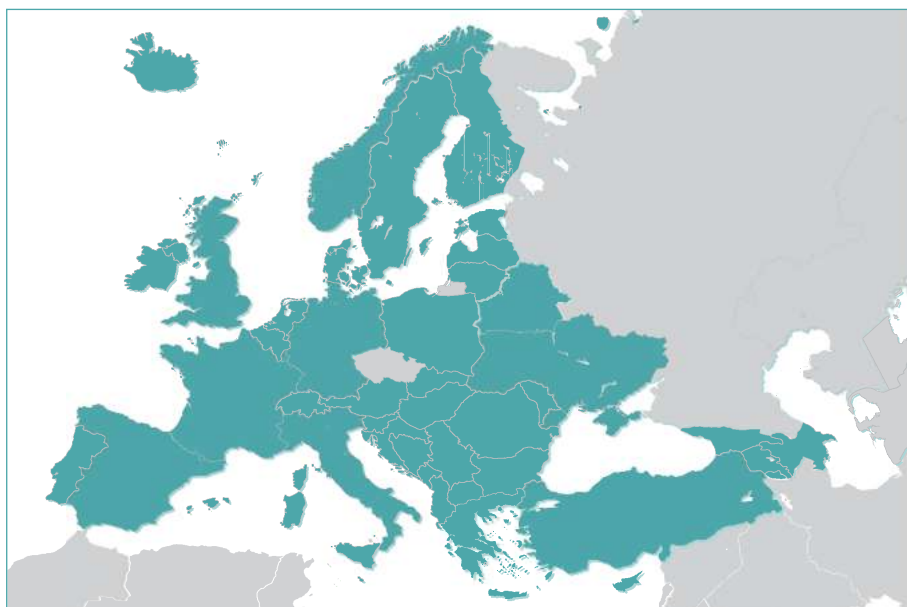


# Annexe 2

## Champ d'intervention du GRETA

### États liés par la Convention

Albanie	Allemagne	Pologne
Andorre	Grèce	Portugal
Arménie	Hongrie	Roumanie
Autriche	Irlande	Saint-Marin
Azerbaïdjan	Islande	Serbie
Belgique	Italie	République slovaque
Belarus	Lettonie	Slovénie
Bosnie-Herzégovine	Liechtenstein	Espagne
Bulgarie	Lituanie	Suède
Croatie	Luxembourg	Suisse
Chypre	Malte	« l'ex-République yougoslave de Macédoine »
Danemark	Monaco	Turquie
Estonie	République de Moldova	Ukraine
Finlande	Monténégro	Royaume-Uni
France	Pays-Bas	
Géorgie	Norvège	





## Annexe 3

### Liste des membres du GRETA (au 31 décembre 2016)

Membres	Fin de mandat
<b>Président :</b> M. Nicolas Le Coz (français)	31/12/2016
<b>Première Vice-Présidente :</b> M <sup>me</sup> Siobhán Mullally (irlandaise)	31/12/2016
<b>Second Vice-Président:</b> M. Jan van Dijk (néerlandais)	31/12/2018
M <sup>me</sup> Vessela Banova (bulgare)	31/12/2016
M <sup>me</sup> Alina Braşoveanu (moldave)	31/12/2016
M. Olafs Bruvers (letton)	31/12/2016
M. Frédéric Kurz (belge)	31/12/2016
M <sup>me</sup> Leonor Ladrón de Guevara y Guerrero (espagnole)	31/12/2016
M <sup>me</sup> Kateryna Levchenko (ukrainienne)	31/12/2016
M <sup>me</sup> Alexandra Malangone (slovaque)	31/12/2016
M. Ryszard Piotrowicz (britannique)	31/12/2016
M. Helmut Sax (autrichien)	31/12/2018
M. Mihai Şerban (roumain)	31/12/2016
M <sup>me</sup> Gulnara Shahinian (arménienne)	31/12/2016
M <sup>me</sup> Rita Theodorou Superman (chypriote)	31/12/2016



## Annexe 4

### Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (au 31 décembre 2016)

M<sup>me</sup> Petya Nestorova, Secrétaire Exécutive de la Convention

#### **Mécanisme de suivi de la Convention (GRETA et Comité des Parties)**

M. David Dolidze, Administrateur

M. Gerald Dunn, Administrateur<sup>115</sup>

M. Markus Lehner, Administrateur

M. Mats Lindberg, Administrateur

M<sup>me</sup> Melissa Charbonnel, Assistante administrative

M<sup>me</sup> Giovanna Montagna, Assistante administrative<sup>116</sup>

M<sup>me</sup> Anne-Iris Romens, Assistante administrative<sup>117</sup>

M<sup>me</sup> Chidinma Haaser, Assistante administrative<sup>118</sup>

#### **Organisation des activités de coopération**

M. Alexander Bartling, Administrateur

M<sup>me</sup> Fabienne Schaeffer-Lopez, Assistante administrative

M<sup>me</sup> Nadia Marino, Assistante administrative<sup>119</sup>

M<sup>me</sup> Ursula Sticker, Assistante administrative<sup>120</sup>

M. Fatih Susuz, fonctionnaire mis à disposition par les autorités turques<sup>121</sup>

115. Jusqu'au 15 décembre 2016.

116. Jusqu'au 30 avril 2016.

117. Engagée en tant que remplaçante temporaire d'un agent permanent du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2016.

118. Engagée en tant que remplaçante temporaire d'un agent permanent du 25 janvier au 24 août 2016.

119. Engagée en tant que remplaçante temporaire d'un agent permanent du 12 septembre 2016.

120. Engagée en tant que remplaçante temporaire d'un agent permanent du 3 octobre 2016.

121. À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

# Annexe 5

---

## Liste des activités du GRETA entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2016

### Réunions du GRETA

- ▶ 25<sup>e</sup> réunion du 14 au 18 mars 2016
- ▶ 26<sup>e</sup> réunion du 4 au 8 juillet 2016
- ▶ 27<sup>e</sup> réunion du 28 novembre au 2 décembre 2016

### Réunions du Bureau du GRETA

- ▶ 29 janvier 2016 (Paris)
- ▶ 13 mai 2016 (Paris)
- ▶ 28 octobre 2016 (Paris)

### Visites d'évaluation du GRETA (par ordre chronologique)

- |   |                      |
|---|----------------------|
| ▶ Lettonie (2 <sup>e</sup> cycle d'évaluation)              | 25-29 janvier 2016   |
| ▶ Malte (2 <sup>e</sup> cycle d'évaluation)                 | 15-19 février 2016   |
| ▶ Portugal (2 <sup>e</sup> cycle d'évaluation)              | 4-8 avril 2016       |
| ▶ Belarus (1 <sup>er</sup> cycle d'évaluation)              | 18-22 avril 2016     |
| ▶ Norvège (2 <sup>e</sup> cycle d'évaluation)               | 9-13 mai 2016        |
| ▶ Bosnie et Herzégovine (2 <sup>e</sup> cycle d'évaluation) | 6-10 juin 2016       |
| ▶ France (2 <sup>e</sup> cycle d'évaluation)                | 5-9 septembre 2016   |
| ▶ Italie (visite procédure d'urgence)                       | 21-23 septembre 2016 |
| ▶ Grèce (1 <sup>er</sup> cycle d'évaluation)                | 3-7 octobre 2016     |
| ▶ Pologne (2 <sup>e</sup> cycle d'évaluation)               | 14-18 novembre 2016  |
| ▶ Irlande (2 <sup>e</sup> cycle d'évaluation)               | 5-9 décembre 2016    |
| ▶ Belgique (2 <sup>e</sup> cycle d'évaluation)              | 12-16 décembre 2016  |

### Rapports d'évaluation du GRETA par pays (par ordre de publication)

- |   |                   |
|---|-------------------|
| ▶ Bulgarie (2 <sup>e</sup> cycle d'évaluation)              | 28 janvier 2016   |
| ▶ Croatie (2 <sup>e</sup> cycle d'évaluation)               | 6 février 2016    |
| ▶ Géorgie (2 <sup>e</sup> cycle d'évaluation)               | 3 juin 2016       |
| ▶ Albanie (2 <sup>e</sup> cycle d'évaluation)               | 3 juin 2016       |
| ▶ République de Moldova (2 <sup>e</sup> cycle d'évaluation) | 7 juin 2016       |
| ▶ Danemark (2 <sup>e</sup> cycle d'évaluation)              | 10 juin 2016      |
| ▶ Monténégro (2 <sup>e</sup> cycle d'évaluation)            | 28 septembre 2016 |
| ▶ Roumanie (2 <sup>e</sup> cycle d'évaluation)              | 30 septembre 2016 |
| ▶ Royaume Uni (2 <sup>e</sup> cycle d'évaluation)           | 7 octobre 2016    |



## Annexe 6

---

### Liste des activités organisées pour soutenir la mise en œuvre des recommandations du GRETA entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2016

#### Réunions table ronde

- ▶ Kiev, Ukraine (12 mai 2016)
- ▶ Reykjavík, Islande (19 mai 2016)
- ▶ Helsinki, Finlande (2 juin 2016)
- ▶ Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre (20 octobre 2016)

#### Autres activités

- ▶ Réunion des coordinateurs nationaux anti-traite des États Parties à la Convention, 21-22 juin 2016, Strasbourg
- ▶ Séminaire international « Amener les entreprises à combattre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail », 13 octobre 2016, Varsovie, Pologne
- ▶ Visite d'études effectuée par des fonctionnaires irlandais et des représentants d'ONG, 13-14 octobre 2016, Londres et Birmingham, Royaume-Uni
- ▶ Session de formation sur les enquêtes financières dans les cas de traite des êtres humains, 26-27 octobre 2016, Chişinău, République de Moldova
- ▶ Conférence sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 8-9 novembre 2016, Ankara, Turquie
- ▶ Réunion de juristes spécialisés dans l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains, 22-23 novembre 2016, Strasbourg

# Annexe 7

## Calendrier prévisionnel du 2<sup>e</sup> cycle d'évaluation du GRETA (mis à jour) (1<sup>er</sup> juin 2014 – 31 décembre 2018)

Parties	Questionnaire envoyé	Date limite de réponse	Visite d'évaluation	Projet de rapport du GRETA	Rapport final du GRETA
Autriche Chypre République Slovaque	15 mai 2014	15 octobre 2014	novembre - décembre 2014	22 <sup>e</sup> réunion mars 2015	23 <sup>e</sup> réunion juillet 2015
Bulgarie Croatie Danemark	3 juin 2014	3 novembre 2014	février - mai 2015	23 <sup>e</sup> réunion juillet 2015	24 <sup>e</sup> réunion novembre 2015
Albanie			mai - juin 2015	24 <sup>e</sup> réunion novembre 2015	25 <sup>e</sup> réunion March 2016
Géorgie République de Moldova	1 <sup>er</sup> septembre 2014	3 février 2015			
Roumanie					
Monténégro Royaume-Uni	5 janvier 2015	5 juin 2015	octobre - décembre 2015	25 <sup>e</sup> réunion mars 2016	26 <sup>e</sup> réunion juillet 2016
Arménie					
Lettonie Malte Portugal	8 juin 2015	9 novembre 2015	janvier - mars 2016	6 <sup>e</sup> réunion juillet 2016	27 <sup>e</sup> réunion novembre 2016
France			septembre 2015		
Bosnie et Herzégovine Norvège	1 <sup>er</sup> septembre 2015	1 <sup>er</sup> février 2016	avril - juin 2016	27 <sup>e</sup> réunion novembre 2016	28 <sup>e</sup> réunion mars 2017
Pologne			novembre 2016		
Belgique Irlande	4 janvier 2016	6 juin 2016	septembre - décembre 2016	28 <sup>e</sup> réunion mars 2017	29 <sup>e</sup> réunion juillet 2017
Luxembourg			avril - mai 2017	30 <sup>e</sup> réunion novembre 2017	31 <sup>e</sup> réunion mars 2018
Serbie «l'ex-République yougoslave de Macédoine»	8 juin 2016	8 novembre 2016	février - mars 2017	29 <sup>e</sup> réunion juillet 2017	30 <sup>e</sup> réunion novembre 2017
Slovénie Espagne			avril - mai 2017		
Suède	10 novembre 2016	10 avril 2016	mai - juin 2017	30 <sup>e</sup> réunion novembre 2017	31 <sup>e</sup> réunion mars 2018
Azerbaïdjan Islande Pays-Bas Ukraine	1 <sup>er</sup> février 2017	1 <sup>er</sup> juillet 2017	septembre - décembre 2017	31 <sup>e</sup> réunion mars 2018	32 <sup>e</sup> réunion juillet 2018
Italie	2 mai 2017	2 octobre 2017			
Andorre Saint-Marin	1 <sup>er</sup> juin 2017	2 novembre 2017	janvier - mars 2018	32 <sup>e</sup> réunion juillet 2018	33 <sup>e</sup> réunion novembre 2018
Finlande Lituanie Allemagne	1 <sup>er</sup> septembre 2017	1 <sup>er</sup> février 2018	avril - juin 2018	33 <sup>e</sup> réunion novembre 2018	34 <sup>e</sup> réunion mars 2019
Hongrie Suisse	2 janvier 2018	4 juin 2018	septembre - décembre 2018	34 <sup>e</sup> réunion mars 2019	35 <sup>e</sup> réunion juillet 2019

**Note:** le Belarus, l'Estonie, la Grèce, le Liechtenstein, Monaco, la Turquie et toute autre nouvelle partie à la Convention feront l'objet du deuxième cycle d'évaluation environ quatre ans après la première évaluation, sauf décision contraire du GRETA (Règles 2 et 3 de la Procédure d'évaluation).

## Annexe 8

---

### Participation de membres du GRETA et du secrétariat à des événements organisés par d'autres structures dans le domaine de la lutte contre la traite

*Amsterdam (Pays-Bas), 18-19 janvier 2016*

Conférence sur le thème « Travail d'équipe ! Renforcement de la coopération multidisciplinaire dans la lutte contre la traite des humains à des fins d'exploitation par le travail », organisée par la présidence néerlandaise de l'Union européenne

*Berlin (Allemagne), 17 février 2016*

Réunion du groupe de travail sur la traite des êtres humains, organisée par le Ministère fédéral allemand de la famille, des seniors, des femmes et de la jeunesse

*Stockholm (Suède), 29 février 2016*

Groupe de travail sur les implications en termes de politique des nouvelles tendances en matière de traite des êtres humains, organisé par la Task force du Conseil des États de la mer Baltique

*Berlin (Allemagne), 1 mars 2016*

Groupe de travail « Mise en œuvre de structures de support dans le domaine de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail », organisé par le Ministère fédéral allemand du travail et des affaires sociales

*Vienne (Autriche), 17 mars 2016*

Réunion du groupe d'experts sur la conception de la méthodologie pour procéder à l'évaluation des besoins dans le cadre du Plan d'action mondial de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants (GLO.ACT 2015-2019)

*Strasbourg (France), 23 mars 2016*

Débat thématique sur la traite des êtres humains pendant la 30<sup>e</sup> session de la Chambre des pouvoirs locaux lors du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux

*Sofia (Bulgarie), 5-6 avril 2016*

Conférence de lancement de haut niveau sur la stratégie du Conseil de l'Europe relative aux droits des enfants 2016-2021, « Atteindre des sommets pour les droits de l'enfant »

*Vienne (Autriche), 11-12 avril 2016*

Conférence 16<sup>e</sup> Alliance contre la traite des personnes « Lutter contre la traite des êtres humains à des fins de criminalité forcée »

*Uppsala (Suède), 12—13 avril 2016*

Conférence « Traite des êtres humains au 21<sup>e</sup> siècle »

*Bruxelles (Belgique) 28 avril 2016*

Conférence de clôture du projet TRACE « La traite en tant qu'activité criminelle »

*Oñati (Espagne), 28-29 avril 2016*

Groupe de travail « La traite des enfants : les défis pour l'Europe », organisé par l'Institut international pour la sociologie du droit

*Limerick (Irlande), 12 mai 2016*

Conférence « Défis actuels pour l'identification et la protection des victimes de la traite », organisée par le groupe Santa Marta.

*Nice (France), 19 mai 2016*

Table ronde sur « La coopération multidisciplinaire pour la lutte contre la traite des êtres humains et les mécanismes d'identification et de protection des victimes », organisée par l'ONG ALC

*Oslo (Norvège), Mai 2016*

Conférence annuelle de l'Association internationale des juges en droit des réfugiés

*Angers (France), 27 Mai 2016*

Groupe de travail « Sexualité et droit international des droits de l'homme », organisé par l'Institut international des droits de l'homme

*Nafplio (Grèce), 27-28 mai 2016*

Conférence « Protection des droits de l'homme des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants » organisée conjointement par le Centre européen des droits de l'homme et de l'action humanitaire (Université Pantéion) et par le Conseil de l'Europe

*Vienne (Autriche), 23-27 mai 2016*

25<sup>e</sup> session de la Commission pour la prévention du crime et de la justice pénale du Conseil économique et sociale des Nations Unies

*La Valette (Malte), 1 juin 2016*

3<sup>e</sup> Conférence annuelle sur la traite des êtres humains et la protection internationale de l'EASO « Défis communs et réponse concrète à la situation des demandeurs d'asile victimes de la traite : mettre l'accent sur la crise migratoire actuelle »

*Pristina (Kosovo\*), 21 juin 2016*

Formation sur la traite des êtres humains pour les juges et les procureurs des juridictions inférieures, organisée conjointement par l'Institut judiciaire du Kosovo\* et le Conseil de l'Europe

*Vienne (Autriche), 17 juin 2016*

Table ronde « Au-delà de la traite des êtres humains et de la forme moderne d'esclavage », organisée par l'Initiative de mise en œuvre régionale de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains

*Vienne (Autriche), 21-23 juin 2016*

Forum de l'Agence des droits fondamentaux (FRA)



*Sofia (Bulgarie), 27-28 juin 2016*

Forum de discussion international « Traite des êtres humains et nouveaux défis en terme de migration : renforcement de la coopération multidisciplinaire sur l'identification et l'assistance aux migrants victimes de la traite » organisé conjointement par la Commission nationale bulgare de lutte contre la traite des êtres humains et l'OSCE.

*Paris (France), 28 juin 2016*

Réunion « Enfants, Europe, Urgence : Protection et avenir des enfants migrants : un défi pour l'Europe », organisée par le Conseil de l'Europe, le Réseau européen des médiateurs pour enfants (ENOC) et le Défenseur des droits de la République française

*Bordeaux (France), 29 juin 2016*

Séminaire international « Réseaux criminels et leurs interactions dans les cas de traite d'êtres humains », organisé par le service juridique et judiciaire de l'Université de Bordeaux

*Berlin (Allemagne), 7-8 septembre 2016*

Conférence de l'OSCE « Prévention de la traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement grâce aux mesures prises et aux pratiques du Gouvernement »

*Tirana (Albanie), 7-8 septembre 2016*

Conférence internationale « Défis pour les institutions de médiation en ce qui concerne les flux migratoires mixtes », organisée par l'Association des Ombudsmans de la Méditerranée en partenariat avec l'Association des Ombudsmans de la Francophonie et l'Institut international des Ombudsmans

*Ljubljana (Slovénie), 7-8 septembre 2016*

5<sup>e</sup> Cours d'été (HCR) pour les gardes-frontières européens et les fonctionnaires des services d'immigration

*Bucarest (Roumanie), 28 septembre 2016*

Groupe de travail international « Parlementaires européens dans la lutte contre l'esclavage des temps modernes »

*Londres (Royaume-Uni), 18 octobre 2016*

Conférence contre l'esclavage des temps modernes 2016 : Examen de la réponse du Royaume Uni à l'esclavage des temps modernes

*Newport (Royaume-Uni) 18 octobre 2016*

Conférence contre l'esclavage pour l'ensemble du pays de Galles

*Vienna (Autriche), 21 octobre 2016*

Séminaire « La traite des êtres humains et ses victimes – nouveaux développements », organisé par la Task force autrichienne de la traite des êtres humains en coopération avec l'OSCE

*Kiev (Ukraine), 26-27 octobre 2016*

Conférence internationale « Combattre la traite des enfants : nouveaux défis et objectifs »

*Cité du Vatican, 27 octobre 2016*

Conférence « Prévention de la traite des êtres humains et l'esclavage moderne », organisé par le groupe Santa Marta

*Skopje (« L'ex-République yougoslave de Macédoine ») 27-28 octobre 2016*

Conférence régionale « Promouvoir les synergies et les approches communes en vue d'enrayer la traite des êtres humains le long de la voie migratoire des Balkans occidentaux », organisée par l'OSCE

*Genève (Suisse), 15 novembre 2016*

Séminaire interdisciplinaire « Combattre la traite des êtres humains », organisé par le Service de coordination suisse contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT)

*Strasbourg (France), 17 novembre 2016*

Réunion de la Commission pour l'égalité de genre du Conseil de l'Europe – Présentation sur la traite des êtres humains et l'égalité des genres

*Berlin (Allemagne) 18 novembre 2016*

Conférence sur la violence sexuelle et l'exploitation des enfants, organisée par KOK – Groupe de coordination fédéral de lutte contre la traite des êtres humains

*Paris (France), 22 novembre 2016*

Poursuivre l'éducation du pouvoir judiciaire en matière de traite des êtres humains, École nationale de la magistrature

*Lyon (France), 23 novembre 2016*

16<sup>e</sup> réunion du Comité de Lanzarote

*Stockholm (Suède), 7-8 décembre 2016*

Conférence « Promouvoir les droits humains et l'intérieur supérieur de l'enfant dans des affaires transnationales de protection d'enfant », organisée par le Conseil des États de la mer Baltique

*Genève (Suisse), 8-9 décembre 2016*

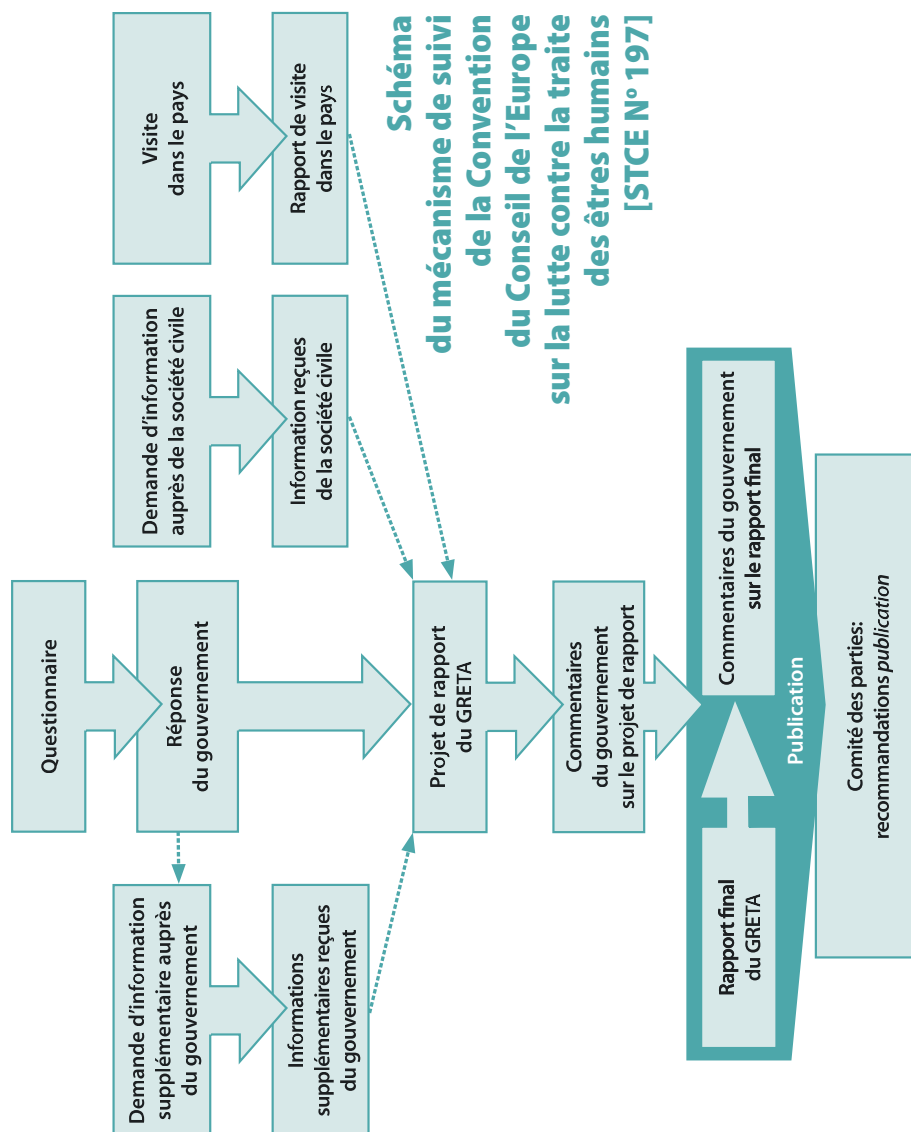
Dialogue du Haut-commissaire des Nations Unies (HCR) sur les défis de protection « Les enfants en route »

*Vienne (Autriche), 16 décembre 2016*

Réunion de l'Équipe d'experts chargée de la coordination de l'Alliance (AECT), organisée par le Représentant spécial de l'OSCE et coordinateur pour la lutte contre la traite des êtres humains

# Annexe 9

Schéma du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite



[www.coe.int](http://www.coe.int)

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont les 28 membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE